SIMONE CHAMOUX

LE TÉMOIN

préface de Monique Cubells

illustrations de Claire Hache



éditions d'utovie

collection
écritures

du même auteur

aux éditions d'utovie

Les olives du soleil dans la cuisine
cuisine de l'olive
Les Confidences d'une cuisinière provençale
chroniques culinaires
Gens de Provence
portraits romanesques
Ma Provence
coffret bois réunissant les trois titres précédents
La Passe-Vogue
roman

chez d'autres éditeurs

Chroniques villageoises
Presses des Baronnies
Le Bonheur est à Châteauneuf de Bordette
S. Chamoux et commune de Châteauneuf
Figure de prêtres des Baronnies
à l'aube des temps révolutionnaires
in Les Drômois acteurs de la Révolution,
actes du colloque de Valence
L'ascendance dauphinoise de Condorcet
in Condorcet homme des Lumières et de la Révolution
ENS, éd.
Nyons
éditions Equinoxe
Secrets et vertus de l'huile d'olive
en collaboration avec Sophie Lacoste
éditions Ramsay

Simone Chamoux

LE TÉMOIN

Cet ouvrage, qui a reçu
le *Prix de l'Académie des Lettres, sciences et arts de Marseille*
et le *Prix de littérature régionaliste de l'Académie drômoise,*
est paru, la première fois, en 1989 aux éditions Pages (Valence).

Illustration de couverture : détail de
La signature du contrat (Musée Paul Dupuy, Toulouse)

© Diffusion Différente / Utovie, 2001

Simone Chamoux

LE TÉMOIN

notes de lecture
du fonds notarial ancien
des Baronnies drômoises

préface de
Monique Cubells
professeur d'histoire moderne et contemporaine
Université d'Aix-Marseille I

dessins de
Claire Hache

éditions d'utovie

Remerciements

Je remercie très vivement tous ceux qui m'ont aidée, conseillée et encouragée à réaliser ce travail,

et plus particulièrement :

– M Maurice Aymard, Directeur d'Etudes à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales,

– M Jean-Paul Poisson, historien du Notariat,

– Mme Monique Cubells, professeur à l'UER d'Aix–en–Provence,

– Maître Louis Martin, notaire à Nyons,

– M Régis Villelongue,

– M Félix Ferrand,

– M Emilien Ricard,

– M Jean Sambuc,

– Mme et MM les directeurs des services d'Archives départementales de la Drôme, des Hautes-Alpes et du Vaucluse ainsi que le personnel de leurs salles de lecture.

Avertissement

Les mots suivis d'un * sont explicités dans le glossaire

SOMMAIRE

PREFACE 13

PREAMBULE 15

I – NOTAIRE ET PAPIERS

1) Le notaire 19
2) Les minutes 25
3) Portrait d'un notaire : Maître Jacques Veux, notaire à La Roche–sur–le–Buis 31

II – LE NOTAIRE TEMOIN DE LA VIE PRIVEE

1) Contrats de mariage 43
2) Avant et après le contrat 51
3) En marge des contrats 63
4) Testaments 69
5) A propos de testaments 83

III – LE NOTAIRE TEMOIN DE LA VIE ECONOMIQUE

Contrats d'apprentissage 87

IV LE NOTAIRE TEMOIN DE LA VIE SOCIALE

1) Problèmes scolaires 97
2) La vie religieuse 101
3) Actes d'union 113

V LE NOTAIRE JUGE ET CHATELAIN.

Les procèdures 117

VI ACTES SUBTILS 129

CONCLUSION 135

ANNEXES

Implantation des études notariales en Baronnies 139
Contrat de mariage Vincens / Jullian 140
Emancipation pour sieur Jean-Reynaud Clément de La Roche 144
Acte de séparation de mariage passé entre Etienne Istre et Suzanne Marin de Vaudroume 146
Comparution 147
Enregistrement de testament 149
Bail d'apprentissage de musicienne 151
Marque des chapeaux qui se fabriquent au Buis 152
Reconnaissance de pension que divers particuliers de Vercoiran payent au maître d'école de Vercoiran 154
Cession 158
Expertise du pigeonnier de Montaulieu 160

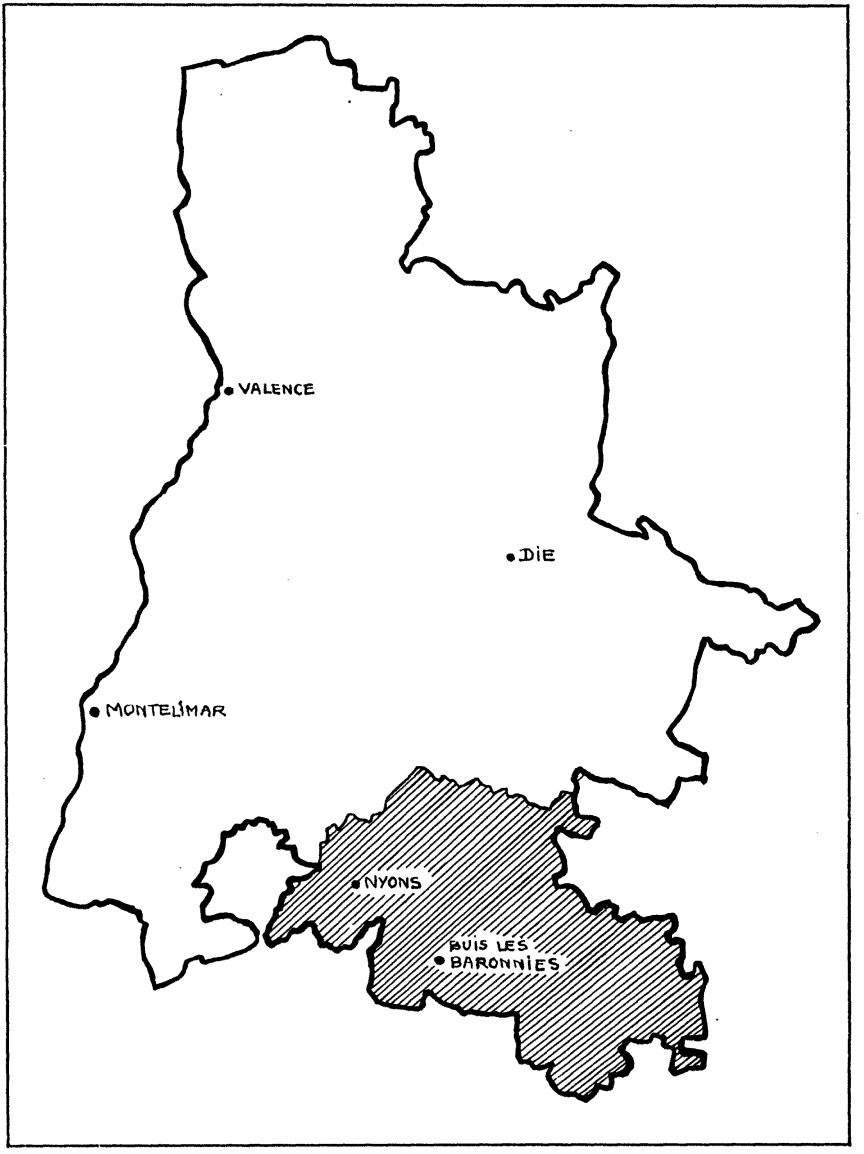
Extrait de la chambre des comptes de la Pancarte des droits de péage du Buis en vulgaire du pays traduite en français. Tablette des péages de la ville du Buis 162
Ancre perpétuel 164
Remède pour la surdité d'oreilles 165
Contrats d'apprentissage 166

GLOSSAIRE 179

ETAT DES SOURCES 183

BIBLIOGRAPHIE 184

TABLE DES ILLUSTRATIONS 189



Carte de situation des Baronnies dans la Drôme.

PREFACE

Simone Chamoux est enseignante. Et voici que cette habituée de la parole s'est prise au jeu de l'écriture. La recherche généalogique l'y a d'abord amenée, et la consultation de milliers d'actes notariés l'a conduite à vouloir montrer l'extraordinaire richesse de leur contenu. Les actes notariés sont souvent utilisés comme une source parmi d'autres. Mais ici, Simone Chamoux a voulu les interroger en eux-mêmes, les faire parler tous seuls, leur demander leur témoignage propre. Présenter l'intérêt historique d'une catégorie de documents est un angle d'attaque entièrement légitime pour l'historien qui veut rendre compte de la réalité du passé.

L'ouvrage présenté n'a pas la prétention d'être une étude statistique exhaustive. Son auteur l'a conçu comme un ensemble de notes de lectures, prises au fil des pages des notaires de la région drômoise des Baronnies. Des croquis sur le vif en quelque sorte. Mais la modestie du propos ne doit pas nous tromper. Simone Chamoux fait oeuvre rigoureuse. La clarté de l'exposé, la précision des références, les nombreuses citations sont là pour le prouver.

Toute une société au quotidien surgit alors sous nos yeux, une société méridionale et rurale sous l'Ancien Régime. L'évocation est vivante, pittoresque, familière. C'est d'abord le notaire lui-même, le témoin choisi, qui nous apparaît : il lui arrive d'utiliser les registres publics pour des observations privées. puis les contrats de mariage font revivre les familles, les coutumes de noces, les cadeaux, les dots et leur paiement parfois

difficile. Les testaments révèlent les préoccupations religieuses des hommes d'autrefois, et leur souci de l'avenir de leurs biens, pourtant souvent modestes. Les contrats d'apprentissage introduisent au coeur des pratiques sociales paternalistes des artisans. Les catholiques et les protestants cohabitent dans cette région de dualité confessionnelle, et ce n'est pas toujours facile d'être de "*la religion prétendue réformée*". Les déclarations de grossesse font pressentir de véritables drames. Les inventaires après décès ressuscitent des cadres de vie. Visiblement Simone Chamoux aime cette foule humaine que, par la médiation du notaire, elle tire de l'oubli. Elle sait sourire, s'attendrir, s'indigner, selon les circonstances qu'elle évoque. Ne compte-t-elle pas ses ancêtres parmi les clients des études baronniales ?

Le style est léger, parfois primesautier, le récit est émaillé de nombreuses réflexions personnelles. Les illustratrations plantent le décor, et surtout elles nous montrent de beaux exemples de l'écriture d'autrefois et de magnifiques signatures notariales. Un glossaire rend compte utilement des termes locaux. Nul doute que le lecteur prendra plaisir à feuilleter ces pages et à visiter les Baronnies de Simone Chamoux.

Monique Cubells

PREAMBULE

Il y a trois ans déjà, quelques familiers de la salle de lecture des Archives départementales de la Drôme à Valence considéraient avec un grand intérêt mêlé d'un peu d'effroi, l'engouement subit de leurs contemporains pour les recherches généalogiques.

J'étais des leurs. Nous avions conscience de la nécessité de faire quelque chose pour ces gens dont la plupart abordaient le problème avec une immense naïveté — car personne ne se décourage plus vite qu'un chercheur qui ne trouve pas — et il devenait urgent de pallier une consultation intensive des registres paroissiaux, avant que les Services d'Archives ne prennent des mesures draconiennes à cet égard.

La restructuration d'une association de généalogistes permit dans un premier temps de donner de précieux conseils aux débutants. Les nouveaux membres de cette association entreprirent bientôt ce qui se faisait déjà dans d'autres départements : le relevé des registres paroissiaux. Cet important travail est aujourd'hui très avancé et sera sans doute achevé « en son temps ».

Je pris bien entendu une part active aux relevés des Paroissiaux du sud de la Drôme, plus précisément de ceux de la région des Baronnies. Rapidement une évidence s'imposa :

— La plupart des registres de catholicité de la région ne sont conservés que depuis 1680, ceux des années antérieures « ayant été détruits par une cause qui ne doit point être écrite » si l'on en croit ce qui est noté sur celui de Saint May. Certains présentent des lacunes fort importantes pouvant aller jusqu'à plus de soixante ans pour Piégon, Arpavon ou Châteauneuf de Bordette.

– Les registres protestants ne sont conservés à de très rares exceptions près (Montjoux, Dieulefit, Taulignan) que depuis 1745, dans le meilleur des cas, et pas forcément dans les localités où ils ont été tenus.

Le généalogiste est donc contraint par la nécesité d'orienter différemment ses recherches.

Or, il existe à Valence, une autre source généalogique, très riche celle-là : le fonds notarial, les conservateurs successifs ayant su convaincre notaires et particuliers de l'intérêt du dépôt d'archives. Ce mouvement, amorcé bien avant le décret de 1928, est toujours allé en s'amplifiant. Aujourd'hui la série 2E notaires compte plus de 20 000 volumes auxquels il convient d'ajouter 552 volumes de la série E.

Hélas! à cette muraille de 1 km 200 de rayonnage, il manque des pans entiers. Les archives d'études fort importantes, comme celles de Plaisians ou de Crupies, ont totalement disparu. Nous ne connaissons leur existence que par des références données par d'autres notaires. Elles ont sans doute péri, rongées par les rats ou moisies dans quelque grenier.

Ce désastre n'est, hélas, pas propre à la région des Baronnies ni au département de la Drôme. Il est même bien plus considérable dans plusieurs départements voisins.

Pour aborder le fonds notarial avec profit, l'un de nous, monsieur Guy Aymard eut l'idée de dresser une table des contrats de mariage, étude par étude. L'idée était bonne. Le contrat de mariage est par excellence la clef de voûte d'une recherche généalogique. Clef de vôute étayée, il est vrai, par les testaments. Mais les testaments sont des preuves moins sûres car le risque d'homonymie y est grand, alors qu'il est quasiment inexistant pour les contrats de mariage. Je n'ai pour ma part rencontré qu'un seul cas où deux garçons de même nom épousent à un an d'intervalle deux filles de même nom.

Nous décidâmes donc d'entreprendre le relevé des contrats de mariage conservés pour la région des Baronnies. (voir en annexe, les limites exactes de ce travail).

Il existait bien, il est vrai, une table des actes notariés de

l'évêché de Vaison conservée en Avignon dans la série G VI, mais elle concerne une époque fort ancienne et regroupe uniquement les actes du notariat de Vaison. Il existait également, à Valence cette fois, des tables des contrats de mariage dressées dans chaque bureau d'enregistrement. Mais d'une part ces tables débutent fort tard, en 1789 pour la plupart, et jamais avant 1740. Par ailleurs nul n'a jamais pu définir clairement quel était le bureau où un acte notarié devait être enregistré, et l'on a quelquefois la surprise de trouver un acte enregistré dans un bureau qui ne correspond ni à la résidence du notaire, ni au domicile d'aucune des parties.

Si l'idée était bonne, la tâche était lourde. Nous l'avons abordée sans trop de complexes pensant que d'autres achèveraient ce que nous commencions. Nous avons tout de suite bénéficié de l'aide et du soutien de Madame le Conservateur et de toute son équipe, en particulier du personnel de la salle de lecture, et de l'amical dévouement des membres de l'association. Que tous soient ici remerciés.

Au terme de deux ans de travail, nous avions relevé la quasi totalité des contrats conservés dans les minutes des notaires des cantons du Buis et de Séderon. Le temps était venu de diffuser ce travail. J'entrepris d'écrire quelques pages de présentation qui seraient aussi un mode d'emploi.

En écrivant ces pages, je réalisais soudain qu'en faisant le relevé des contrats de mariage, j'avais amassé une quantité importante de notes, de remarques, qui étaient en fait de véritables témoignages sur la vie de nos ancêtres, témoignages portés par un personnage essentiel et méconnu : le notaire rural.

En dressant contrats de mariage et testaments le notaire fut incontestablement un des principaux témoins de la vie privée des gens, donnant des précisions sur leurs us et coutumes, précisions que l'on ne trouve nulle part ailleurs.

Mais le notaire fut aussi un témoin de la vie économique et son témoignage est précieux dans un monde rural où les rapports étaient avant tout des rapports de force entre propriétaires,

rentiers et travailleurs.

Enfin, ce qu'on pourrait appeler les fonctions annexes du notaire, qu'il soit secrétaire–greffier, juge ou châtelain, en faisaient le témoin privilégié de la vie sociale.

Je me suis donc efforcée, de rappeler le souvenir de ce personnage si attachant qu'était le notaire rural sous l'Ancien Régime, et je vous invite, le temps de quelques pages, à l'écouter nous conter tout uniment et sans complaisance, comment vivaient nos ancêtres ses contemporains.

I – NOTAIRE ET PAPIERS

1 – LE NOTAIRE

Autrefois dans chaque village de quelque importance il y avait un notaire. "*Moi Jean Jullien notaire, tabellion, garde notes*" écrit celui de Mévouillon en 1662.

Nous l'imaginons dans son étude, la pièce la mieux éclairée d'une très belle demeure placée au centre du bourg. Sur son bureau, une régle d'ébène et un encrier de faïence encadrent un gros cahier de papier marqué. Un fauteuil, deux chaises paillées et quelques étagères complètent le mobilier de cette pièce austère.

Il y fait frais l'été et très froid l'hiver, mais le notaire ne l'habite guère. Il n'y a que les pauvres pour venir faire rédiger les actes en son étude. Le plus souvent, il court la campagne sur son bidet. Par tous les temps il va dresser les contrats dans les maisons bourgeoises et les grosses fermes. Il va aussi recueillir les dernières volontés des mourants "*gisants dans leur lit en leur demeure*". Souvent, il lui faut monter au château pour les affaires de monsieur le Comte ou de monsieur le Marquis. Ce faisant il rend quelques services : il porte à monsieur Duclaux le chapeau neuf qu'il a commandé au chapelier de Vinsobres [1] et à madame de Sérionne, des graines de choux milanais qui poussent si bien dans le potager de monsieur Chambaud [2].

---

[1] Arch. Dép. Drôme 2E 13289 feuille volante datée du 14 août 1714. Maître Joseph Taravelle notaire à Piègon.

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13191 feuille volante non datée. Maître Antoine Auzias notaire à Mirabel. (1698-1700).

Il se déplace vraiment beaucoup. Un notaire du Rhône note qu'il doit faire referrer sa jument des quatre pieds tous les deux mois ! [1]. Un peu comme nos conseillers généraux qui apportent volontiers cartes grises et autres documents depuis le chef-lieu jusqu'à nos villages.

Dans la communauté villageoise le notaire occupe une place à part. S'il a quelquefois la charge et le pouvoir du châtelain, il est loin d'avoir l'autorité du curé. C'est un notable, comme le chirurgien ou le receveur des fermes, mais il occupe une place à part.

Considéré et respecté, ses conseils sont sollicités aussi bien au niveau des affaires particulières que des affaires générales, puisqu'il est le plus souvent secrétaire-greffier de la communauté. Détenteur de tous les secrets de famille, il est de toutes les noces et de presque tous les baptêmes. On lui confie le règlement des affaires embarrassantes, et ma foi, il les règle au mieux.

Si le receveur des fermes s'enrichit toujours et le chirurgien jamais, le notaire lui, est aisé sans être riche. Il a souvent des biens familiaux qui lui permettent de vivre. Mais comment s'enrichirait-il ? Non seulement il ne fait pas payer les actes qu'il dresse aux membres même éloignés de sa famille, j'allais dire de sa tribu, mais parmi ses clients beaucoup le paient en nature. On peut lire dans les marges des notes de ce genre : "*J'ai reçu deux poulets, j'en aurai deux autres à Noël*".

Comment faire autrement ? L'argent est rare et ceux qui en ont ne s'en séparent pas volontiers. Même un riche négociant en soie comme Jean Orange de Nyons paie "*en nature*" son testament en 1757. Il est vrai qu'après l'arrestation de son beau-frère pour faits de religion, il tente sans doute de réaliser son stock avant que les dragons du Roy n'essaient de le convertir [2].

---

[1] Arch.Dép. Rhône 3E 1056 fol.13 année 1634 (cité par M.Toublan, *Les actes notariés source de l'histoire sociale*, colloque de Strasbourg 1979).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13208. Maître Henry Auzias notaire à Mirabel. (29 juin 1757).

Nous n'avons pas l'ambition d'entreprendre, dans le cadre de ce travail, une étude des tarifs pratiqués par les notaires. Les indications les concernant rencontrées dans les minutes nous ont paru trop peu nombreuses. Ce qui transparaît de la situation financière des notaires au travers de leurs contrats de mariage ou de leurs testaments est modeste. En 1698, à la mort de maître Etienne Chalon notaire à Bouvières, son fils Charles, cavalier dans la compagnie de St Martin reçoit de son frère Jean, marchand de Bouvières, un louis d'or pour sa part d'héritage [1].

Mais qui était vraiment le notaire ? Sous la Monarchie, le notaire français était un officier public. Il l'est d'ailleurs demeuré sous la République. Cette expression figure toujours dans la définition organique de la fonction.

Avant la Révolution de 1789, il existait de nombreux offices divisés en trois catégories : offices de gouvernement, de justice (judicature), de finance.

L'office était une dignité ou fonction publique donnant un titre, un rang. La fonction exercée était appelée charge ou plus rarement état.

Les notaires étaient titulaires d'offices de judicature de catégories différentes. On distinguait :

– Les notaires royaux dont les offices étaient créés par le Roy.

– Les notaires seigneuriaux nommés par le seigneur ayant droit de justice sur son fief et l'exerçant uniquement sur les résidents de ce fief. Ce privilège disparut en 1561.

– Les notaires apostoliques nommés par les évêques et archevêques. En Dauphiné, comme en France, ils pouvaient dresser seulement des actes ayant trait à la vie ecclésiastique, mises en possession de cures, bénéfices, legs à des confréries. Mais en Comtat ils avaient le pouvoir de dresser toutes sortes d'actes puisqu'ils étaient en fait les seuls notaires habilités par le pouvoir papal.

---

[1] Arch.Dép. Drôme E 2645 fol.190. Maître Gueymard notaire à Volvent.

Le nombre des notaires fut souvent excessif [1]. Il dut être réduit à plusieurs reprises dans des proportions considérables au cours des XVIème et XVIIème siècles. Un édit royal d'avril 1664 tenta même de codifier le nombre des notaires en fonction de l'importance de la population. Cet édit commençait carrément par supprimer tous les offices créés depuis 1627. Il ne fut semble-t-il appliqué que très partiellement. Cent ans plus tard, en juin 1728, un nouvel édit réduisit encore le nombre des offices. Son application fit passer de 40 à 20 le nombre des notaires de Grenoble et de 150 à 40 celui des notaires de Lyon.

Comment devenait-on notaire ? Il fallait d'abord être de naissance légitime. Les bâtards même reconnus n'ont jamais eu accès au notariat. Une seconde condition était indispensable : professer la religion catholique. Cette condition a toujours éloigné les juifs des offices de notaires même aux temps et dans les lieux ou leurs communautés étaient nombreuses et florissantes. Aucun texte à notre connaissance n'a modifié cet interdit au moment de la promulgation de l'édit de Nantes. Il y eut pendant quelques décennies une tolérance à l'égard des notaires appartenant à la Religion Prétendue Réformée. Cette tolérance cessa bien avant la Révocation de l'édit. Les notaires protestants durent abjurer ou se démettre de leur charge. Ainsi s'interrompit plus d'une lignée de notaires dans les Baronnies. Au Buis, maître Alexandre Chapon est dit "*démissionnaire parce que protestant*" dès le 7 novembre 1681 et vend ses protocoles à maître Olivier le 4 mai 1685 [2]. A la même époque, l'étude Fabre de Villeperdrix passera aux Girard-Labrelly.

L'âge requis pour obtenir des lettres de provision était de vingt cinq ans mais depuis l'ordonnance d'Amiens de 1561, il était bien facilement abaissé surtout lorsqu'on était fils de notaire.

---

[1] M. Le Tonnelier dans sa préface de l'inventaire de la série E des Archives de l'Isère cite un compte de la châtellenie de Nyons daté de 1322 qui mentionne deux notaires à Châteauneuf de Bordette, communauté qui ne compta jamais plus de deux cents habitants.

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 1083 fol.74. Maître Jean Veux notaire à la Roche sur le Buis.

Pour devenir notaire, il n'était pas du tout nécessaire de faire preuve d'une certaine fortune. Il fallait seulement pouvoir payer le prix de la charge. En 1604 la fameuse "Paulette" permit de transmettre les charges de père à fils moyennant un droit de rachat annuel perpétuel au denier soixante, ce qui suscita les protestations que l'on sait.

Le plus souvent, semble-t-il, on apprenait "la science notariale" dans l'étude familiale. Nous n'avons trouvé aucun contrat d'apprentissage de notaire dans la région. Il se peut toutefois que cet apprentissage ait eu lieu dans des études plus importantes, à Grenoble ou à Valence par exemple.

L'archiviste Lacroix dans son introduction à l'inventaire sommaire de la série E des archives de la Drôme nous apprend qu'avant Philippe le Bel les originaux des actes notariés étaient remis aux intéressés. En 1304, ce roi ordonna aux notaires et à leurs tabellions de conserver une analyse, une analyse seulement des actes qu'ils recevaient. Rappelons au passage que le tabellion était chargé de mettre en grosse les actes dont le notaire avait rédigé les minutes ou si l'on préfère d'en prendre copie. Notaires et tabellions devaient conserver ces analyses dans des cartulaires ou protocoles.

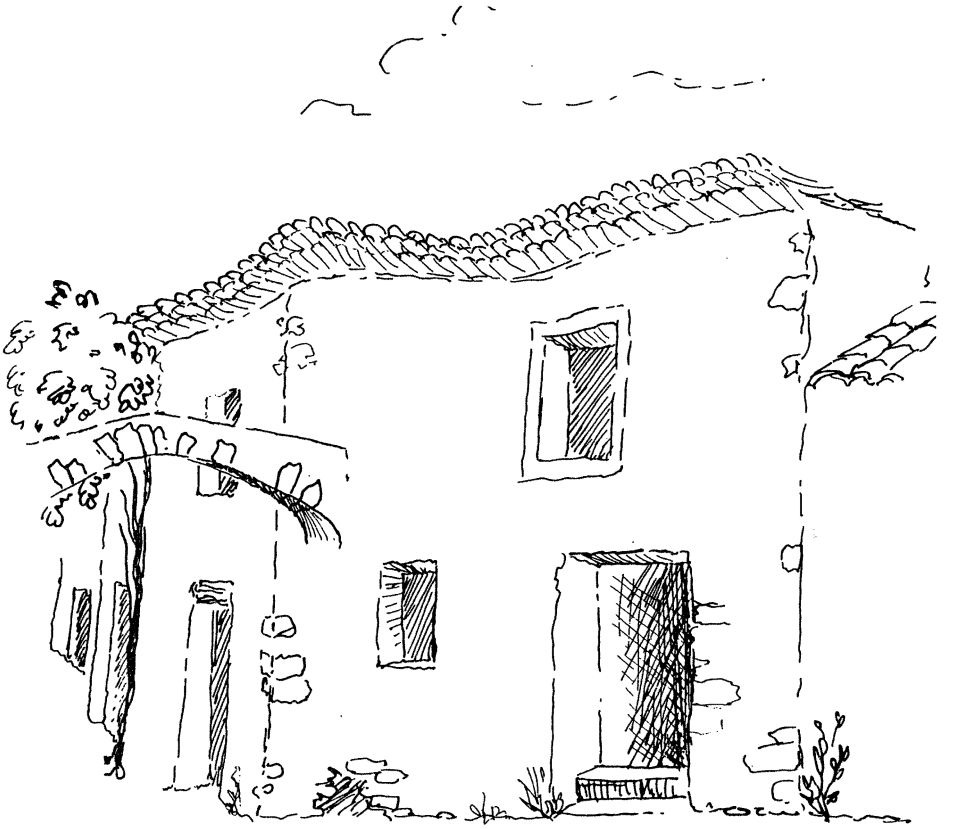
C'est Louis XII qui ordonna, pour obvier à la fraude, l'emploi de registres. Ce qui se traduisit le plus souvent par la reliure des actes rédigés sur des feuilles volantes.

Henri III créa l'office de "garde-notes". Le notaire qui en était pourvu avait la charge des "papiers" de ses confrères défunts. Henri IV supprima en 1597 les tabellions et les garde-notes. Toutefois ces offices subsistèrent longtemps encore sous une forme un peu différente . En 1627, maître Marc Vigne notaire à Nyons baille le papier marqué à ses confrères en tant que "*garde-notes et petit sel* (sic) *royal de Nyons, Condorcet, Sahune et autres lieux*" [1]. Et cinquante ans plus tard, maître Jean Jullien de Mévouillon se dit encore garde-notes et tabellion [2].

---

1 Arch.Dép. Drôme 2E 13398. Maître Jean Achard notaire à Condorcet. (16 septembre 1676).

2 Arch. Dép. Drôme 2E 786. (25 novembre 1662).



La “maison du notaire” à Sainte–Jalle.

I – NOTAIRE ET PAPIERS

2 – LES MINUTES

Pour la région des Baronnies, le plus ancien registre de notaire conservé est un cahier de notes brèves tenu par maître Genés notaire à Buis du 14 may 1341 au 26 may 1342.

Une bonne cinquantaine de registres des XIVème et XVème siècles sont conservés aux Archives Départementales de la Drôme à Valence. La sagesse veut que nous réservions leur lecture à ceux qui "*la savent lire*". Nous avons, sauf cas très exceptionnel, arrêté notre exploration au seuil de l'année 1550.

Il ne faut pas, je pense, avoir de trop grands regrets de n'avoir pu remonter plus haut dans le passé. Le nombre des registres conservés antérieurs à cette date, pour si important qu'il soit, n'aurait permis qu'un travail fragmentaire sans grand intérêt généalogique.

Trois types de registres sont parvenus jusqu'à nous, les deux premiers en très petit nombre toutefois :

— les brouillards, petits registres que le notaire avait toujours au fond d'une de ses poches et sur lequel il traçait un canevas de l'acte à dresser.

— les notes brèves et les étendues qui sont les analyses des actes dressés par le notaire, analyses que le notaire était légalement tenu de conserver par devers lui.

— les minutes qui sont les recueils d'actes originaux signés par les parties. Les minutes ne témoignent pas du tout du respect de la Loi par les notaires puisque l'obligation de les conserver ne leur a été faite qu'en l'an XI par la loi de Ventôse, mais bien plutôt d'une rare conscience professionnelle et d'une sagesse exemplaire.

Nous parlerons plus loin des registres de procédures et des registres concernant les affaires des communautés qui, bien que tenus par les notaires, le sont à un autre titre.

Il ne faut surtout pas se laisser impressionner par l'épaisseur des registres notariés, ni d'ailleurs par la longueur des actes. La plupart des registres ont, grâce à Dieu, des tables ou des répertoires qui permettent de les explorer assez rapidement.

Une table est une liste des actes contenus dans le registre avec en regard le folio où ils se trouvent.

Un répertoire est une liste alphabétique des individus ou des collectivités pour qui ont été dressés les actes contenus dans le registre.

Le répertoire est moins facile à utiliser que la table car un même nom peut renvoyer à plusieurs folios, si, par exemple, le registre contient plusieurs ventes, un contrat de mariage et un testament concernant la même personne. Il est de plus, souvent dressé, du moins pour les plus anciens, par ordre alphabétique des prénoms, ce qui peut être une difficulté supplémentaire.

Tables ou répertoires se trouvent généralement en fin ou en début de registres. Mais bien souvent, les registres volumineux ont été constitués en reliant ensemble plusieurs cahiers. Ils comportent donc autant de paginations et autant de tables ou de répertoires que de cahiers.

La longueur des actes provient en grande partie du style très particulier dans lequel ils ont été rédigés et de l'accumulation des termes employés. Une vente se fait "*purement, simplement et pour toujours*". On ne renonce pas à un héritage mais on "*cède, quitte, remet, vide et désempare*". On s'engage par contrat "*solidairement l'un pour l'autre et qui mieux faire le peut*".

A l'usage on s'aperçoit que chaque notaire avait des modèles pour les actes les plus courants. Les mêmes indications figurent donc toujours à la même place. Un cahier entier de ces modèles est d'ailleurs conservé dans les minutes de maître Antoine Long, notaire à Condorcet [1].

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13051.

Très rapidement aussi on repère les formules employées par les notaires. Certaines sont nobles et généreuses, d'autres ne manquent pas d'humour. Leur connaissance permet une lecture plus rapide des actes. En voici quelques unes :

1) Pour commencer un testament ou un contrat de mariage :
   — *Au nom de Dieu soit* (...)
   — (...) *devant moy notaire soubsigné et les témoins bas-nommés établis* (...)
2) Dans les actes de mariage :
   — (...) *sachent tous présents et advenir* (à venir) (...)
   — (...) *pour l'honneur et louange de Dieu* (...)
   — (...) *pour l'augmentation du genre humain* (ou de l'humain lignage) (...)
   — (...) *pour ce que d'ancienne coutume la dot est constituée aux filles lorsqu'elles viennent à se colloquer en mariage pour plus facilement supporter les charges d'iceluy* (...)
   — (...) *de l'advis consentement et authorité de* (...) son père, (...) son oncle, etc, et autres leurs parents.
   — (...) *honnête* (ou honnête et pauvre) *fille, honnête jeune homme* et même *honnête jeune homme* (...) *veuf de* (...)
   — (...) *son enfant humblement remerciant et acceptant* (...)
   — (...) *devant tous leurs parents et amis assemblés à la manière de ceux de la Religion Prétendue Réformée.*
   — (...) *se sont promis de se prendre en légitime mariage en face de Notre Sainte Mère Eglise Catholique et Romaine à la première réquisition de l'un des époux.*
   — (...) *le mariage sera célébré en face de Notre Sainte Mère Eglise Catholique attendu que sur promesse prise les bans ont été publiés.*
3) Dans les testaments :
   — (...) *sachant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort ni de plus incertain que l'heure d'ycelle* (...)
   — (...) *gisant dans son lit en sa demeure* (...)
   — (...) *étant toutefois en son bon sens, ferme propos et entier jugement, parfaite connaissance* (...)
   — (...) *fait, récité et crié* (...)
   — (...) *la veuve héritière médiate* (...)

— (...) *les enfants en pupillarité* (...)
— (...) *l'héritier universel* (...)

4) Fin des actes :

— (...) *ont signé ceux qui ont su* (...)
— (...) *n'ont signé pour ne sçavoir* (...)
— (...) *n'a signé à cause de sa faiblesse* (...).

Les notaires ont toujours eu conscience qu'en "*notant*" les agissements de leurs contemporains, ils les authentifiaient et les rendaient irrévocables. Cette haute idée de leur charge transparaît dans les sentences par lesquelles ils commençaient leurs registres ou terminaient ceux de leurs prédécesseurs :

— "*Dieu me donne bon commencement d'année*" [1].

— "*Mon père décédé de ce monde en l'autre le trentième de janvier année susdite j'ai commencé à perpétuer l'office de feu mon père le 27 may 1678*" [2].

— "*Fin du répertoire général des actes de maître Balthazard Girard-Labrelly notaire de La Roche et Villeperdrix décédé au dit Villeperdrix le 17 février 1731 à l'heure de midi*" [3].

— "*suite des actes que Dieu me fera la grâce de recevoir l'an mil sept cent onze Jésus Marie Joseph*" [4]

— "*Premier protocolle des actes de maître Jean Louis Girard-Labrelly notaire du Roy et Ducal de la ville du Buis en Baronnies reçu et assermenté au Parlement du Dauphiné suivant l'arrêt sur requette du dernier juillet 1724*" [5].

— "*C'est au nom de Monseigneur Dieu soy béni et lui plaise conduire l'esprit et la plume que par sa grâce m'a donnés*" [6].

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 1O79. Maître Jean Girard notaire à la Roche sur le Buis. (année 1678).

[2] Même registre. Maître Girard fils.

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 737.

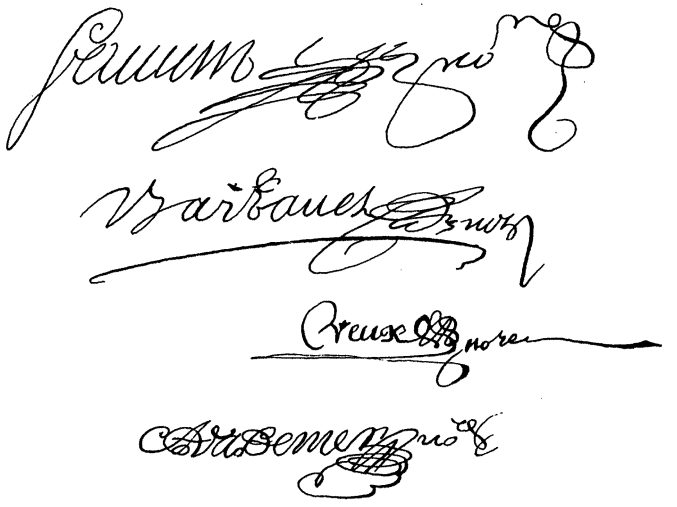
[4] Arch.Dép. Drôme 2E 876 fol.645. Maître Raymond Giraud notaire à Reilhanette.

[5] Arch.Dép. Drôme 2E 13714.

[6] Début des minutes de maître Joseph Bonfils notaire à Mérindol de 1682 à 1718.

— "*Au nom de Dieu soit tout fait. Amen*" [1].

Nous laisserons aux notaires le soin de clore eux mêmes ce chapitre en reproduisant quelques unes de leurs très belles signatures et nous leur associerons volontiers le seul de leurs adjoints qui se soit manifesté.

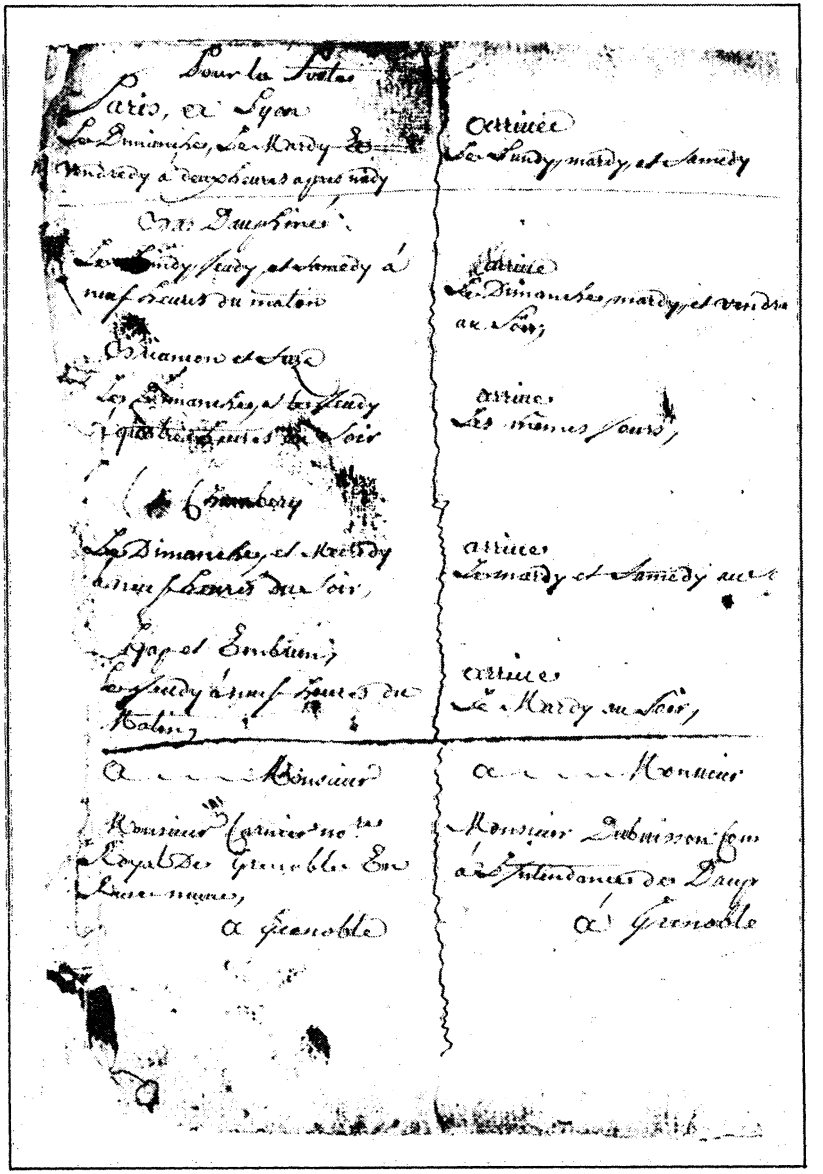


Et moy qui suis subsecrétaire dans la même année 1682. [2]



[1] Début des minutes de maître Henry Auzias notaire à Mirabel de 1729 à 1775.

[2] Arch. Dép. Drôme 2E 1313, Maître Bernard Barjavel notaire à Sainte-Jalle.



"Pour la poste, horaire des courriers". — (cl. ADD).

I – NOTAIRE ET PAPIERS

3 – PORTRAIT D'UN NOTAIRE
Maître Jacques VEUX
notaire à La Roche–sur–le–Buis

Certains notaires ont fait leur travail et rien de plus. D'autres nous ne connaîtrons que la date de décès notée par leur successeur. Et quelquefois, nous l'avons vu, de manière très émouvante.

Au fil des registres nous entrevoyons parfois quelques images fugitives. Les quatre générations de Taravelle, notaires à Piègon au XVIIIème siècle, écrivent comme ils parlent, en provençal traduit plutôt qu'en français. Maître Zacharie Jean, notaire à Montbrun de 1655 à 1660, s'est cru poète le temps de calligraphier "*petit poème*" sur une page blanche. Mais l'inspiration n'est pas venue. Beaucoup sont pieux et, nous l'avons vu, commencent volontiers leurs registres par une prière.

Quelques uns d'entr'eux ont pris leurs cahiers pour confidents, voire pour livres de raison. Sur la page de garde du registre de l'année 1618 maître Jean Jullien, notaire à Mévouillon, a noté tous les événements survenus dans sa famille : baptêmes, mariages et sépultures. Son arrière-petit-fils a copié, lui, pour son successeur sans doute, la recette de "*l'ancre perpétuel*" et, pour son usage personnel peut-être, celle d'un remède "*contre la surdité d'oreilles*". Avait-il conscience de moins bien entendre ou seulement peur de devenir sourd ?

Mais de tous les notaires dont nous avons parcouru les minutes, celui que nous connaissons le mieux, c'est incontesta-

blement maître Jacques Veux, notaire à La Roche sur Le Buis de 1706 à 1748.

Jacques Veux est né à la Roche le 7 octobre 1678, soit onze ans après le mariage de ses parents. De son père Jean Veux, aussi notaire à la Roche nous ne savons que peu de choses. Pourtant la famille Veux est très anciennement implantée à la Roche où un Veux était déjà consul en 1508 [1].

Jean Veux a épousé en secondes noces Diane Girard fille de sieur Jean Louis Girard notaire du lieu et de la demoiselle Alexandrine de Provensal, elle-même fille du notaire de Cornillon. Deux ans plus tôt Jacques Veux frère aîné de Jean, veuf lui aussi, a épousé Mabille Girard soeur aînée de Diane. Jacques Girard est un homme important, bourgeois et châtelain de la Roche.

Mabille et Diane, au matin de leurs noces, ont abjuré la religion de leurs parents. Curieusement le curé de la Roche a noté le fait sur le cahier qu'il a transmis au baillage mais pas sur celui qu'il a gardé par devers lui. Officiellement, maître Girard et la demoiselle sa femme ne sont pas d'accord et n'accompagnent pas leurs filles à l'autel.

Curieuse famille que la famille Girard. Vieille famille huguenote très respectée qui, comme bien d'autres, basculera peu à peu dans le clan adverse. Mais pour les Girard la Conversion au Catholicisme, ou l'Abjuration de l'hérésie de Calvin, selon la façon dont on voit les choses, est ponctuée de drames. Le dernier sera la mort par noyade dans la rivière de l'Ouvèze du jeune Balthazard Girard âgé de huit ans et huit mois, fils de maître Jean Louis Girard notaire au Buis, le 13 mai 1731, un an jour pour jour après sa confirmation.

Mabille et Diane ont une soeur mariée à Châteauneuf de Bordette dans la très puissante et très protestante famille Teste, et deux frères. L'un, Jean, a choisi d'exercer le métier de chirurgien. Il excelle dans cet état et sera le seul chirurgien de la région à pratiquer en son temps des césariennes, post-mortem il est vrai. Balthazard, le plus jeune, après un court notariat à la Roche épousera une des filles de maître Desandrés notaire à la

[1] Arch. Dép. Drôme E 4343. La Roche sur le Buis CC9.

Motte et s'installera à Villeperdrix où l'étude est vacante depuis que maître Esprit Fabre est mort "*dans les erreurs de la Religion Prétendue Réformée*". Il s'intitulera "*notaire royal de la Roche et Villeperdrix*" et récupérera une bonne partie des clients de feu son père.

Pourquoi maître Jean Louis Girard a-t-il passé la main et l'étude de la Roche à son gendre plutôt qu'à son fils ? Quelles étaient les raisons de ce curieux arrangement familial que rien apparemment ne motivait ? Jean Veux était-il le fils d'un autre notaire de la Roche dont les minutes ne seraient pas conservées ? ou plus simplement la fortune de sa famille et sa qualité d'ancien catholique lui ont-elles permis d'évincer le jeune Balthazard Girard ?

A la mort de son père, en 1706, Jacques Veux va reprendre la charge de l'étude et le rôle de chef de famille ce qui fait beaucoup de soucis pour un jeune homme de vingt huit ans. Les garçons se dispersèrent. Jean Baptiste est au service du Roy, Antoine ne reviendra à la Roche que quelques trente ans plus tard. Nous ne savons vraiment rien de ce qu'il a fait durant tout ce temps.

Deux des filles, Claire et Catherine sont déjà mortes, sans doute à peine adolescentes. Les deux autres restent au foyer de leur frère. Elles se marieront fort tard pour l'époque, après leur trentième anniversaire. Marie part pour Plaisians d'où sa fille Claire Bressieux reviendra bien des années plus tard recueillir l'héritage de son oncle. Elisabeth épouse un cardeur d'Aulan, Louis Saint Donnat. Son mariage ne fut pas heureux et Jacques Veux en souffrit certainement. Elisabeth était "*la petite soeur*" très aimée et un peu gâtée du jeune notaire qui lui avait offert une bague d'or avec une turquoise et une ceinture d'argent en présents de noces [1].

Dix ans après son mariage, la pauvre Elisabeth, alitée dans la maison du sieur Lambertin avocat au Buis, déclare dans son testament que son mari a disparu depuis plus de neuf mois l'ayant abandonnée avec Claire Thérése Saint Donnat leur peti-

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13715 fol.72. Maître J.Louis Girard-Labrelly notaire au Buis. Contrat Louis Saint Donat / Elisabeth Veux. (13 mai 1726).

te fille. Elle supplie son frère de prendre soin de l'enfant après son décès [1].

Peu de temps avant cette tragédie, Jacques Veux notaire à la Roche a épousé Magdeleine Chauvet [2]. Si c'est un mariage d'amour on ne peut pas dire qu'il soit embrasé par les feux de la jeunesse. Il a cinquante deux ans, elle en a cinquante quatre et est issue d'une vieille famille huguenote. Son père, Joseph Chauvet a, il est vrai, abjuré à son lit de mort comme le fera plus tard le seigneur de la Roche, Jean Pierre d'Artaud. Sa mère restera nouvelle (et sans doute tiède) convertie jusqu'à son décès à un âge fort avancé.

Quelles ont été les motivations de ce mariage tardif ? Bon fils, bon frère, Jacques Veux a rempli très scrupuleusement ses devoirs familiaux. Il s'en estime sans doute enfin libéré. La solitude lui a-t-elle pesé tout à coup ? A-il été attiré par l'atmosphère chaleureuse de la famille Chauvet, l'entr'aide amicale du "beau-frère" qu'il nomme ainsi tout de suite avec un affectueux contentement ?

En tout cas, ce mariage va changer sa vie. Au lendemain de ses noces notre notaire va devenir un autre homme.

Depuis trente ans bientôt qu'il a repris l'étude de son père, il a fort bien exercé son métier dans ce gros bourg, proche du Buis, qui étage ses hameaux le long d'une riante vallée où poussent la vigne et l'olivier. Rien de sa vie personnelle n'a filtré dans ses registres tenus avec soin et émaillés au fil des actes de sa magnifique signature.

Rien, jamais, ne nous a permis de soupçonner les soucis qu'il n'a pu manquer d'avoir lorsqu'il a réglé la succession de ses parents, ni le chagrin ou le soulagement que lui ont occasionné le départ de son frère à la guerre dont si peu revenaient. Pas une ligne, pas un mot de sa main n'ont signalé le mariage

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13723. Maître.Joseph Brusset notaire au Buis. Testament d'Elisabeth Veux épouse de Louis Saint Donat. (28 novembre 1735).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13687 fol.14. Maître Dominique Reydel notaire au Buis. Contrat Jacques Veux / Magdeleine Chauvet. (21 février 1730).

de ses soeurs ni la naissance de ses nièces. Pendant trente ans Jacques Veux, notaire à la Roche, a soigneusement séparé sa vie professionnelle de sa vie privée. Son mariage va changer totalement sa façon de voir la chose.

Dans le registre de l'année 1737 nous trouvons "*la manière de faire un cordialle*" sur une feuille volante soigneusement pliée en quatre. Je n'ai pas testé l'efficacité de la recette, mais le prix de revient en semble fort élevé. Pour le réaliser, il ne faut pas moins de vingt cinq citrons, et faire venir vingt cinq citrons de Menton en 1737 devait coûter une petite fortune !

En 1739 maître Jacques Veux dresse un tableau des horaires des courriers pour Paris, Lyon, Gap, Embrun, Chambéry, Briançon et Suze. Ce tableau fort clair dénote un esprit d'organisation assez rare à l'époque.

A la fin de la même année, notre notaire ne résiste pas au plaisir de relater un événement local et ma foi, il s'en tire fort bien : "*Le jeudi 3 décembre 1739 pendant la nuit et le samedi 5 du dit au gros de la nuit, le vent a soufflé si fort qu'il a abattu beaucoup de cheminées, de couverts, les barres à côté du clocher de l'église, beaucoup de tuiles et plusieurs oliviers et arbres. En un mot on n'a jamais vu un vent si fort. Enfin on peut dire que c'était une tempête*".

La même année, il recopie la partie de l'ordonnance de Blois relative aux testaments. Il a donc eu accès au texte ou décidé de se séparer d'un vieux livre de son père ou même de son grand-père.

L'année suivante, il se livre à une petite expérience : "*sept poires de bon chrétien*, avant de les peler, ont pesé deux livres et après leur avoir ôté le granuleux ont pesé une livre dix onces, et séches ont pesé un quarteron*".

Son entrée dans le monde scientifique s'accompagne d'un regard plus critique sur son entourage : "*Elisabeth Rastel a fait sa procuration sous la meilleure forme qu'elle a pu...*"

En 1742, il commence à rédiger régulièrement des "*notes sur la vie domestique*" :
– *le 15 octobre nous avons commencé à vendanger* (...). Et il note la liste de ceux qui lui ont baillé de la vendange à vingt

sous le quintal pour compléter sa cuvée.
– *le vendredi 16 novembre j'ai cuvé mon vin. La lune était claire le 12 du mois.*
– *le vendredi 23 novembre j'ai cuvé ma piquette et rempli le tonneau contre le grand tonneau, celui qui est sous les degrés à moitié.*
– le 23 décembre "*notre couchon a 4 pans 1/2 d'auteur, 6 pans 1/2 depesseur et 7 pans 1/4 depuis les oreilles jusqu'au cul*". Dominique Ricard son rentier le lui a vendu 8 livres 10 sols.

Il est à point ce cochon, ou plutôt cette truie car:

– Le 28 décembre "*en lune nouvelle n'ayant que deux jours*"

Dominique Vaque nous a tué notre cochon.

- le lard a pesé	*155*		*livres*
- la graisse	*31*		
- le jambon	*64*		
- la palette	*11*	*1/2*	
- l'os béros	*10*	*1/2*	
- les cottes	*12*		
- teste et pieds	*15*	*1/2*	
*- la coyrée**	*14*	*1/2*	
*- la perdrix**	*4*	*1/2*	
- poupes ou langues	*15*		
Total	*338*	*1/2*	*livres*

Cette grande besogne ne l'a pas empêché de faire une expérience scientifique qui ne manque pas de poésie :
– "*Le premier de décembre, j'ai marqué à la fenêtre de ma petite chambre où le soleil va du côté du couchant, et j'ai fait deux barres*".

Quelle activité ! Et cela ne l'empêche pas d'aller quelquefois au Buis et d'y recueillir les nouvelles.
– "*Du jeudi 31 août, étant au Buis, a passé un courrier de poste qui venait de Briançon s'en allant à Madry la capitale d'Espagne. Et a dit qu'il avait passé par Grenoble n'ayant pas resté deux jours et qu'il serait dans cinq jours à Madry.*"
– Le 3 septembre a passé un autre courrier. Autre nouvelle inté-

ressante : "*Nous avons vingt quatre mille Espagnols à Briançon suivant le dit courrier et qu'ils attendent huit mille* (miliciens ?)".

Et puisqu'on y est, pourquoi ne pas noter les nouvelles locales :

– *Le 23 octobre Claude Reynier précepteur de la jeunesse est venu du lieu de Montbrun où il enseignait les enfants et le mardi 24 du dit a commencé de tenir l'école.*

Décidément cette année-là notre notaire a découvert le monde!

Il a même fait une petite folie :

– "*Du 21 avril, monsieur Hugues orfèvre au Buis m'a baillé une paire de boutons d'argent et luy ay baillé un bouton d'une manche et luy ay rendu une livre dix sols. Ils pèsent près de quarante sols d'argent*".

L'année suivante, il continue de prendre très au sérieux les choses de la vie domestique et de noter soigneusement les salaires de ceux qui l'ont aidé à détriquer* ses olives, et le poids et le prix du "couchon" acheté. Malgré la naïve prière "*Dieu me le fasse beau*" notée en marge de son prix d'achat, ce cochon-là est bien moins gros que le précédent. Il n'a donné que 250 livres 13 onces dont 107 livres de lard. Devenu très minutieux dans ses calculs maître Veux fait observer qu'il conviendrait d'ôter de ce total le poids du drap qui enveloppait le lard et qui pesait bien deux livres.

L'année 1744 restera dans la mémoire paysanne comme une année noire. A la Roche comme dans toute la région, une épidémie a décimé le bétail et le notaire est officiellement requis de dresser "*l'extrait du bétail qui sont morts de la picotte* ou autres maladies*". Ce sont :

- *43 brebis*
- *200 agneaux*
- *9 moutons*
- *2 boeufs*
- *6 cochons*
- *2 bourriques*

Le châtelain et les consuls ont dressé deux certificats attestant cette perte considérable. L'un a été envoyé à monsieur Reynaud subdélégué de monsieur l'Intendant, l'autre restant dans les archives de la communauté et maître Veux en a gardé une copie par devers lui.

Cette année là, notre notaire a acheté 28 livres de chanvre et une émyne* de noisettes pour un prix de 39 livres 1/2 à Marguerite Court de Sainte Euphémie. Notons au passage la virtuosité avec laquelle il passe de la livre-poids à la livre-prix. Difficile de suivre avec nos mesures décimales si simples.

Les nouvelles du monde l'intéressent toujours.

– Le 22 janvier, il a appris au Buis que "*le duc de Bavière qui avait été fait empereur est décédé âgé d'environ quarante huit ans et a laissé un fils âgé d'environ dix-huit ans*"

– *Le dimanche 26 juillet au lever de la lune mademoiselle* (Femelli ?) *est partie pour aller à Grenoble sous la conduite de Paul Benoît avec ses deux malades.*

Nous aimerions bien savoir pourquoi on envoyait si loin ces deux malades.

Cette année-là aussi, maître Veux ne nous le dit pas, mais il a convoqué un de ses confrères du Buis, maître Brusset, et lui a confié son testament [1]. Un testament simple et bref. Après avoir élu sa sépulture dans le cimetière paroissial de la Roche et prescrit quelques legs aux pauvres, il institue pour son héritière universelle sa nièce Claire Bressieux, fille de sa soeur Marie. Sans aucune restriction. Ce testament a de quoi surprendre de la part d'un homme apparemment très heureux en ménage. Est-ce Magdeleine Chauvet qui l'a poussé à agir ainsi ? A la lumière de la métamorphose qu'elle a opérée chez son époux, nous la savions aimable et gaie, bonne aussi sans doute. Etait-elle par surcroit généreuse et désintéressée ? Si oui, elle n'en a, semble-t-il, pas été récompensée. Quelques mois après le décès de son oncle, Claire Bressieux épousera Joseph Brochery, du Revest du Bion, à qui elle apporte l'étude en guise de dot. Le jeune

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13727 fol.294. Maître Bernard Brusset notaire au Buis. (21 septembre 1744).

ménage ne fit jamais l'honneur et l'amitié de demander à Magdeleine Chauvet d'être la marraine d'un de leurs enfants. Sans doute, l'homme fort de la famille, messire Benoît Brochery, curé de Sainte Jalle, trouvait-il la catholicité de Magdeleine pas encore assez détachée des "*erreurs de Calvin*" dans lesquelles elle avait été élevée.

Il avait tort, elle aurait fait une plaisante marraine, bonne et généreuse.

En 1745 maître Veux a beaucoup écrit dans les marges de ses registres. Commençons par les choses de la maison :
– "*Du 11 janvier, j'ai achevé d'oliver. Jean Tourniayre , Dauphine ou son fils m'ont aidé sept jours à l'escart. Montant* (de leurs salaires) *2 livres et six liards.*"
– "*Du lundi 22 mars j'ai détriqué mes olives. En ay 59 émines, qu'elles ont rendu 63 canes* faisant 4 quintaux 2 émines et j'ai mis deux pleins outres chez le beau-frère Claude Chauvet contenant 15 canes 1/2 chacun qui pèsent 7 livres la cane.*" (elles sont donc restées deux mois cueillies avant d'être détriquées).
– "*Du premier mai, nous avons pesé un agneau que Jean Benoît m'a vendu 1 livre 4 sols qui a pesé 12 livres 2 onces et que j'ai fait tuer le 8 du dit mois et a pesé 15 livres 1 quartero n. Et la viande avec la fressure a pesé 9 livres 2 onces.*"
– "*Du 28 aôut nous avons baillé 33 livres d'étoupe à Dominique Fazende pour* (tisser) *des serviettes.*"
– "*Du 27 septembre Dominique Fazende nous a rapporté les serviettes et nous lui avons donné 18 sous de l'aune. Nous en a fait 8 autres.*"

Point trop absorbé par ses affaires domestiques le notaire s'est acheté un chapeau neuf chez Bertrand maître chapelier au Buis. Cela lui a coûté 4 livres. Mais les chapeliers du Buis avaient si bonne réputation qu'ils détenaient "*une marque*", un label en quelque sorte. La commande, l'essayage et la livraison du chapeau l'ont amené plusieurs fois à se rendre au Buis où il s'est passé bien des choses :
– "*le 22 du mois de février à 10 heures du matin par devant*

monsieur Reynaud subdélégué, faut tirer au sort...et bailler 34 livres pour un milicien et 34 livres pour son équipage. Sont venus 38 jeunes hommes de Lachau, Montfroc, Villefranche et la Roche. Le sort est tombé au nommé Etienne Jean de Montfroc qui était le 35. Et le dit Jean s'est porté fuyard et il a fallu que la jeunesse retire et le sort est tombé à Jacques Ricard fils unique de ce lieu de la Roche qui a marché"
– "*Le 13 septembre a passé un questeur venant de Paris qui a fait la quête avec François Allemand consul pour les Quinze-Vingt de Paris. Ils ont trouvé en blé et en argent 17 livres 12 sols.*"

Durant cette année 1745, maître Veux a encore trouvé le temps de noter une recette pour faire un bon onguent et de se livrer à une petite expérience comme il les aime :
– "*Du 24 juillet au sortir du four j'ai pesé un pain de deux livres que j'ai mis dans une petite chambre et dans dix jours s'est diminué d'un quarteron.*"

En 1746 rien de notable ne survient, ou vraiment peu de choses :
– "*Du 16 janvier Dominique Fazende d'Autane nous a apporté une pièce de toile de 12 aunes et nous lui avons payé la façon 12 livres.*"

En 1747 on a encore tiré au sort pour compléter les bataillons de Romans et de Valence mais cela s'est passé sans histoire. Et l'année s'achève encore une fois par la mort du cochon...
– "*Du 29 décembre mon neveu Clément m'a tué mon cochon la lune étant renouvelée le 31 du mois.*"

L'année 1748 commence par une corvée :
– "*Le 21 janvier j'ai baillé 24 livres au compère Roux châtelain pour la taille.*"

Et ce n'est pas tout :
– "*Le 12 mars j'ai payé le reste de ma taille montant en tout à 50 livres 16 sols 11 deniers, outre je luy ay baillé 6 livres pour la taxe de mon office.*"

Le jeudi 14 mars le bruit a couru que monsieur de Châteauneuf est enterré à Eygalayes. Fausse nouvelle...

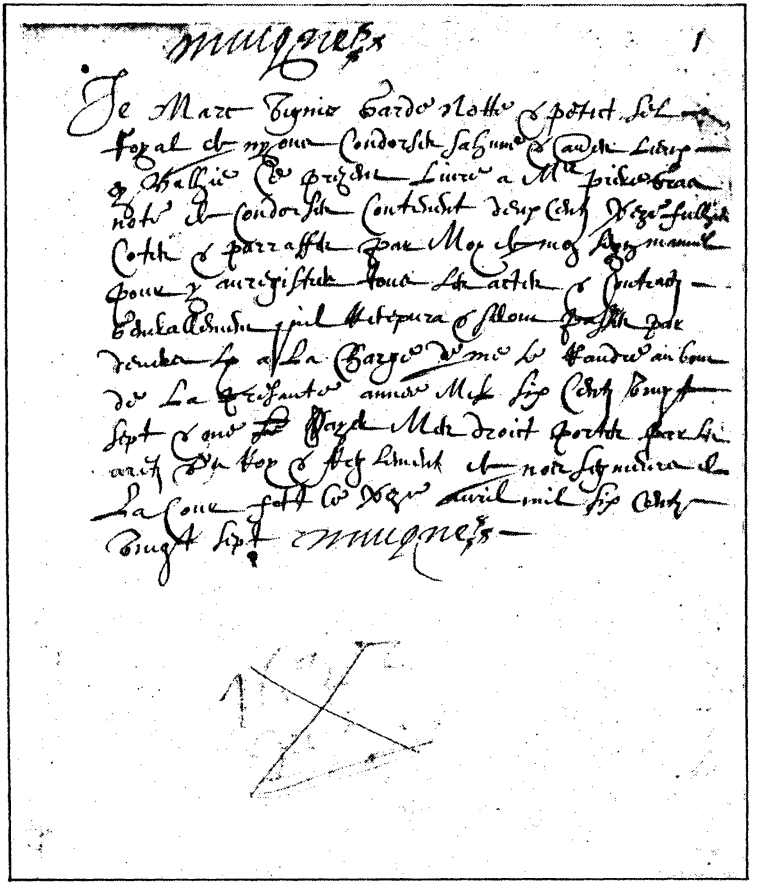
Maître Veux est heureux. Il écrit :

– "*Le jeudi 25 avril a beaucoup tonné et bien plu. Cela signifie paix et bonne année.*"

– "*Le 21 may Louis Barnouin a mis son troupeau avec celui de Jean Veux qui a commencé de faire coucher dans ses fonds.*"

La belle saison est arrivée. Hélas ! maître Jacques Veux n'en profitera guère. Le dix juillet le curé de la Roche le portera en terre. Il était âgé "*d'environ soixante et dix ans*".

J'ai eu l'impression de perdre un ami.



"Je Marc Vigne Garde Notte et petit sel Royal de Nyons Condorset Sahune et autres lieux avons baillhé le présent livre à Me pierre Gras notaire de Condorset contenantdeux cent treize feulheits cottés et parraffés par Moy et mon seing manuel pour y anregistrer tous les actes et contrats qu'il a attendu qu'il recevra et seront passes par devers Luy, à la charge de me le rendre au bout de la présente année Mil Six Cent Vingt Sept et me paye Mon droit porté par les arèts du Roy Régnant (...) de notre (...) de la Cour. Fait le douze avril mil six cent vingt sept". — (cl. ADD).

II – LE NOTAIRE TEMOIN DE LA VIE PRIVEE

1 – CONTRATS DE MARIAGE

Le contrat précédait généralement le mariage. Certains curés l'exigeaient même pour publier les bans [1]. Il est vrai que d'autres délivraient des autorisations de dresser contrat [2] et qu'il arrivait que le contrat suive le mariage et même de fort loin [3].

Tout contrat n'était pas forcément suivi d'un mariage. Pour diverses raisons, telles que froideur des sentiments, résolution de ne point se marier de l'un ou négligence de l'autre, il arrivait que le contrat fût rompu au moyen d'un acte de "*département de mariage*" [4].

Lire pour la première fois un contrat de mariage, c'est aller à la découverte d'un monde nouveau et de richesses insoupçonnées. J'en veux donner pour témoignage l'étude de trois contrats. Le texte intégral du premier d'entre eux étant donné en annexe.

---

[1] Registres Paroissiaux : "*Les bans ayant été publiés et le contrat dressé...*"

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 7285 fol.47. Maître Bertrand Giry notaire à Saint Nazaire le désert. Autorisation du curé de Bellegarde de recevoir le contrat de Jean Ville et Magdeleine Laugier. (21 juin 1756).

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 11651 fol.185. Maître Jacques Combe notaire à Dieulefit. (inventaire Sambuc) Contrat André Veyrier / Jeanne Reynaud qui se sont mariés le 2 juillet dernier. (26 avril 1721) ; et Arch.Dép. Drôme 2E 1332 fol.130. Maître Antoine Alexis Barjavel notaire à Saint Sauveur. Contrat François Garnary / Louise Philibert. "*Le mariage a été célébré au Luc en Provence d'où sont issus Louis, Laurent et Anne*". (année 1737).

[4] Voir chapitre suivant.

Du premier, celui de François Vincent de Châteauneuf de Bordette avec Magdeleine Jullianne de Puyméras, passé par devant maître Dessoucy notaire à Faucon, "*l'an de la nativité du Seigneur mil cinq cent quatre vingt dix et sept et le vingt et septième jour d'april*" deux exemplaires sont parvenus jusqu'à nous. La grosse conservée dans les papiers de la famille Vincent [1] est magnifiquement calligraphiée et se lit sans problème alors que la minute conservée dans le dépôt de maître Dessoucy [2] est gribouillée d'une petite écriture pointue très difficilement déchiffrable. Ce qui nous incite à croire que maître Dessoucy avait au moins un tabellion attaché à son étude.

Dès les premières lignes, le ton est donné. Ce contrat sera dressé "*Au nom de Dieu, à l'honneur et louange de Dieu tout puissant*" et "*pour l'heureuse multiplication du genre humain*". Ceci clairement établi, le notaire va nommer les époux, leurs pères et mères en précisant s'ils sont vivants ou défunts. Il va énumérer ensuite tous ceux qui sont là pour leur donner "*aide et assistance*", père-grand, oncles,frères, beaux frères, bref, tous leurs parents au sens large du mot.

Puis le notaire va dater l'acte qu'il rédige et préciser que les époux "*se sont promis et promettent de sollenniser le mariage en face de Notre Saint Mère Eglise Apostolique et Romayne*". Ceci bien entendu parce que les époux sont catholiques. A la même époque et durant les cent années qui suivent on aurait pu trouver ici la formule: "*de l'avis et autorité de leurs parents et amis cy assemblés se sont promis de prendre en légitime mariage et épouser à la manière de ceux de la Religion Prétendue Réformée*" [3]. L'engagement de faire solenniser le mariage par l'Eglise Catholique deviendra général après la Révocation et se perpétuera jusqu'à la Révolution de 1789.

---

[1] Arch.Dép. Drôme E dépôt 28.1. Chât. de Bordette.

[2] Arch.Dép. Vaucluse fonds Milon 532 T.G. Maître Dessoucy notaire à Faucon. Voir le texte intégral en annexe. (25 avril 1597).

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 12883 fol.265. Maître Antoine Valdemer notaire à Nyons. Contrat Daniel Teste / Judy Teste. (8 octobre 1684).

Enfin, on en vient à parler de la dot. Le notaire croit nécessaire de rappeler que "*d'ancienne coutume la dot est constituée* (aux filles) *pour leur patrimoine, afin que les charges du mariage soient plus aisées et faciles à supporter*". Que voilà une bonne initiative ! Aider le jeune couple à démarrer dans la vie n'est-ce pas là, la meilleure façon de protéger la couvée à venir ?

Voilà pourquoi ensemble le seigne* Etienne Jullian père-grand de la dite Magdeleine future épouse, Lagier Jullian son oncle et Marguerite Roche veuve de François Jullian sa mère "*donnent assignent et constituent*" la somme de 200 florins*, un petit mobilier et un tout petit troupeau.

Bien entendu les jeunes époux vont pouvoir user tout de suite de "*la caisse sapine fermant en clef, des linceuls*, de la flassade* et du coissin**". Dès la sollennisation du présent mariage ils emmèneront aussi "*la chèvre et son chevreau, la brebis et son agneau*". Mais pour l'argent, c'est une autre paire de manches : ils toucheront 50 florins, c'est à dire le quart, dans huit mois seulement, pour le jour et fête de Noël, 50 florins à la Noël suivante et les 100 florins restants en cinq payes annuelles. D'ici là bien de l'eau aura passé sous les ponts...

En passe de largesse le père-grand promet aussi douze pans* de drap de maison pour faire une robe pour la fête de Noël.

Du coup le futur époux promet aussi d'offrir une robe à son épouse pour la même fête et même des joyaux nuptiaux. Ces joyaux ne sont pas énumérés. Il est seulement indiqué "*qu'ils sont selon la qualité des personnes* " et "*qu'ils appartiendront au survivant*". Autrement dit que François Vincent les récupérera si sa femme vient à mourir avant lui. [1]. De plus, toujours à la même condition, François Vincent donne à son épouse 50 florins plus 20 florins d'argent.

Claude Vincent, père du futur époux, donne à titre personnel, une brebis. Mais le jeune ménage n'en jouira pleinement que lorsque l'arrentement de moitié qui est en cours sera terminé.

Après lui, tous les membres de la famille, dans la mesure de leurs moyens, vont faire des présents de noce. Le beau frère

---

[1] Voir chapitre "en marge des contrats".

Etienne Chamoux promet une brebis et son agneau "*à la pre - mière réquisition*", autrement dit si on les lui réclame. L'oncle Andrieu Jullian donne carrément un "*agnonge*", un agneau d'un an, qui deviendra, si Dieu lui prête vie, le bélier du troupeau. Mais rien ne presse, il le donnera dans sept mois, à la saint Martin. Réflexion faite, Jaume Liotaud, le cousin de Mérindol, s'engage à payer la moitié du dit agnonge, la générosité de l'oncle Andrieu ayant sans doute dépassé ses moyens.

Enfin les femmes apportent leurs humbles présents. Isabeau Jullian femme d'Etienne Chamoux, soeur de la fiancée donne "*un linceul blézi**", Espérite Girard femme de Lagier Jullian, sa tante, apporte une serviette.

En relisant cet acte, les parties ont jugé utile d'apporter quelque précisions en ce qui concerne la restitution de la dot en cas de décès de l'épouse et les conditions dans lesquelles sa survie serait assurée dans le cas contraire. Hélas beaucoup mouraient jeunes à l'époque et il fallait bien envisager cette éventualité.

Le notaire termine en précisant que l'acte a été passé au lieu de Puyméras, au quartier des Jehan (qui deviendra le quartier des géants) dans la maison du "*seigne*" Etienne Jullian. Il énumère les témoins à qui, nous le regrettons, il ne semble pas avoir proposé de signer.

Enfin, il appose son magnifique paraphe. Et sans doute après cela, tout le monde a fait dignement honneur au repas de noces.

Le second contrat que nous lirons a été dressé trois quarts de siècle plus tard, le 24 novembre 1677 par maître Raymond Giraud notaire royal du lieu de Reilhanette. Il fait d'une pierre deux coups puisque Jacques et Pierre Bonhomme, frères de Montbrun, promettent d'épouser Espérite et Marguerite Aubert d'Aurel [1].

Il est rédigé sur du petit papier à un sol la feuille, à la marque de la Généralité de Grenoble. Ce qui tend à prouver

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 863 fol.334. Maître Raymond Giraud notaire à Reilhanette. (24 novembre 1677).

que l'enregistrement s'est bien mis en place dans le Royaume de France.

Si le préambule : invocation religieuse, présentation des parties et de leurs familles, date, demeure inchangé, la dot des filles sera rapidement évoquée. Estimée à 210 livres "*à la chacune*", elle provient de leurs droits paternels et maternels. Leurs parents étant décédés, elle est due par leur frère et curateur.

La grande affaire du contrat, c'est le règlement des affaires de la famille Bonhomme. Ce qu'on pourrait appeler un pré-testament ou mieux une donation-partage.

Mais au préalable, il faut régler le contentieux existant avec la famille Aubert. Car, il n'y a pas si longtemps, Espérite Bonhomme, soeur des deux futurs époux a épousé Antoine Aubert, frère des deux futures épouses. Dans le contrat reçu à cette occasion par maître Bonnefoy notaire à Montbrun "*sous sa date*", Jean Bonhomme a reconnu à sa fille une dot de 240 livres. Cette dot n'a pas été payée puisqu'Antoine Aubert s'engage à payer les 180 livres "*restantes*", c'est à dire la différence entre le total des dots de ses soeurs et celle de sa femme, en six payes annuelles dont la première commence aujourd'hui.

Toutefois, ce qui est indispensable au jeune ménage dès le jour des noces a été acheté à frais communs par Antoine Aubert et ses beaux frères. Les futurs époux donnent par ailleurs 60 livres à leurs épouses... qui leur en restituent 30.

Il est bien entendu que le solde de ces comptes compliqués "*appartiendra à celui qui l'aura gagné par sa survie*" expression qui ne manque pas d'humour.

Le contentieux Aubert-Bonhomme réglé à la satisfaction de tous semble-t-il, on commence à envisager l'avenir. Jean Bonhomme, père, "*considérant les bons et agréables services qu'il a reçus de ses fils et espérant en recevoir à l'avenir*" a donné et donne "*par donation entre vifs à cause de noces ayant force d'insinuation judicielle aux dits Jacques et Gabriel Bonhomme ses enfants futurs époux cy présents humblement remerciant tous ses biens meubles à partager en deux parts égales.*"

Il était, je pense, nécessaire de reproduire exactement cette phrase qui donne le style du contrat. On serait tenté de parler de

verbiage, mais peut-être dans le contexte de l'époque était-il nécessaire de bien préciser les tenants et les aboutissants de chaque clause.

Faire donation de tous ses biens meubles est d'ailleurs pour Jean Bonhomme une expression oratoire beaucoup plus qu'une réalité. Car, premièrement il se réserve 300 livres pour en disposer "*selon son plaisir et volonté*". Plus se réserve 240 livres pour les donner éventuellement à Catherine Bonhomme son autre fille lorsqu'elle se colloquera en mariage. Cette somme, ce sont les futurs époux qui seront tenus de la payer. Ils devront y ajouter meubles et joyaux de même valeur que ceux qu'a reçus sa soeur Espérite. Enfin Jean Bonhomme se réserve 900 livres qu'il destine à Pierre, autre Pierre et Jean Bonhomme ses trois fils absents, soit 300 livres pour chacun, qu'ils recevront à raison de 25 écus lorsqu'ils se colloqueront en mariage ou lorsqu'ils atteindront l'âge de la majorité, et les 75 écus restants en sept payes annuelles de 10 écus plus une de 5 écus.

De plus, les futurs époux doivent prendre l'engagement solennel de nourrir et loger Catherine jusqu'à son mariage . Etant bien entendu qu'elle travaillera "*de tout son pouvoir*" pour eux.

Il est bien précisé que les deux jeunes couples vivront et demeureront en communion avec les père et mère et les entretiendront de vivres et de vêtements à eux nécessaires. Si toutefois la cohabitation était trop difficile et devait cesser, cet entretien serait compensé par une pension viagère.

Cette pension est très exactement évaluée, mieux vaut prévenir...

Elle sera composée de huit charges* de froment, mesure de Montbrun payables annuellement à la saint Michel et de 45 livres payables à la Noël. Bien entendu, la pension sera réduite de moitié au décès d'un des deux parents.

Les choses étant bien claires, "*ceux qui le savent faire*" ont signé. Parmi eux, le curé d'Aurel, qui a dû bénir les mariages après le contrat.

Ce contrat est donc bien autre chose que l'acte simple du XVIème siècle finissant, par lequel toute une parenté unissait ses efforts pour faciliter la création d'un nouveau foyer et la

continuation de l'espèce. Le souci de la transmission du patrimoine est devenu primordial. On y mesure toutes les ambiguïtés du droit d'aînesse. "*Tout*" est donné indivisément aux deux frères, jumeaux peut-être. Ensuite ce "*tout*" est largement amputé par les réserves et donations. La part des aînés était-elle finalement beaucoup plus importante que celle des cadets ? Il est permis d'en douter.

Dans ce cas précis, le droit d'aînesse réservait, certes, l'intégrité du patrimoine mais il chargeait les aînés de veiller à l'établissement des puînés. A une époque où la vie était, somme toute, assez brève pour la plupart des gens, c'était sans nul doute une très sage précaution.

Le troisième contrat que nous lirons a été passé le 18 août 1716 devant maître Long notaire à Condorcet. Il est destiné à sceller la promesse de mariage entre Antoine Gras, fils de Pierre et Marguerite Rousset de Valouse et Jeanne Gras, fille de Jean et Marie Roussin de Condorcet [1].

Il est assez semblable au précédent. Mais cette fois les deux familles mettent à profit le mariage de leurs enfants pour arranger leurs affaires. Tandis que le père de Jeanne constitue une réserve pour son autre fille Marie Anne, les parents d'Antoine donnent 300 livres à Jean leur autre fils.

L'intérêt de ce contrat réside surtout dans l'énumération des objets et du bétail composant la dot et qui constituent un bon fonds de mobilier, de troupeau et d'outtillage agricole. Nous voyons aussi apparaître une mention des terres. Jeanne Gras aura en dot "*tout ce qui est écrit au parcellaire*". Jean Gras et Marie Roussin n' ayant que deux filles, Jeanne va se substituer au fils aîné et son époux au lieu d'emmener sa femme chez lui, va s'établir en gendre chez ses beaux parents.

Ce contrat est très représentatif des actes passés à la même époque. Il y manque pourtant quelque chose d'assez plaisant dont on dotait volontiers les filles dans nos Baronnies: deux ou trois "*brus**" de mouches à miel.

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13036 fol.120. Maître J.Baptiste Long notaire à Condorcet. (18 août 1716).

Ces trois contrats nous ont semblé donner une image fidèle de situations maintes fois rencontrées dans le cadre géographique de cette étude, à l'époque où ils ont été dressés.

Mais il faudrait un cahier entier pour signaler les particularités et les détails souvent lourds de conséquences dont les contrats de mariages sont truffés : Promesse du jeune couple de prendre soin, "*avec amour et respect*", après le décès du père, de sa seconde épouse [1]. Augmentation de dot constituée pour la plus grande partie par les reconnaissances de dettes détenues par le grand père, il est vrai châtelain du village [2]. Cette dernière clause n'ayant sans doute pas dû attirer beaucoup de sympathie au jeune ménage.

Enfin, j'avoue avoir été remplie de fierté en découvrant les vingt quatre signatures apposées au bas du contrat passé le 26 septembre 1663 par devant maître Pierre Accarias, notaire à Glandage, par deux de mes aïeux. Un seul membre des deux familles était "*illétéré*", une des grand-mères qui avait dû naître au tout début du XVIIème siècle. Tous les autres, les fiancés, leurs parents, grand-parents, oncles, grand-oncles, frères et cousins ont signé avec une aisance et une sûreté de main qui témoigne d'une maîtrise certaine de l'écriture [3].

Oui, sans aucun doute possible, la lecture d'un contrat demariage est un grand pas fait dans la connaissance d'une famille.

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 18138 fol.232. Maître Brottin notaire à Dieulefit. Contrat Mathieu Chamoux / Marie Thomas. (2 mai 1744).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 1455 fol.142. Maître Jacques Durieu notaire à Sainte Euphémie. Contrat Esprit Fabre / Laure Bourbousse. (9 septembre 1662).

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 45 fol.21. Maître Pierre Accarias notaire à Glandage. Contrat Antoine Accarias / Jeanne Corréard. (16 septembre 1663).

II – LE NOTAIRE TEMOIN DE LA VIE PRIVEE

2 – AVANT ET APRES LE CONTRAT

Jusqu'en 1907, l'âge de la grande majorité, comme on disait alors, était fixé à vingt cinq ans. Si cet âge était resté le même depuis l'ancien régime, il n'avait plus la même signification. En effet, il faut bien savoir que jusqu'à l'instauration du code Napoléon, quel que soit l'âge des futurs époux, fussent-ils veufs et chargés d'enfants, si leur père était encore en vie, ils ne pouvaient se marier sans son consentement.

Lorsqu'un des époux était mineur et orphelin de mère, le père au lieu de donner simplement son consentement, accordait l'émancipation du jeune homme ou de la jeune fille, ce qui lui permettait de jouir des biens de sa défunte mère.

L'émancipation est un acte solennel doté d'un cérémonial compliqué. Le fils, tête nue et les mains jointes, s'agenouille aux pieds de son père et le supplie humblement de l'émanciper. Le père, assis sur une chaise et coiffé de son chapeau, le redresse, lui ouvre les mains et lui couvrant la tête de son propre chapeau déclare à haute voix qu'il l'émancipe et se départ de sa puissance paternelle [1]. Ce cérémonial était-il encore en usage au XVIIIème siècle ? Certains pensent que non et que sa description n'était plus qu'une formule. Ce serait dommage car cette cérémonie devait avoir une grande allure et marquer la mémoire de ceux qui y avaient participé.

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 1082 fol.108. Maître Jean Veux notaire à la Roche. Emancipation de J.Reynaud Clément. Voir texte intégral en annexe. (21 fevrier 1684).

Si la loi exigeait le consentement des parents lorsqu'ils étaient encore en vie, quel que soit l'âge des futurs époux, il est notoire qu'après la Révocation, certains curés se passaient de l'autorisation de parents huguenots dont la fille épousait un catholique et abjurait au matin de ses noces [1].

Lorsqu'un garçon partait au loin, pour exercer un métier par exemple, son père ou son curateur le munissait volontiers d'une autorisation "*d'épouser qui il jugerait bon*" ou même une autorisation dont le nom de la future épouse était laissé en blanc. On retrouve ces autorisations le plus souvent dans les registres paroissiaux du lieu où le mariage a été célébré ou dans les minutes du notaire qui a reçu le contrat [2].

Ceux qui avaient négligé cette précaution se trouvaient amenés à faire plus tard une ratification. Ainsi le 9 septembre 1787 Jean François Mourier, précepteur de la jeunesse à Bagnols en Languedoc vient approuver le contrat de mariage que son fils a passé le 27 décembre 1785 par devant maître Magnan, notaire à la Motte Chalencon [3].

On trouve aussi dans les procédures des notaires dont nous parlerons plus loin quelques rares oppositions à mariage. Elles émanent le plus souvent d'une fille séduite par le futur époux, qui vient rappeler au notaire, la déclaration de grossesse faite il n'y a pas si longtemps. La pauvre fille finit toujours par céder. Elle retire son opposition et reçoit en échange une petite somme d'argent. Ce n'est pas très joli mais c'est vieux comme le monde et, hélas, toujours d'actualité [4].

---

[1] Registre Paroissial de la Roche sur le Buis. Mariage de Jacques Veux et Mabille Girard. (15 janvier 1670).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 4681 fol.38. Maître J.François Magnan notaire à la Motte. Autorisation à mariage de Marie Jouve pour Antoine Genin son fils. (9 octobre 1786).

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 4681 fol.296. Maître J.François Magnan notaire à la Motte. Ratification du mariage de son fils par J.François Mourier. (9 septembre 1787).

[4] Registre Paroissial de la Roche sur le Buis. Mariage Jacques Veux / Marie Baile. "*Catherine Barnoin opposante a renoncé à son opposition devant maître Jacques Ariey notaire au Buis*". (18 décembre 1670).

Le contrat était un engagement passé entre deux familles plutôt qu'entre deux individus. Cela est si vrai que certains notaires, ceux de Saint Nazaire et de Volvent en particulier, dressent la plupart des contrats de mariage, "*la fille absente*" son père traitant avec le futur époux [1].

Le plus souvent cet engagement débouchait sur un mariage, religieux s'entend. Mais ce n'était pas toujours le cas. Quelques jours, quelques mois, voire quelques années plus tard, personne ne parlait plus de cérémonie. On décidait alors de rompre le contrat. Et cela donnait lieu à la rédaction d'un acte de "*département de mariage*".

Ces actes sont généralement assez brefs et peu explicites. Rares sont ceux dans lesquels les raisons du désengagement sont clairement exposées. Très souvent, on invoque ce que nous appelons aujourd'hui l'incompatibilité d'humeur : "*une grande froideur et indifférence est survenue entre le dit Brunel et Anne Truphème*" [2], "le *mariage* (d'Anne Morènas) *doit être départi de l'avis de ses père et mère pour certaines confidences*" [3]. Les parents d'Isabeau Niel, cependant, invoquent "*la négligence et les mauvaises inclinations*" de leur ex-futur gendre [4]. Quelquefois aussi des différends sont apparus et se sont sottement envenimés. Ainsi Jean Mauric d'Arnayon n'a pas apprécié que le père de sa fiancée utilise ses boeufs. Il en

---

[1] La totalité des contrats passés chez les notaires de ces localités.
N.B. Il arrive aussi, hélas, que ce soit le père qui soit "*absent, à la ville de Marseille*" (aux galères).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 881 fol.110. Maître François Giraud notaire à Reilhanette. Département de mariage Charles Brunel / Anne Truphème. (30 mai 1732).

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 787 fol.316. Maître Jean Jullien notaire à Mévouillon. Département de mariage Charles Jullien / Anne Morénas. (5 et 24 avril 1664).

[4] Arch.Dép. Drôme 2E 13031 fol.184. Maître Michel de Colombe notaire à Condorcet. Département de mariage Henry Serret / Isabeau Niel. (30 octobre 1694).

exige la restitution plus une indemnité de 24 livres [1].

On peut toutefois penser que la vraie raison, même si elle n'est pas écrite, est beaucoup plus prosaïque puisque dans la plupart des cas un des deux ex-fiancés signe dans les jours, voire les heures qui suivent, un nouveau contrat. Avec un parti plus avantageux, bien entendu. Mais il arrive aussi que le fait d'être retourné chez le notaire ait réveillé des souvenirs et remis en évidence les avantages de l'union projetée autrefois. Dans ce cas, on se ravise et on signe, le même jour quelquefois, un nouveau contrat, un peu différent du premier [2].

Malgré la certitude dans laquelle on tient l'indissolubilité du mariage en France sous l'Ancien Régime, il faut bien admettre que quelques actes de département concernent des mariages déjà consommés. Cas très rares il est vrai puisque sur quelque 18000 contrats répertoriés, nous n'avons relevé que six séparations de corps et de biens. Les séparations de biens seulement, étant, elles, beaucoup plus nombreuses et ayant comme aujourd'hui des raisons d'être d'ordre essentiellement économique.

Trois de ces séparations de corps et de biens sont demandées par des femmes. Anne Veyrier "*désire se retirer chez sa mère dans l'espérance de se remettre de la maladie dont elle est affligée depuis son mariage*" [3].Nous n'en saurons pas plus sur cette mystérieuse maladie survenue si malencontreusement.

Marianne Bérard et Elisabeth Gleize sont des femmes battues. La première se retire chez son père le 27 février 1712,

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 4616 fol.137. Maître J.François Desandrés notaire à la Motte. Département de mariage de Jean Mauric / Marie Isnard. (27 décembre 1735).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 4653 et 2E 4654. Maître Louis-Joseph Desandrés notaire à la Motte. (14 mars 1773, 6 mars 1774 et 7 mars 1774). Contrat département, contrat de François Garaix et Lucresse Guillaume.

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 11.694. Maître J-F Combe notaire à Dieulefit (inventaire Sambuc). Convention entre Marie Anne Long veuve d'André Veyrier et Pierre Richard mari d'Anne Veyrier son gendre. (11 septembre 1755).

moins d'un an après son mariage [1]. Mais son époux claîme bien haut qu'elle ment...

Elisabeth Gleize, elle, a été rossée si copieusement qu'elle s'est réfugiée chez un voisin et a été visitée par le médecin et l'apothicaire de Nyons. Son père exhibe les notes de frais. Le mari nie farouchement mais accepte une séparation "*de l'avis et autorité de son père jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de les réunir*" [2]. Dans ce cas la secousse qui ébranlait deux très honorables familles n'était qu'un orage de printemps. Dieu fut bon prince et exauça le souhait de René Desplans, premier consul de Nyons . Ils se réunirent et eurent beaucoup d'enfants.

Les trois autres séparations ont eu lieu par consentement mutuel. Marguerite Chauvin et Pierre Chaumar, veufs tous deux d'un premier mariage, déclarent après dix mois de mariage, qu'ils ne peuvent cohabiter "*pour une cause connue d'eux seuls*". La mariée ne retourne pas chez sa mère, qui est morte depuis bien longtemps, mais chez son fils du premier lit qui se charge de la nourrir et entretenir. Ce bon fils se réserve toutefois la licence de s'acquitter de ce devoir au moyen d'une pension viagère [3]. Marguerite Chauvin avait-elle un caractère difficile ?

Le cas suivant semble bien plus sérieux. Il concerne Crescent Ariey, praticien et bientôt notaire, et Marguerite Moustouilh, fille de feu maître Louis Moustouilh procureur au baillage du Buis. Le 5 may 1693, ils se présentent devant maître Paul Ollivier, notaire au Buis, qui a dressé leur contrat de mariage il y a douze ans déjà. Ils déclarent vouloir faire séparation de corps et de biens "*pour éviter les mauvaises suites qui leur pourraient arriver ne pouvant vivre ensemble par l'antipathie et la contrariété de leur humeur et pour obvier à tout fâcheux événement*". La demoiselle pourra se reti-

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13034 fol.107. Maître J.Baptiste Long notaire à Condorcet. Séparation Jean Long / Marie Bérard. (27 février 1712).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13203 fol.86. Maître Henry Auzias notaire à Mirabel. Département de mariage Pierre Desplans / Elisabeth Gleize.

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 13038 fol.23. Maître J.Baptiste Long notaire à Condorcet. Séparation Pierre Chaumar / Marie Chauvin. (25 mai 1731).

rer où bon lui semblera et récupérera les 1800 livres de sa dot [1].

Le dernier cas de séparation de corps et de biens a été relevé hors du cadre de cette étude mais il vaut, je pense, la peine d'être cité. Il a été dressé le 16 septembre 1671 par un notaire de Taulignan, maître Isaac Flotte, à la demande d'Etienne Istre et Suzanne Marin habitants de Valdrôme où ils avaient passé contrat de mariage treize ans auparavant, le 26 may 1658.

Etienne Istre et Suzanne Marin déclarent ne plus pouvoir "*habiter ni demeurer ensemble*". Ils décident de se séparer pour "*éviter un plus grand Mal*". Maître Flotte est tellement persuadé de la gravité de la chose qu'il a écrit Mal avec une majuscule d'une hauteur démesurée ! Et, et c'est là que l'acte bascule dans l'irréel, "*ils se donnent pouvoir l'un, l'autre de se marier avec telle personne que bon leur semblera*" [2].

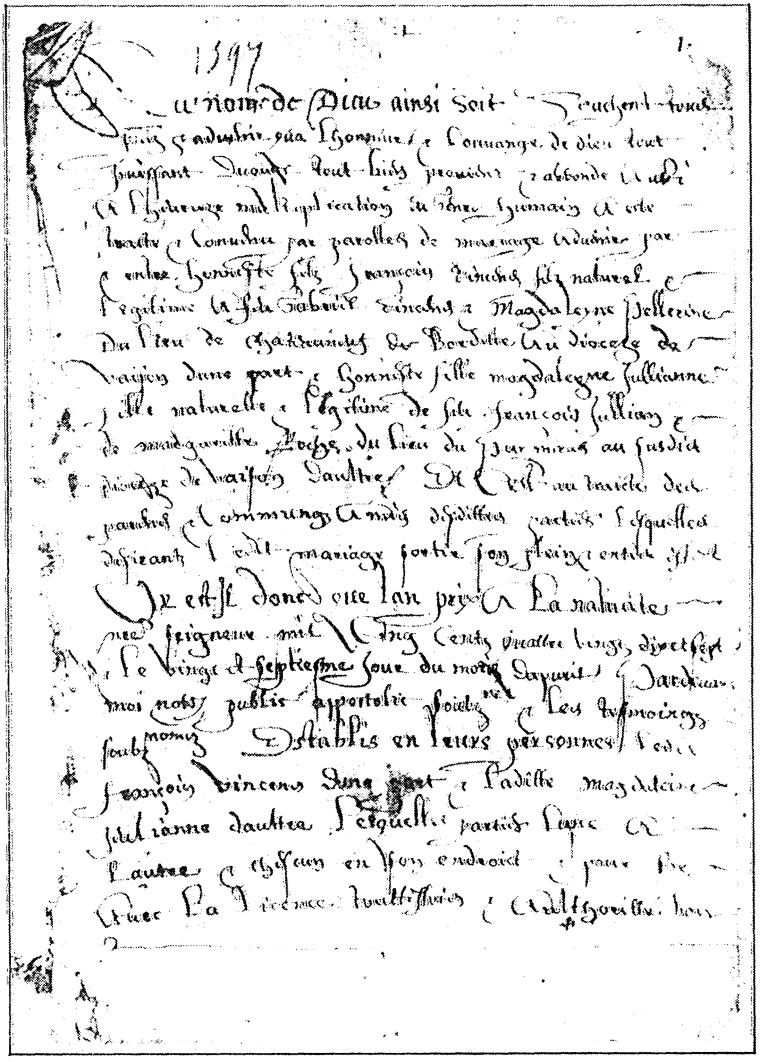
Quel acte ! Giono en eût fait un récit ! Déjà le voyage qu'ils ont, par force, fait ensemble, a dû être un véritable cauchemar pour ces deux êtres profondément désunis. En cette seconde moitié du XVIIème siècle, il n'y avait que deux possibilités pour aller de Valdrôme à Taulignan. La seule route carrossable suivait sans doute l'antique lisière des Voconces, et elle n'était pas sûre du tout. On y risquait de se faire agresser et détrousser par des éléments incontrôlés des nombreuses troupes qui sillonnaient le Dauphiné. A pied ou avec de bonnes mules on pouvait couper de Chalencon à la Roche Saint Secret par des sentiers aujourd'hui oubliés qui montaient et descendaient de Gumiane à Guisans et de Vesc à Montjoux. On n'empruntait ces sentiers qu'en dernier recours, car la rencontre des gens de guerre y était plus aléatoire mais le risque de se rompre le cou, certainement beaucoup plus grand.

Etaient-ils assis face à face dans la patache* tout au long de cette courte journée de septembre, ressassant leurs griefs et se

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 1843 fol.101. Maître Paul Olivier notaire au Buis. Département de mariage Crescent Ariey / Marguerite Moustouilh. (5 mai 1693).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 3475 fol.278. Maître Isaac Flotte notaire à Taulignan. Séparation entre Etienne Istre et Suzanne Marin. (16 septembre 1671). Voir texte intégral en annexe.



Contrat de mariage Vincent / Jullian.
(première page). — (cl. ADD).

les jetant à la face, silencieusement, à cause des autres voyageurs ? Etait-ce encore l'été ou déjà un orage avait-il emporté la chaleur et la poussière, et laissé un peu de brume accrochée aux montagnes ?

Ils ont dû arriver à Taulignan à la nuit tombée, harassés, fourbus, ivres de fatigue et de rancoeur. Ont-ils osé prendre deux chambres à l'auberge ?

Et le lendemain, lequel des deux a eu l'idée subtile du dernier déchirement, de la dernière injure, et demandé au notaire d'écrire cette clause insultante et cruelle: "*ils se donnent pouvoir de se marier avec telle personne que bon leur semble*". Cette clause ne peut être légale que dans le cas bien précis où Etienne Istre et Suzanne Marin se sont mariés en 1658 "*à la manière de ceux de la Religion Prétendue Réformée*" et que l'un des deux envisage d'abjurer et de se marier "*en face de Notre Sainte Mère l'Eglise Catholique Romaine*". S'ils étaient catholiques, ils auraient dû solliciter une annulation de leur mariage en cour de Rome, et le notaire en aurait obligatoirement fait mention.

Se donner pouvoir de se marier à nouveau, c'est donc non seulement dire à l'autre : "tu m'es tout à fait indifférent" mais c'est aussi montrer que l'on pense qu'il peut renier sa foi. Quel mépris !

Il n'est malheureusement pas possible, les Registres Paroissiaux de Valdrôme n'étant conservés que depuis 1688 de savoir ce que sont devenus Etienne Istre et Suzanne Marin. Mais il y a gros à parier qu'aucun des deux n'a abjuré ni ne s'est remarié.

Lequel des deux, oui vraiment lequel des deux a eu cette idée cruelle et désespérée ? Sans doute celui qui tenait encore tellement à l'autre qu'il cherchait à se détruire en le détruisant.

Le contrat signé, le mariage béni et le repas de noces terminé, les choses n'en restaient pas là. Le plus difficile restait à faire : payer la dot. Et même, si j'ose dire, trouver en priorité une solution qui permette de ne pas la payer.

En mariant ses fils aux filles Aubert, Jean Bonhomme ne doit plus rien à son gendre qui devient même son débiteur.

Gageons que s'il était resté un garçon dans la famille Aubert, on l'aurait volontiers marié à la jeune Catherine Bonhomme. Il n'en restait plus et elle épousa un certain Jean Marin quelques années plus tard.

Pour la majorité des familles, payer la dot était vraiment très difficile. L'argent était rare et le paysan n'a jamais beaucoup aimé se séparer de ses écus. Il n'était pas question pour le fils aîné, donataire universel de son père, de vendre une partie des terres qui composaient son patrimoine pour payer les dots de ses soeurs. En Baronnies les propriétés étaient petites et leur rapport suffisait tout juste à la vie de la famille.

Donc, autant qu'on pouvait, on "échangeait" des dots, ce qui permettait de parler argent sans en manier vraiment. Il y avait, bien sûr, quelques familles pour qui ce problème ne se posait pas. La dot de Laure Bourbousse a été payée "*moy notaire voyant*", le 9 septembre 1662 [1]. Elle était pourtant de mille livres. Il est vrai que c'est le grand père, Jean de Cuny châtelain de Condorcet, qui ouvrait largement sa bourse. Ces beaux contrats se feront rares après la Révocation. L'argent s'en est allé en Prusse ou en Angleterre avec les Huguenots, ou a servi à racheter une condamnation aux galères ou des biens confisqués.

Dans la plupart des contrats, il est précisé que la dot, si minime soit-elle, sera payée en plusieurs échéances. Chaque paiement sera ratifié par une quittance de dot. Plus le temps passe, plus le notaire est obligé de préciser les conditions posées dans le contrat de mariage. Ces quittances de dot présentent donc un intérêt certain. Données par le notaire de la famille de l'épouse, alors que le contrat a été dressé par le notaire de la famille de l'époux, elles permettent souvent de retrouver ce contrat et par là les précieux renseignements qu'il contient.

Le paiement de la dot s'échelonne souvent sur une très longue période. Il arrive même que, pour en terminer, le frère

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 1455 fol.142. Maître Jacques Durieu notaire à Sainte Euphémie. Contrat Esprit Fabre /Laure Bourbousse. (9 septembre 1662).

de l'épouse offre de prendre un de ses neveux en apprentissage "*gratis*" [1].

Enfin, il arrive, et c'est une aubaine pour le généalogiste, que le règlement définitif de la dot ait lieu deux et même trois générations plus tard. Le 1er mai 1752 Paul Teste, fils d'Alexandre soutient à Daniel et André Teste père et fils, qu'il lui est encore due une somme de 30 livres sur la dot d'Anne Deydier sa grand mère, reconnue par Paul Teste, père de Daniel [2].

Le cas n'est pas rare, le 11 janvier 1750 maître Auzias notaire à Mirabel essaye de clarifier les affaires de la famille Chamoux. Dans son dernier testament en date du 21 mai 1696, Jean Chamoux avait bien stipulé ce qu'il entendait que ses filles, Louise, Geneviève et Suzanne reçoivent en dot. Son fils aîné Louis étant au service du Roy et son cadet Jacques, mineur, Jean Chamoux avait nommé sa soeur Espérite exécutrice testamentaire.

Or, écrit maître Auzias, Jean Chamoux est mort depuis plus de quarante ans, Louis n'est jamais revenu de la guerre et tout le monde pense qu'il est mort, les trois filles sont mortes, l'une célibataire et les deux autres après leur mariage. La tante Espérite est morte elle aussi. C'est donc à Jacques que les fils de Suzanne réclament non seulement le paiement de la dot de leur mère mais aussi la part qui leur revient de celle de leur tante Louise, à savoir une bague d'or, 45 livres et un trousseau. Le fils de Geneviève, Pierre Vachier, dit qu'il "*passe la main comme son père s'y était engagé il y a déjà bien longtemps*". C'est un sage. Car Jacques Chamoux reconnaît qu'il doit les dots de ses soeurs et promet de les payer... dans un délai de dix ans. Après tout, en 1760, il n'y aura qu'un peu plus de soixante ans que son père est mort. Et de toute manière, il n'a rien signé.

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 1007 fol.32,199,570. Maître Vilhet notaire à Mérindol. Apprentissage de tailleur d'habits pour Laurent Chamoux chez Pons Beynet son oncle. (années 1675 à 1677).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 12922 fol.66. Maître Blaise Jullien notaire à Nyons. Convention entre Paul Teste et Daniel et André Teste père et fils. (1er mai 1752).

Il a prétendu qu'il ne savait pas. Ce qui est faux bien entendu, il a signé et signera encore de nombreux actes [1].

Outre le paiement de la dot, bien des difficultés pouvaient survenir dans la famille. Difficultés entre époux dont nous avons déjà parlé à propos des départements de contrats, mais aussi, et le cas est bien plus fréquent, difficultés entre parents et enfants.

Quelquefois dans l'euphorie du jour des noces, un des parents ouvrait un peu trop largement les cordons de sa bourse. La fête terminée, il fallait bien se rendre à l'évidence et prier le notaire d'arranger les choses. Ainsi fut fait le 13 août 1684 "*sur le regret de Jacques Baudet d'avoir donné à son fils Guillaume, dans son contrat avec Jeanne Chabert, une maison qu'il a acquise de Toussaint Crozet. Le fils, le voulant satisfaire, se départ du dit galetas et consent à ce que son père en jouisse en toute propriété*". Mais le terme de "*galetas*" employé par le dit fils nous laisse à penser qu'il n'apprécie pas particulièrement le geste de son père [2].

Les difficultés pouvaient aussi naître de la cohabitation des générations . Au jour du contrat, la situaion paraissait simple, voire idyllique. "*Les parents donataires et leurs enfants humblement remerciant*" s'engageaient à "*vivre sous le même toit, ne faire qu'un feu, manger au même pot*". Les parents promettaient d'aider le jeune ménage "*de tous leurs petits pouvoirs*". Ils se voyaient déjà sans doute, elle, surveillant les premiers pas du bébé, et lui, coupant du menu bois pour allumer le feu...tout en dirigeant les affaires de la maisonnée. Mais il en allait rarement ainsi si l'on en juge par les nombreux actes "*d'accord*" (quel euphémisme !) qui sont en fait des actes de séparation. La

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13222 fol.279. Maître Pierre Auzias notaire à Mirabel. Convention entre Jacques Chamoux, Pierre Vachier et Jacques Massot. (11 janvier 1750).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 1754 fol.105. Maître Emile Reynaud notaire au Buis. Requête de Jacques Baudet. (13 août 1684).

mésentente allait quelquefois très loin. Jusqu'à mettre deux canons à la fontaine [1].

D'autres difficultés du même ordre pouvaient surgir après la mort d'un des époux. Si la dot était belle, beau père et beaux frères faisaient tout ce qu'il pouvaient pour garder la jeune veuve à leur foyer. Cela n'était pas semble-t-il la solution idéale. En 1687 la veuve de François Liotier se présente devant maître Valdemer notaire à Nyons accompagnée de ses père et mère. Elle vient exposer qu'elle ne peut plus demeurer avec ses beaux frères et demande l'application de la clause de viduité inscrite dans son contrat de mariage [2].

Cohabitation difficile, conflit des générations, ces problèmes n'étaient pas nouveaux à l'époque et sont toujours actuels. Qu'on ne sache pas les prévoir témoigne après tout d'un bel optimisme et d'une grande confiance en l'avenir.

---

[1] Par égard pour ceux à qui cette mésaventure est arrivée nous ne citerons pas leurs noms.

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 12885. Maître Antoine Valdemer notaire à Nyons. Requête d'Espérite Chamoux veuve de François Liotier. (année 1687).

II – LE NOTAIRE TEMOIN DE LA VIE PRIVEE

3 – EN MARGE DES CONTRATS DE MARIAGE

Il y aurait bien d'autres choses à dire à propos des contrats de mariage. En particulier sur les objets entrant dans la constitution de la dot. Jusqu'au milieu du XVIIIème siècle, ils restent très simples, de première utilité, pourrait-on dire. Ce sont d'abord, "*le lit avec sa garniture, le tour de lit à quatre pentes*" qui protégeait des courants d'air et préservait une certaine intimité dans les chambrées. Une "*toile*" en guise de drap de dessous, un ou deux "*linceuls*" pour le dessus, et une "*flassade*"*, un "*coissin*"*. Vers 1720, apparaît le "*garde-paille*" ou enveloppe de paillasse qui représente un net progrè sur la toile simplement posée sur ce qu'il faut bien appeler une litière, et la "*couverte*", couverture de laine cardée piquée entre deux lés d'étoffe de laine ou d'indienne.

Dans les premiers contrats, on trouve mention d'une "*bisache*" de toile grossière ou de cuir, destinée à serrer les vêtements. Elle est remplacée dès la fin du XVIème siècle par une "*caisse sapine*" puis par un coffre "*bois noyer*"qui sera finalement "*fermant en clef*". Ce coffre est très souvent le cadeau des oncles maternels, l'un offrant le coffre, l'autre la serrure et un troisième la clef.

A ces deux meubles essentiels, le lit et le coffre, s'ajoutent peu à peu des objets de moindre utilité, le plus souvent offerts en présents de noces ou en complément de dot par un parent proche, grand père, oncle, tante, cousin. Ce sont : "*crémascle*" (crémaillère), "*chaudron de cuivre, assiette d'étain, nappe et serviettes*". L'énumération de ces objets évoque un style de vie simple mais élégant et raffiné. Ainsi le 25 janvier 1730, la demoiselle Augustine Crozet, fille de feu Jacques Hyacinthe Crozet avocat à la cour, recevait en cadeau de noces, "*un petit miroir cadre bois noir et deux rideaux d'indienne*". Il est vrai qu'elle épousait Jean Louis Pascal aussi avocat à la Cour et cousin de Jacques Accarias de Sérionne qui fut commis aux saisies réelles [1].

L'énumération des objets ménagers et celle de l'outillage est particulièrement soignée dans les contrats dressés à l'occasion d'un second mariage, surtout lorsqu'il y a des enfants d'un premier lit. Il est en effet indispensable de préciser dans ce cas ce qui appartient en propre à la veuve ou au veuf et ce qui lui venait de son époux défunt. Ainsi le 27 septembre 1698, Marguerite Martin apporte à Vincent Vivatel "*un bois de lit noyer avec ses quatre pieds, un garde paille, une couverte avec son chevet, un plat et deux assiettes d'étain, un pot en fer à faire potage contenant environ six écuelles, une poële à frire , une petite pierre à tenir l'huile tenant deux émynes, un bro - cheau**" [2].

Les effets personnels de la mariée ne sont quasiment jamais énumérés dans un contrat de mariage. "*Les hardes et agobilles*" (vêtements et sous-vêtements) sont quelquefois mentionnées en une phrase concise. Ces termes se perpétueront. On les retrouvera jusqu'au début de notre siècle, augmentés des "*fourrures et bijoux*".

Mais dans la plupart des contrats, le père offre une robe à sa fille pour la prochaine fête de Noël et l'époux en fait autant. Ce

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 833 fol.220. Maître Louis Romieu notaire au Buis. Contrat J.Louis Pascal / Augustine Crozet. (25 janvier 1730).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13191 fol.40. Maître Antoine Auzias notaire à Mirabel. Contrat Vincent Vivatel / Marguerite Martin. (27 septembre 1698).

sont robes simples en drap de maison, remplacées quelquefois par l'étoffe nécessaire à leur confection. Trois ou quatre aunes* à peu près. Ce métrage permettait de faire une robe à manches longues, couvrant bien les jambes et pourvue de nombreux plis permettant un élargissement en cas de grossesse. La couleur de l'étoffe n'est, hélas, pas précisée.

La mariée, quand elle en reçoit, ne reçoit généralement qu'un seul bijou, une bague d'or, un cercle, un simple anneau que le notaire Auzias écrit naïvement "*un agneau d'or*" dans le contrat d'Elisabeth Gleize en 1743 [1]. Rares sont les filles qui reçoivent comme Elisabeth Sauvan en 1708 "*deux bagues d'or et une ceinture d'argent*" [2] ou qui sont "*ornées*" de plusieurs bagues d'or et d'une ceinture d'argent comme Bonne Clément [3]. Cette ceinture d'argent à laquelle on suspendait les clefs était sans nul doute un signe de richesse.

Vers la fin du XVIIIème siècle, un autre bijou est souvent offert à la mariée, la croix d'or. Depuis longtemps déjà les provençales et les comtadines la portaient au cou suspendue à un étroit ruban de velours noir. Les filles des Baronnies adoptèrent plus tardivement cette mode, peut-être lorsque l'énorme quantité de main d'oeuvre exigée en Comtat au temps des moissons eut déplacé saisonnièrement la jeunesse de la région.

Dans les contrats de mariage, il est toujours question de "*joyaux nuptiaux*". Ces joyaux n'ont rien à voir avec les bijoux. Ce terme désigne une somme d'argent offerte par le fiancé à la fiancée et vice-versa. Cette somme reviendra au survivant après le décès de l'un des époux. Ainsi, Marie Fanton a reçu une bague d'or et 36 livres de joyaux nuptiaux [4].

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13203 fol.146. Maître Henry Auzias notaire à Mirabel. Contrat Pierre Desplans / Elisabeth Gleize. (22 août 1743).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13193 fol.133. Maître Antoine Auzias notaire à Mirabel. Contrat Jacques Sauvan / Elisabeth Sauvan. (29 juillet 1708).

[3] Arch.Dép. Alpes de Hte Provence II2 5252. Maître Barruol notaire au Revest du Bion. Contrat Claude Adrian / Bonne Clément. (24 mai 1707).

[4] Arch. Dép. Drôme 2E 13194 fol.630. Maître Antoine Auzias notaire à Mirabel. Contrat Jacques Reboul / Marie Fanton. (10 février 1721).

Souvent la mariée reçoit, si elle est fille cadette, un tout petit lopin de terre. Peu de choses, il ne faut pas amputer trop largement la propriété rurale ou alors il faut que cela soit compensé par un apport. Magdeleine Gayan reçoit un "*petit lopin de terre avec des rejetons d'oliviers*" qui ne doit pas rapporter grand chose [1]. Toutefois, une étude minutieuse de ces petites terres apportées en dot amènerait sans doute beaucoup d'éléments à la connaissance du milieu agricole.

Pour terminer cette réflexion en marge des contrats de mariage, il nous reste à parler de cet élément important de la dot dans nos campagnes, "*les bettes*".

Ce sont d'abord, une chèvre et une brebis "*la chacune suivant son agneau ou son chevreau*". A quoi on ajoute parfois un "*agnonge*", un agneau d'un an, ou une chèvre "*massisse*" (âgée de plus de deux ans) et non "*berche*" (édentée). La mariée reçoit aussi souvent "*un pourceau nourridou*", un cochon de lait, et quelques "*brus de mouches à miel* ". Plus rarement un vrai petit troupeau de "*bettes lanudes*", (moutons) et une bourrique ou un roussin (un âne ou un mulet) voire un boeuf.

Cette ménagerie ne nous apprend pas grand chose de concret. Le pourceau nourridou qu'Etienne Chamoux donne à sa fille Marguerite en 1610 vaut bien quatre livres mais nous ne savons ni son poids ni sa taille [2].

Laissons nous donc enchanter par la musique des mots anciens et l'image bucolique qu'ils évoquent. Même si nous savons que l'existence de ces animaux était pour le moins précaire. Quand ils n'étaient pas décimés par des épizooties comme celle de clavelée de 1742 à 1748, ils n'avaient pas toujours une alimentation suffisante. Les réponses au questionnaire des Etats du Dauphiné de 1788 déplorent toutes la cherté du

---

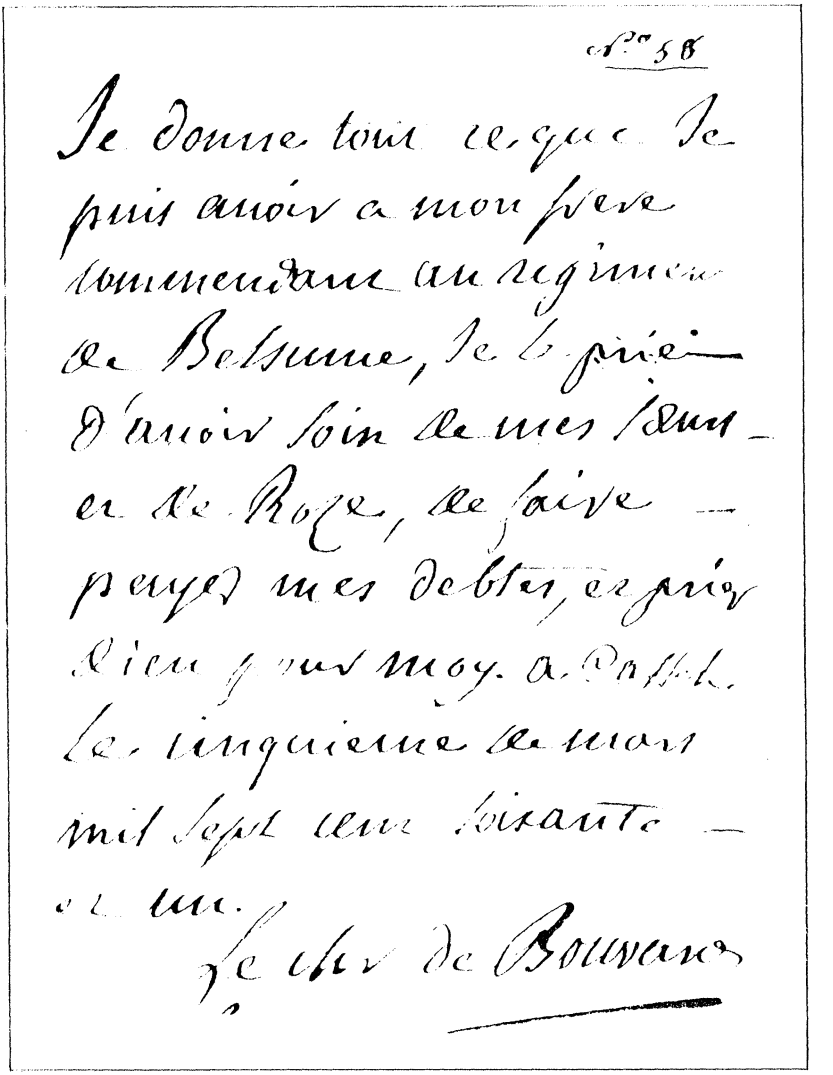
[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13194 fol. 459. Maître Antoine Auzias notaire à Mirabel. Contrat Jean Fanton / Magdeleine Gajan. (8 août 1719).

[2] Papiers privés de la famille Chamoux. Contrat inachevé sans nom de notaire. (20 février 1610).

sel qui ne permet pas d'entretenir convenablement uń troupeau. Les vétérinaires, pardon les artistes vétérinaires, comme on disait alors, n'apparurent et en très petit nombre qu'à la fin du XVIIIème siècle [1] et les maréchaux-ferrants que l'on qualifiait "d'empiriques" soignaient uniquement les animaux de trait, chevaux et mulets.

Il y aurait encore beaucoup à dire à propos des contrats de mariage. Le sujet est quasiment inépuisable. Ces quelques pages seront, du moins je l'espère, une échappée permettant d'entrevoir la richesse de leur contenu.

[1] La première école vétérinaire d'Europe fut ouverte à Lyon en 1762.



Testament du Chevalier de Bouvard.

II – LE NOTAIRE TEMOIN DE LA VIE PRIVEE

4 – TESTAMENTS

A qui en a le temps et la possibilité, on ne saurait trop recommander la lecture des actes autres que les contrats et tout d'abord celle des testaments, tableaux exacts de la famille au moment de leur rédaction, des membres qui la composent mais aussi de ses biens matériels.

Faire son testament, pour beaucoup d'entre nous c'est "arranger ses affaires", les diriger encore un peu de temps par héritiers interposés.

C'est aussi matérialiser l'estime ou l'affection que l'on porte aux uns et aux autres en leur partageant son bien.

Cela a un petit côté distribution des prix, il faut bien le dire très naïf, quand on considère que le testament de Louis XIV, puissant monarque s'il en fut un, fut révoqué cinq jours après sa mort.

Pour nos aïeux, le souci d'arranger ses affaires ne venait qu'en seconde position. Jusqu'à la fin du XVIIIème siècle, faire son testament était avant tout une ultime tentative de s'assurer une vie éternelle confortable. Bien sûr, on savait qu'on ne pouvait pas emporter "de l'autre côté" son lit et sa charrue comme le croyaient les anciens Egyptiens, mais on avait une sainte terreur de l'enfer et tout le monde était pénétré de la difficulté de s'assurer une place en Paradis.

Rares sont ceux qui "*considèrant qu'il n'y a rien de plus*

certain que la mort ni de plus incertain que l'heure d'ycelle" se rendent un beau matin chez le notaire pour rédiger leur testament. Ce sont gens très sages comme la demoiselle Espèrite Ligier de Vendôme veuve d'Antoine Meynier docteur en médecine au Buis en Baronnies qui s'y résoud un matin de janvier de l'an 1725 "*considèrant en sus son grand âge*" [1]. Ces sages personnes repenseront à l'acte qu'elles ont fait dresser et très souvent il leur arrivera de le modifier par des codicilles, voire de le refaire entièrement une ou même plusieurs fois. Nous avons retrouvé trois testaments de messire Jean Joseph Aubert curé du Poët-Sigillat de 1724 à 1771 [2]. Le pauvre homme a bien été obligé d'en passer par là puisque les héritiers qu'il désignait dans son premier et son deuxième testament l'ont précédé dans la tombe. Ce sont les aléas de l'existence et lorsqu'on vit jusqu'à l'âge de quatre vingt dix huit ans, il est bien normal de voir mourir avant soi une partie de sa famille, frères, soeurs, neveux et même petits neveux.

Selon le cas, le notaire intitulera l'acte donation ou testament. La donation ayant pour but de transmettre ses biens à un ou plusieurs parents éloignés voire à un étranger à l'exclusion des héritiers naturels.

La quasi totalité des testaments conservés dans les minutes de notaire sont des testaments nuncipatifs c'est à dire dictés par le testateur. Seuls quelques rares testaments sont olographes, c'est à dire écrits de la main du testateur, le plus souvent d'ailleurs dans des circonstances dramatiques.

Nuncupatif ou olographe, pour avoir valeur légale, un testament devait être dressé en présence de sept témoins. Ce nombre fut ramené à cinq en temps de peste.

En cas d'absence du notaire, les autres officiers de justice,

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13714 fol.26. Maître Girard Labrelly notaire au Buis. Testament d'Espérite Ligier de Vendôme veuve d'Antoine Meynier chirurgien. (4 janvier 1725).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13934 fol.32. Maître Paul Aubert notaire à Saint Sauveur (19 novembre 1755) ; 2E 13937 fol 61 même notaire (15 mars 1763) ; 2E 16107. Maître J.B. Barjavel notaire à Sainte Jalle (4 janvier 1780). Testaments de Jean Joseph Aubert prieur du Poët Sigillat.

procureurs ou juges étaient habilités à recevoir les testaments. En cas d'urgence, le curé ou même un parent proche pouvait recevoir un testament mais il devait le remettre le plus tôt possible au notaire qui le recopiait dans ses minutes et le faisait signer à nouveau par les témoins [1].

Celui qui bien souvent git dans son lit atteint d'une maladie corporelle mais "*sain de bonne mémoire et entendement*" recommande d'abord son âme à Dieu en faisant le signe de la Croix "*au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit*", s'il est catholique. Ensuite il élit le lieu de sa sépulture. Jusqu'au 15 mai 1776, date à laquelle le roi Louis XVI interdit définitivement les inhumations dans les églises, chapelles et couvents, on pouvait en effet aller attendre le jour du jugement dernier dans un édifice religieux. Ce choix s'accompagnait bien entendu d'un don à l'église, à la chapelle ou au couvent ce qui ne pouvait que faire acquérir des mérites à l'âme du défunt. La paroisse d'origine du testateur recevait toutefois une partie de ce don "*la quarte funéraire*", mais pas toujours car certains ordres religieux, les dominicains en particulier, avaient obtenu du Pape dispense de la payer.

Après la promulgation des lettres patentes de 1776 on n'eut plus guère que le choix d'aller reposer dans l'un des divers cimetières de sa paroisse. Ils étaient quelquefois nombreux. A Montauban, chaque hameau avait le sien. A Villeperdrix, il y avait celui proche de l'église vieille, celui qui jouxtait la nouvelle église, et celui du hameau de Léoux. Bien des chapelles éparses dans la campagne, vestiges d'antiques hameaux, voire de villas gallo-romaines étaient entourées de tombes comme Saint Quenin à Châteauneuf de Bordette ou Notre Dame des Vintains à Curnier. Il y avait aussi dans certains villages, Chalencon par exemple, un cimetière des étrangers.

On pouvait aussi exprimer le souhait de reposer "*au vase de ses ancêtres*". Pour comprendre cette belle expression poé-

---

[1] Arch.Dép. Drôme E 2653 fol.195 et 199. Maître Gueymar notaire à Volvent. Enregistrement du testament de François Vintain. (6 novembre 1732). Voir texte intégral en annexe.

tique, il faut se souvenir de ce que nous sommes en pays de langue d'oc et que ce vase n'est pas une urne, mais le "vaseù". Le vaseù, en Provence, c'est le coin du jardin où l'on jette fleurs fanées, fruits trop mûrs et plantes sèches. Au printemps, on viendra chercher là les jeunes plants qui auront germé naturellement sur cette couche d'humus, pour créer un nouveau jardin. L'image est belle. Ce n'est bien sûr qu'une analogie. Nos ancêtres savaient bien que leurs descendants ne renaîtraient pas de leurs dépouilles ; mais ils pensaient sans doute que ceux de leur sang conserveraient en ce lieu la mémoire et le souvenir de leurs mérites et de leurs vertus.

L'exclusion des protestants des cimetières créera un douloureux problème au moment des troubles de la Réforme et bien après. Si la lecture des registres paroissiaux permet d'en mesurer l'ampleur, il ne nous est apparu dans aucun des testaments que nous avons lus.

Tout de suite après l'élection de sépulture, le testateur va, s'il est catholique, répandre ou plutôt charger son héritier universel de répandre une pluie de dons à toutes les confréries et chapelles de la paroisse. A quoi il ajoute généreusement des commandes de messes, basses le plus souvent, mais quelquefois chantées, voire biscantées, s'il le juge nécessaire au salut de son âme. Le nombre de messes commandées est toujours impressionnant, jamais moins d'un trentain, et souvent beaucoup plus, jusqu'à douze trentains ! Je n'irai pas jusqu'à dire comme certains historiens — et non des moindres — l'ont affirmé dans leurs études que ces dons ruinaient positivement l'héritier mais il faut bien reconnaître qu'ils grevaient lourdement l'héritage [1].

Ces dons sont une manifestation de la croyance profonde en la vie éternelle de nos ancêtres. Croyance qui amenait les prieurs-curés à donner l'eau du baptême sur un pied de l'enfant naissant, "*le reste du corps étant encore dans le ventre de sa mère*". Ce qui est assez horrible si l'on considère que le temps mis à assurer la place au Paradis de l'enfant aurait pu servir à le

[1] Michel Cointat évoque également ce problème dans son ouvrage "*Tresques en Languedoc*".

faire naître et vivre sur cette terre [1].

Les protestants, eux, laisseront une somme d'argent à l'Eglise Réformée de leur village. Du moins tant qu'on leur en laissera la licence. Après la Révocation de l'Edit de Nantes, il n'en sera bien entendu plus question. Bien contents si, à leur lit de mort, personne ne leur conseille de faire un legs généreux à l'hôpital de Grenoble ou à celui de Gap où l'on "*éduque*" les enfants des nouveaux convertis [2].

Toujours pour assurer son salut, le testateur demandait une distribution de vivres aux pauvres de la paroisse : blé froment ou méteil* pour qu'il y en eût plus au même prix, et le plus souvent transformé en pain. Les femmes y ajoutaient volontiers de la soupe de légumes et de riz. Cette soupe de riz est encore aujourd'hui dans quelques villages le repas traditionnel des funérailles.

Une fois la vie éternelle assurée, il faut bien songer à répartir ses biens terrestres. On commence par les legs de peu d'importance. Ceux faits aux filles par exemple et qui viennent en complément de ce qu'elles ont reçu dans leur contrat de mariage ou de ce qui leur a été réservé dans le contrat de leur frère aîné. Au passage on rappelle la date et le nom du notaire qui a dressé l'acte, détail important pour qui s'intéresse à la vie de la famille. Puis viennent les legs faits aux enfants — entendez les fils cadets —. Si tous ne sont pas du même lit, cela est toujours bien précisé.

Les grands parents laissent volontiers une petite somme à leurs petits-enfants, surtout lorsque ce sont les enfants de leur fils ou de leur fille défunte. Ainsi René Teste de Châteauneuf de Bordette testant le 3 juillet 1735 laisse 10 sols à chacun de ses trois petits enfants de Teyssières dont il ne se souvient pas du nom, enfants de sa défunte fille Catherine et d'Henry Long.

---

[1] Nombreux cas dans les Registres Paroissiaux. En particulier paroisse de Saint Ferréol.

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 12775 fol.420. Maître Marc Fauvin notaire à Nyons. Testament de Mabille Bourbousse veuve de Marc Vilhet. (23 janvier 1697).

Il laisse aussi 20 sols à Elisabeth, Henriette et Catherine Teste, filles de son fils Henry et de Catherine Martin. Flavien leur frère aura 3 livres [1].

Les dispositions en faveur du conjoint survivant seront très différentes selon le cas. Une femme laissera pratiquement tous ses biens à son époux même si elle a des enfants d'un premier lit. A charge pour lui de payer leur apprentissage ou de les doter. Toutefois les bijoux comme c'est encore le cas de nos jours se transmettent de mère à fille. Ce sont généralement une ou plusieurs bagues d'or avec "*des pierres rouges*", et une ceinture d'argent, plus rarement des colliers. Les colliers que l'on ne trouve pas dans les contrats de mariage étaient sans doute offerts aux femmes à l'occasion de la naissance de leurs enfants.

Mais toutes ne se soumettent pas à la règle. Le 4 octobre 1694 Judith Teste femme de René Gleyze établit son testament en faveur de Nicolas, Catherine et Marie Teste ses frères et soeurs. Elle laisse aussi à Suzanne Gleyze sa mère "*un cotillon de rase grise et un couvre chef de mousseline, payables incontinant, pour les bons et agréables services qu'elle lui doit*". Elle institue en outre sa fille Jeanne pour son héritière universelle [2].

Un homme laissera quelquefois — rarement — quelques biens propres à son épouse. A la condition expresse qu'elle ne se remarie pas, bien entendu. Le plus souvent il chargera son héritier universel de pourvoir à son entretien et de respecter les clauses de viduité prévues dans leur contrat de mariage. Cela sera réglé très minutieusement. On mentionnera bien exactement la nature et la quantité des denrées et des vêtements à fournir : "*blé pour le pain, huile pour la lampe et pour la table, lard pour la soupe, vin, bois pour la cheminée. Une paire de 'solliers' chaque année, une robe tous les deux ans*".

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13348 fol.171. Maître J.Louis Barjavel notaire aux Pilles. Testament de Reyné Teste de Châteauneuf de Bordette. (3 juillet 1735).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 12774 fol.182. Maître Marc Fauvin notaire à Nyons. Testament de Judith Teste femme de Reyné Gleize. (4 octobre 1694).

Quelquefois une clause particulière originale ou pittoresque est précisée. Ainsi le 22 février 1788, Antoine Delhomme demande à maître Brochery notaire au Buis en Baronnies de bien spécifier dans son codicille que sa seconde épouse aura durant son veuvage, la licence de prendre chaque année dans la vigne de son beau-fils héritier universel "*une corbeille de raisins à pendre*" et la liberté d'en manger sur les lieux [1].

Les testaments sont aussi le témoignage de l'harmonie ou de la discorde familiale. Il est bien clair que Jaume Gleyze de Châteauneuf de Bordette qui laisse 15 sols à sa fille Marguerite et partage le reste de ses biens qui valent bien mille livres entre ses trois autres enfants, n'a pas beaucoup de sympathie pour son gendre [2].

Les testaments sont aussi quelquefois l'occasion d'exposer sans ambiguïté de très vieilles rancunes. Ainsi Louis Vézian de Mirabel aux Baronnies "*considérant qu'il a épousé une fille qui n'est pas bien franche, ayant fait un enfant (...) croyant précisément qu'il n'est pas son oeuvre*" institue son frère et son neveu pour héritiers.[3]

Une fois ses biens matériels répartis, le testateur prend bien soin de déclarer qu'il lègue cinq sols à "*tous autres qui peuvent prétendre à son héritage*" clause sans laquelle le testament pourrait être déclaré invalide. Enfin il nomme et même crie selon la vieille coutume héritée des Romains, son héritier universel. C'est le plus souvent le fils aîné, s'il est en vie, sinon ce sera la fille aînée, un neveu, l'épouse, voire le père ou la mère du testateur. Notons au passage que si le père du testateur est encore en vie, il doit autoriser son fils à tester quel que soit l'âge du fils.

L'intérêt d'un testament si simple soit-il est évident. Il arrive

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13796 fol.65. Maître J.B. Brochery notaire au Buis. Codicille d'Antoine Delhomme. (22 février 1788).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13286 fol. 382. Maître Louis Taravelle notaire à Piégon. Testament de Jaume Gleize. (26 octobre 1702).

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 13185 fol.261. Maître Esprit Auzias notaire à Mirabel. Donation d'entre vifs de Louis Vézian. (12 may 1683).

même que les testaments renseignent bien mieux que les contrats de mariage sur les liens familiaux et sur la destinée des enfants voire des petits-enfants, sur le lieu où ils sont allés vivre par exemple. Dans la seconde moitié du XVIIIème siècle, les testaments conservés dans le notariat de Sainte Euphémie montrent qu'une bonne partie des natifs des villages environnants vivent maintenant en Comtat, en Provence ...ou à Genève, Berlin ou Vienne.

Et c'est par le testament de Jean Louis de Bertrand de Montfort que nous savons de façon certaine qu'en 1790 le célèbre Romieu Desorgues, contrôleur des fermes à Nyons, époux de feue Marie Espérite de Bertrand de Montford fille aînée du testateur, avait deux fils Alexandre et Pierre et quatre filles dont l'une, Clotilde était religieuse au couvent de Nyons. Ceci nous permet de le distinguer sans erreur possible de son frère Alexandre Romieu Desorgues, membre du district, général de brigade en l'an IX, qui mourut empoisonné à Téhéran en 1804 laissant un seul enfant prénommé Auguste [1].

Mais les testaments de gens non pourvus d'enfants sont aussi bien intéressants. La tante fortunée qui fait quatre testaments successifs au profit de ses divers neveux nous permet de reconstituer la totalité de sa fratrie. Celle à laquelle je pense, Isabeau Chamoux, voyait sans doute avec un peu de malice, ses héritiers "*du moment*" ouvrir largement les cordons de leur bourse et régler le notaire dès l'acte rédigé et l'encre à peine sèche, ce qui n'était pas d'un usage courant dans la région! [2].

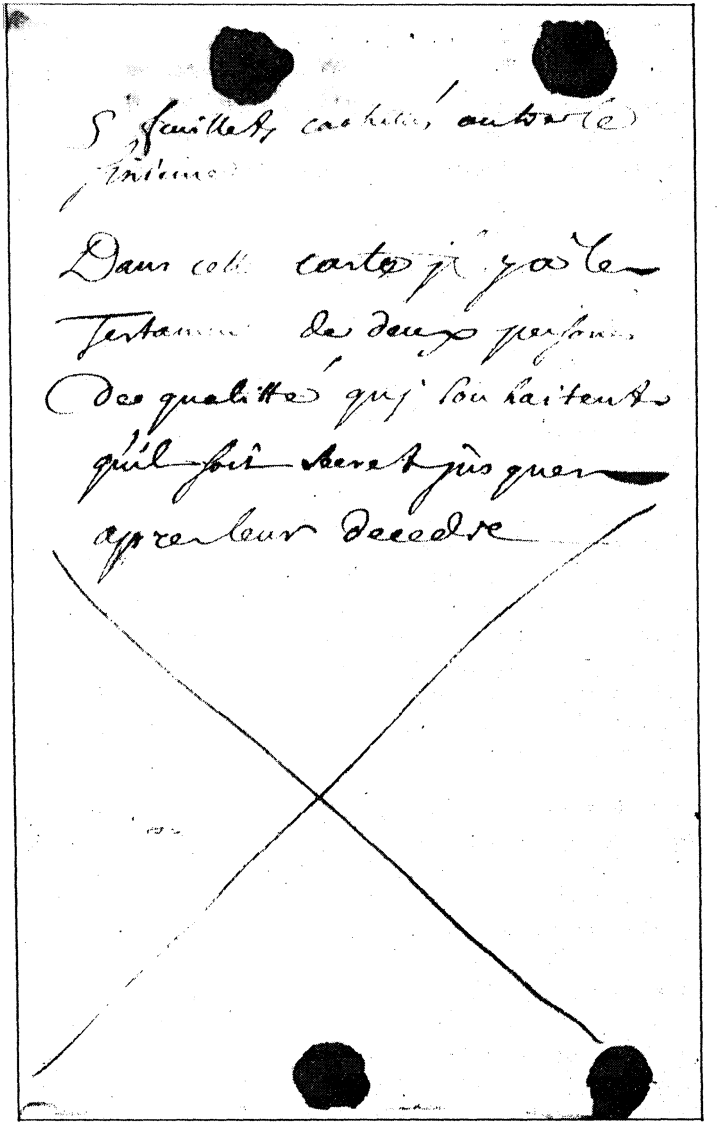
Intéressants aussi, mais émouvants dans leur brièveté, sont les testaments des jeunes gens quittant leur village "*ayant le dessein de partir au service du Roy*". Cela se passe souvent à l'auberge en compagnie de quelques amis avec qui ils vident une dernière bouteille.

Quelquefois étant partis un peu précipitamment sans doute,

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13798. Maître J.Baptiste Brochery notaire au Buis. Testament de Jean Louis de Bertrand de Montfort. (29 juin 1790).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 982, 997, 1005. Maître Louis Maifredi notaire à Mérindol (années 1638,1658,1663,1666). Testaments d'Isabeau Chamoux.



"Dans cette carte j'ai le testament de deux persones de qualitté qui souhaitent qu'il soit secret jusques après leurs décès". — (cl. ADD).

ils remplissent cette formalité au hasard d'une étape ou à l'occasion d'un retour au pays comme François Tardieu de Beauvoisin "*étant en quartier à Saint Louis dans la Lorraine allemande*" [1].

Ils n'ont pas grand chose à laisser : quelques écus blancs*, un lopin de terre, ce qui pourrait leur revenir de l'héritage de leurs parents. Ce sera le plus souvent pour une de leurs soeurs, à charge pour elle de faire dire chaque année une messe pour le repos de leur âme et, après la messe de verser à boire à leurs compagnons de jeunesse. Ainsi fait Raymond Girardon de Bénivay "*partant soldat dans le régiment du Bourbonnais*" le 8 novembre 1686 en présence de sept de ses amis tous apprentis chirurgiens [2].

Plus rarement, ces jeunes soldats instituent leur mère pour leur héritière universelle. Lorsqu'elle est veuve cela permet bien souvent de retrouver trace de ses origines. Vincent Pernel de Cavaillon soldat dans la compagnie de Monsieur le Chevalier de la Baume, teste un soir d'octobre 1716 au Buis, dans le Logis de l'Ecu de France, par devant maître Reydel notaire. Il lègue ses biens à "*Marianne Barnouin, veuve d'Alexandre Pernel, sa mère ou à défaut à Michel Barnouin de Malaucène son oncle utérin*" [3].

Jean Mourier lui, avant de quitter Mirabel le 26 octobre 1674, laisse "*trois livres à son père, dix sols à son frère, vingt sols à l'hôpital des pauvres et tout le reste à la dévote compagnie des pénitents blancs*". Ce "*tout le reste*" nous laisse rêveur [4].

Il est logique, me direz-vous, qu'un soldat s'attende à mou-

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13746 fol.310. Maître Bernard Brusset notaire au Buis. Testament de François Tardieu de Beauvoisin. (21 mars 1768).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 12884 fol.244. Maître Antoine Valdemer notaire à Nyons. Testament de Raymond Girardon de Bénivay. (8 novembre 1686).

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 13681 fol.92. Maître Dominique Reydel notaire au Buis. Testament de Vincent Pernel de Cavaillon. (22 octobre 1716).

[4] Arch.Dép. Drôme 2E 13182 fol.12. Maître Esprit Auzias notaire à Mirabel. Testament de Jean Mourier. (26 octobre 1674).

rir à la fleur de l'âge et songe à faire son testament. Et pourtant la mort a réussi à en surprendre quelques uns. Le 5 mars 1761 à Cassel, Antoine Hyacinthe de Bouvard Chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, capitaine au corps des grenadiers de France a écrit sur une feuille arrachée à un petit carnet : "*je donne tout ce que je puis avoir à mon frère commandant au régiment de Belzunce, je le prie d'avoir soin de mes soeurs et de Rose, de faire payer mes dettes et prier Dieu pour moy*". Il a signé "*le Chevalier de Bouvard*". Une main pieuse a rapporté la feuille jusqu'au Buis et maître Brusset l'a épinglée dans ses minutes avant d'entreprendre le réglement de la succession du Chevalier, ce qui n'était pas une mince affaire [1]. Le nom de Rose ne fut jamais prononcé. Qui était-elle ? Qu'est-elle devenue ? Avoir tenu une place dans la vie du Chevalier n'était sans doute pas une raison suffisante pour être accueillie dans l'illustre famille de Bouvard. Auguste René de Bouvard père du Commandant et du Chevalier était écuyer de main de Son Altesse Sérénissime le Duc d'Orléans premier Prince du Sang. Il avait marié sa fille à Denis de Montfort mestre de camp et cavalier du Prince. Tous deux moururent à Fontainebleau. Le Chevalier aurait bien dû suivre l'exemple de son cousin, messire Alexandre François Antoine de Bouvard chanoine du noble chapitre de Saint Pierre à Vienne qui dix ans plus tôt avait hypothéqué "*ses plus clairs et légitimes biens*" pour constituer un legs de quatre cents livres "*à la jeune fille nommée Manon servant la dame héritière* (sa mère) *depuis huit ans*" [2].

Il est d'ailleurs intéressant de rappeler à ce propos l'origine buxoise de plusieurs grands personnages de l'entourage du duc d'Orléans. Jacques Vilhet, dit d'Anguillon, commissaire ins-

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13742 feuille annexée au fol.592. Maître Bernard Brusset notaire au Buis. Testament de monsieur le Chevalier de Bouvard. (5 mars 1761).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 4632 fol.109. Maître J.F.Desandrés notaire à la Motte Chalencon. Testament de messire Alexandre François Antoine de Bouvard. (19 août 1752).

pecteur des haras de la Généralité de Paris, et Pierre Bonfils "*conseiller au conseil du Prince*".

Ces riches bourgeois entretenaient avec leur famille restée au Buis des relations étroites. Une très importante correspondance entre les frères Vilhet de Paris, Buis et Mérindol est conservée en annexe dans les minutes de maître Moustouilh. De Paris Jacques Vilhet disputa âprement à ses frères "*les cinq tomes du théâtre de Molière et le traité de géographie*" qui figuraient dans l'inventaire des biens délaissés par feu leur père [1]. Ce différend une fois réglé, il ne cessa de protester de son attachement à la cause familiale. Il écrivait avec un peu d'emphase : "*je vous embrasse avec la tendresse que j'aurai toujours pour deux frères que rien au monde ne peut altérer*" et encore "*si jamais j'aborde le rivage et que l'infortune s'éloigne de moi, les douceurs que je goûterai dans ma fortune seraient de la partager avec des frères avec qui je suis voué à vie*" [2].

Mais le train de vie d'un gendarme du Roy, même logé modestement "*à l'entrée du faux bourg Saint Jacques chez madame Soucy maîtresse perruquière*" demandait sans doute des fonds que sa mère et ses frères tardaient quelquefois à réunir.

Il est évident que ces Buxois montés à Paris et gravitant dans l'entourage du duc d'Orléans, eurent une influence sur les orientations politiques de leur ville natale.

Tous les testaments ont leur intérêt : celui du noble Seigneur dépourvu de fils qui laisse une grande part de sa fortune aux pauvres et aux malades vivant sur ses terres — celui de Jean Pierre Artaud de Montauban [3] est un modèle du genre et méri-

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13714 fol.18. Maître J.L. Girard-Labrelly notaire au Buis. Transaction entre M.Paul Vilhet avocat au Parlement et Louis son frère. (année 1724).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13825. Maître François Moustouilh notaire au Buis. Correspondance Vilhet. (année 1777).

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 1104 fol.97. Maître Jacques Veux notaire à la Roche sur le Buis. Testament de noble Jean Pierre Artaud de Montauban. (20 mars 1734).

terait une étude à lui tout seul — comme celui de l'humble berger laissant à son neveu "*deux couffins et un rideau d'indienne*" qui composaient sans aucun doute tout son avoir, les couffins lui tenant lieu de garde robe et de coffre à provisions,et le rideau d'indienne lui permettant d'isoler sa couche du reste de l'étable.

Certains testaments campent magistralement des images d'une rare intensité : Isabeau Boyer de la ville d'Orange, teste le 21 septembre 1774 "*assise sur une chaise basse au coin du feu*". Et tout le travail du notaire a été inutile en cette froide nuit de février 1760. Il avait pourtant rédigé un très beau testament en faveur de l'époux de Françoise Baudoin "*laquelle étant en mal d'enfant*". Au matin, avant de refermer son cahier, il a écrit en marge, d'une main lasse "*elle a accouché d'un enfant vif qui hérite de droit*". C'était, après tout, l'heureuse fin de ce qui aurait pu être un drame [1].

Dans les minutes du XVIIIème siècle, on est quelquefois surpris de trouver à l'affilée toute une série de testaments. Comme, si tout à coup, toute une famille, voire tout un village s'était senti tenu de faire son testament. Faut-il y voir le signe d'une épidémie sévissant aux alentours ? ou celui d'une sainte terreur de la mort inspirée par les frères prédicateurs de la contre-réforme lors d'une de leurs missions ?

Ces testaments "en chapelet" n'ont en tout cas rien de l'intensité dramatique de ceux que les bourgeois d'Aix ou de Marseille dictèrent de leurs fenêtres à de courageux notaires officiant sur les places publiques et dans les rues pendant la grande peste. Peut être sont-ils un peu plus généreux que les autres vis à vis des chapelles et confréries. Mais bien peu.

Parmi tous les testaments que j'ai lus, un seul m'a déçu. Celui dressé par maître Fauvin notaire à Nyons : le 10 octobre 1732 à la demande de "*Jean Marseille mendiant*", en faveur de Claudine Jouve sa cousine germaine. Du moins c'est ce qu'a écrit le contrôleur du bureau d'enregistrement de Nyons dans

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 7285 fol.149. Maître Bertrand Giry notaire à Saint Nazaire. Testament de Françoise Baudoin. (14 février 1760).

son grand registre. Maître Fauvin est plus discret, le testament est très banal et ne porte nulle part dans le texte, ni en marge, le qualificatif peu flatteur [1]. Jean Marseille institue Claudine Jouve femme de Pierre Auzias pour son héritière universelle, à charge pour elle de distribuer cinq sols aux pauvres qui se présenteront à la porte de sa maison au jour de son décès, et une fois seulement. Elle devra aussi donner cinq sols à Marguerite Coulet femme du testateur et à tous ceux qui pourront prétendre à son héritage. Puis, Jean Marseille prie bien humblement sa cousine d'accepter son héritage "*bien qu'il soit de très peu de choses qu'il estime pouvoir valoir trente livres*". Ce n'est pas beaucoup, c'est vrai. Et là dessus Claudine Jouve a dû payer trois livres douze sols pour la "notte" plus douze sols pour le centième denier*

Il est bien regrettable que maître Fauvin n'ait pas jugé bon d'énumérer les biens délaissés par Jean Marseille. Cela nous aurait permis d'approcher d'un peu plus près la classe des mendiants. Une classe sociale particulièrement importante en nombre au XVIIIème siècle, si l'on en croit les registres paroissiaux où on les rencontre noyés dans les ruisseaux, morts de froid dans les granges ou à demi dévorés par les loups. Une classe sociale dont on ne sait finalement pas grand chose.

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2C 133 (22) Contrôle des actes du bureau de Nyons et 2E 12788 fol. 302. Maître Marc Fauvin notaire à Nyons. Testament de Jean Marseille, mendiant. (10 octobre 1732).

II – LE NOTAIRE TEMOIN DE LA VIE PRIVEE

5 – A PROPOS DES TESTAMENTS

En commençant cette étude, je rappelais que le testament de Louis XIV avait été cassé cinq jours après sa mort par le Parlement de Paris. Eh bien, il semble que les artisans et les paysans des Baronnies aient été plus respectueux des volontés de leurs parents que la haute noblesse française.

On rencontre bien, au fil des minutes, quelques actes de "*démission d'héritage*", tel celui par lequel la veuve de Vincent Roussin renonce à ses avantages d'héritière universelle en faveur de ses fils. Lesquels en retour s'engagent à "*la loger, nourrir, vêtir et soigner si elle est malade*". Les choses sont faites simplement et semble-t-il d'un commun accord [1]. Cet acte est en outre intéressant à cause de l'énumération très exacte de ce que Jean, Vincent et Jean Michel Roussin devront fournir annuellement à leur mère :

- *16 eymines* de blé froment*
- *8 barrals* de vin*
- *30 livres de carne sala**
- *1 eymine d'huile d'olive*
- *12 fromages de chèvre*

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13031 fol.47. Maître Michel de Colombe notaire à Condorcet. Démission d'héritage de Jean Roussin par sa mère. (17 août 1692).

- *6 livres de miel*
- *2 combles* de noix*
- *1 chambre*
- *1/2 douzaine de linceuls*
- *1 lit garni avec couverte et coissin*
- *1 habit de cadis de maison tous les deux ans*
- *1 paire de solliers chaque année*

Cette énumération est assez surprenante. Certaines denrées sont mesurées un peu chichement à nos yeux : l'huile, le miel, les noix, et surtout le fromage de chèvre. Mais peut-être étaient-elles alors plus rares qu'aujourd'hui... En tout cas les fromages n'étaient pas plus gros, les "faisselles" qui servaient à les mouler étaient de même dimension que celles dont on se sert aujourd'hui.

Et cette paire de souliers annuelle nous rappelle humblement que nos aïeux marchaient vraiment beaucoup. Bien plus que nous ne pouvons l'imaginer.

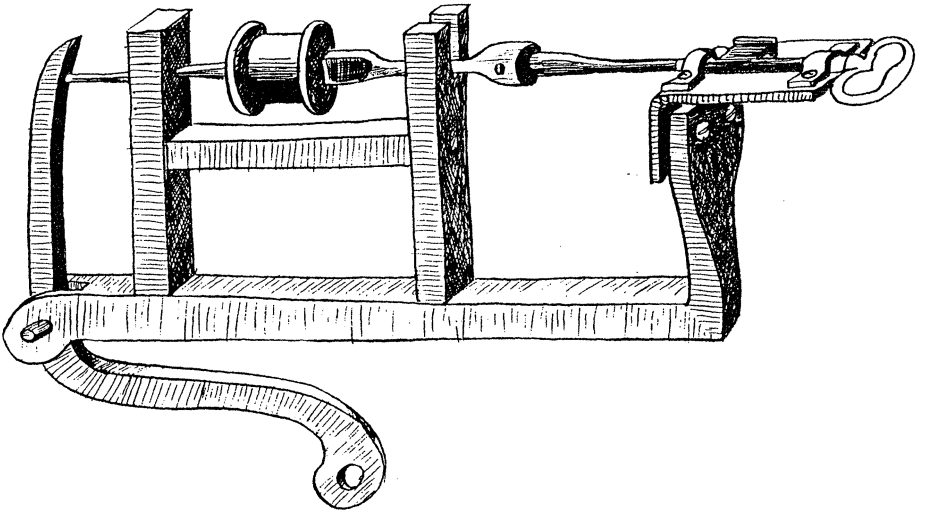
Et lorsqu'il n'y avait pas de testament, me direz-vous, que se passait-il ?

Car le cas se présentait, rarement il est vrai, de gens que la mort avait surpris "*ab intestat*", avant qu'ils n'aient eu le temps ou l'intention de tester. Il arrivait aussi, et cela jusqu'à une époque récente, qu'un testament déposé dans une étude lointaine pour des raisons connues du seul testateur, ne soit jamais ouvert, aucun des intéressés ne soupçonnant son existence. On trouve ainsi dans les registres des pages cachetées portant la mention "*à ouvrir après la mort de...*". S'il vivait toujours le testateur aurait deux et quelquefois trois cents ans et cela se saurait. L'établissement d'un fichier central des testaments déposés a, du moins le plus souvent, écarté ce genre de situation.

En cas d'absence de testament comment s'arrangeaient donc les choses ? Dans la plupart des cas au moyen d'un accord de partage. Ces actes en général très longs et par là malaisés à exploiter sont d'une grande richesse. Car, bien évidemment, les biens à partager sont très minutieusement décrits et plutôt deux

fois qu'une, mais de plus, les liens familiaux des ayant-droits à l'héritage sont exposés avec précision. Et comme le partage se fait toujours "*de l'avis et conseil de plusieurs de leurs proches parents*" l'horizon familial en est singulièrement élargi. Ces actes sont une mine et un régal pour le généalogiste.

Peu nombreux dans les minutes proprement dites, les accords de partage, comme les inventaires après décès, sont généralement conservés dans les registres de procédure. Nous en reparlerons dans le chapitre consacré au notaire aussi juge et châtelain.



Outil de serrurier.

III – LE NOTAIRE TEMOIN DE LA VIE ECONOMIQUE

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

En fait, tous les actes dressés par les notaires sont intéressants. Ceux qui concernent la vie économique : ventes, obligations, quittances, baux, arrentements, mièges, déguerpissements, contrats d'apprentissage ou d'association sont une mine extraordinaire de renseignements sur la vie quotidienne de nos ancêtres.

Une multitude de détails permettrait d'aborder de nombreux sujets d'études : évolution des systèmes d'exploitation de la propriété, du prix de la terre et des denrées, du système d'échanges et de l'implantation des artisans et des commerçants, etc. Pour ma part, je me suis bornée à essayer d'approcher d'un peu plus près le monde des artisans à travers la lecture d'une cinquantaine de contrats d'apprentissage dressés par les notaires du Buis et de la Roche sur le Buis entre 1662 et 1720.

La classe sociale des artisans s'est formée lentement. Jusqu'au milieu du XVIIème siècle, les artisans n'exercèrent leur métier qu'épisodiquement, en complément de celui de la terre. Ils étaient par exemple cardeurs de laine l'hiver seulement, lorsqu'il n'y avait plus de travail aux champs.

Peu à peu, ils arrivèrent à vivre et à faire vivre leur famille, uniquement avec le rapport de leur métier. Mais ils ne se séparèrent pas pour autant de leurs terres qu'ils arrentèrent à d'autres paysans.

Ils devinrent ainsi une classe sociale distincte, d'un niveau de vie un peu supérieur à celui des paysans. Au XVIIIème

siècle, dans nos bourgs des Baronnies, ce sont eux qui occupent les fonctions consulaires et sont chapelains des confréries. Sans être vraiment des bourgeois, comme les gros marchands lorsqu'ils deviennent des négociants, on peut dire qu'ils tiennent le haut du pavé dans nos villages.

Certains d'entre eux, "*massons*", charpentiers, serruriers, sont amenés à se déplacer. Ils jouent ainsi un rôle social qui n'est pas mince, en transportant avec les techniques de leur métier, de nombreux détails de la vie quotidienne tels que recettes de cuisine, remèdes, chansons et nouvelles, habitudes vestimentaires, etc. En bref, ce que l'on pourrait appeler les us et coutumes d'un village, d'une région, d'une contrée.

La majorité des contrats d'apprentissage que nous avons relevés ont été dressés entre 1670 et 1695. A cette époque, l'artisanat est en plein essor. Son développement permet d'engager un grand nombre d'apprentis. Au Buis et à La Roche, nous avons relevé :

– 12 contrats pour la seule année 1670.
– 8 pour 1685, 8 pour 1690, 7 en 1695.
– Après 1700, on ne rencontrera plus qu'un seul contrat tous les deux ou trois ans.

L'examen de ces contrats permet de tirer des conclusions propres à une période bien précise dans un secteur bien délimité. Il est évident qu'une autre époque et un autre secteur géographique nous auraient donné un autre reflet. Les gens de Dieulefit et des environs étant plus volontiers potiers de terre ou tisserands et ceux de la vallée de Rémuzat muletiers par exemple.

Les contrats d'apprentissage sont généralement rédigés sur un même modèle. Il a donc été facile d'en dresser un tableau très éloquent que nous donnons en annexe. De ce tableau on peut tirer les enseignements suivants :

– Tous les apprentis sont des garçons. Je n'ai rencontré qu'un seul contrat concernant une fille et il est bien antérieur [1].

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 6065 fol.9. Maître Esprit de Colombe notaire à Villeperdrix. Apprentissage pour Magdeleine Reynaud. (13 mars 1600) voir texte intégral en annexe.

– Sur 59 contrats :
  – 16 concernent le métier de cordonnier.
  – 12 celui de tisseur à toile, ou de tisserand.
  – 10 concernent le métier de chirurgien.
  – 9 celui de cardeur de laine.
  – 3 celui de chapelier.
  – 2 celui de tailleur d'habits.
  – 2 celui de "masson".
  – 1 celui de charpentier, de serrurier, de menuisier, de marchand drapier, de bastier-cordier.

Les maîtres qui prennent des apprentis sont bien entendu, installés dans les gros bourgs, le Buis, Mollans, la Roche. Ils ne forment généralement qu'un apprenti à la fois. Ils s'engagent *"à l'instruire de leur art sans rien lui céler"*. C'est à peu près leur seule obligation.

Les apprentis sont pour la plupart mineurs et présentés par leurs parents, leur père s'il est en vie (26 cas), leur mère si elle est veuve, (7 cas). Si l'apprenti est orphelin, il se présente tout seul (16 cas). Mais alors, il doit payer comptant le prix de son apprentissage ou fournir une caution, généralement celle de son frère aîné (2 cas) qui y est tenu par une des clauses du testament de leur père ou de son propre contrat de mariage. Plus rarement, ce sont les oncles paternels ou maternels qui paient le contrat ou donnent la caution, s'acquittant ainsi d'une dette plus ancienne (3 cas).

Par deux fois l'apprentissage a été payé par le seigneur lieu. En 1687 Joseph Bryve apprendra le métier de menuisier grâce à un légat de la dame de Roussieu [1]. Et en 1711, Antoine Dantry apprendra le métier de chapelier parce que noble François de Cheylus seigneur de Propiac accepte de verser 80 livres à un maître réputé du Buis *"en remerciement des services à lui rendus par le dit Dantry"* [2].

Les apprentis sont soit originaires des villages voisins, Plaisians, Beauvoisin, Vercoiran, Pierrelongue, soit de villages

[1] Voir dans le tableau en annexe le contrat n° 34.

[2] Idem contrat n° 55.

plus éloignés, Rosans, Chauvac, Saint André. Un seul vient de très loin et qui plus est d'une grande ville : André Molard vient de Grenoble apprendre le métier de chapelier chez Jacques Bonfils. Il est vrai que les chapeliers du Buis jouissaient d'une grande renommée.

Les apprentis sont pour la plupart fils de ménagers, on trouve pourtant parmi eux un fils de receveur des fermes [1], deux neveux de curé [2], tous trois apprentis chirurgiens, et le fils du châtelain de Plaisians qui apprend le métier de cardeur de laine, tandis que celui du châtelain de Mollans apprend le métier de cordonnier, ce qui nous surprend tout de même un peu [3].

La durée de l'apprentissage varie de dix huit mois à deux ans et demi. Une seule exception, Pierre Garcin, restera quatre ans chez Bertrand Thibaud tisseur de toile. Peut être avait-il la tête particulièrement dure. En outre, il fera cinq aunes de toile pour sa mère [4].

Très souvent, la durée de l'apprentissage est calculée d'après une date antérieure au jour du contrat. Il devait donc y avoir une période d'essai avant l'engagement définitif. Ainsi André Brun et Jean Bastardy signent le 12 janvier 1720 un contrat de deux ans à compter du 14 septembre passé [5].

Bien des facteurs entrent en compte pour déterminer le prix de l'apprentissage. La notoriété du maître très certainement ou encore les liens de famille, d'estime ou d'amitié. Ainsi messire Georges Arnaud ne paiera que 60 livres pour l'apprentissage de chirurgien de son neveu François Arnaud chez autre François Arnaud, alors que le prix habituel est de 100 livres [6].

Les conditions de l'apprentissage sont aussi très diverses. Le plus souvent, l'apprenti est nourri, logé, blanchi, mais quel-

---

[1] Voir dans le tableau en annexe le contrat n° 52.

[2] Idem contrats n° 1 et 20.

[3] Idem contrats n° 6 et 39.

[4] Idem contrat n° 31.

[5] Idem contrat n° 59.

[6] Idem contrat n° 20.

quelquefois il doit apporter "*son boire et son mangér*" comme André Brun [1]. Quelquefois aussi, les parents se chargent de le nourrir durant la première année, quand son maître ne retire aucun bénéfice de son travail.

Ces conditions ont évidemment une incidence sur le prix de l'apprentissage. De même si l'apprenti apporte son outillage, cela diminuera d'autant sa quote-part. Ainsi Charles Autrand ne paiera que 9 livres pour apprendre le métier de tisserand, parce qu'il apporte le métier de feu le premier mari de sa femme, alors que Mathieu Robert en paie 24 dans le même temps [2].

Il n'est jamais question d'argent lorsqu'un maître prend en apprentissage le fils d'un maître défunt. Mais le mot "*gratis*" n'est jamais écrit. Il y avait pourtant , nous l'avons vu avec le jeune Laurent Chamoux des apprentissages gratuits. Dans le cadre de cette étude, nous n'en avons rencontré qu'un seul. Celui d'Honoré Girod chez Pierre Dupol tisseur à toile. Honoré est présenté par son père, Simon Girod qui fournit un métier [3]. A la même époque, on trouve un Jean Girod tisseur à toile. S'agit-il du réglement d'une affaire entre confrères... ou concurrents ?

Le prix de l'apprentissage est généralement majoré de 10% "*pour les épingles*", "*pour la peine de sa femme*" (la femme du maître), "*pour les étrennes*". Il est rarement payé en totalité à la signature du contrat. Ce jour-là, "*moy notaire voyant*", le maître "*en embourse*" en général la moitié. Le reste sera payé au jour de la fête religieuse la plus proche du milieu de l'apprentissage, Noël, la Magdeleine de juillet, la saint Barthélemy d'août ou la saint Michel de septembre.

Quelques contrats présentent des clauses particulières. Le maître précise que si, par malheur l'apprenti vient à être malade, il devra remplacer le temps perdu. L'apprenti, lui, se réserve deux ou trois semaines par an pour aller faire les moissons en

---

[1] Voir dans le tableau en annexe le contrat n° 59.

[2] Idem contrat n° 37.

[3] Idem contrat n° 19.

Comtat [1]. C'est à cette clause que bien des familles comtadines doivent leurs ancêtres dauphinois. Les garçons qui "avaient suivi la rivière" selon l'expression locale essayaient le plus souvent de s'établir en plaine où la vie était tout de même moins difficile. Il leur suffisait, une fois leur apprentissage terminé, d'entrer en gendre dans une famille comtadine, à défaut de pouvoir s'établir en Comtat.

Enfin maître et apprenti s'engageaient, si un différend survenait entre eux, à recourir à l'arbitrage de deux maîtres de la profession. [2]

Sur quoi débouchaient les contrats ? Que devenait l'apprenti lorsqu'il était devenu "*garçon*" ? On serait tenté de croire qu'il retournait dans son village natal pour y exercer son métier, à défaut de pouvoir s'établir en Comtat. Mais il est bien difficile de l'affirmer, même après un examen minutieux des registres paroissiaux, en raison du grand nombre d'homonymes vivant dans chaque village. Il est certain, toutefois, que beaucoup de jeunes gens s'engageaient au service du Roy, une fois leur apprentissage terminé. Avaient-ils conscience de ne pas être en mesure d'exercer leur métier faute de le bien connaître ? Ou manquaient-ils des moyens financiers nécessaires à leur installation ? Ou peut être, après de longs mois passés au fond d'une boutique ou d'un atelier, étaient-ils pris d'un grand désir de marcher dans la campagne, même si la guerre était au bout du chemin [3].

Pour un seul des contrats étudiés, nous savons avec certitude ce qu'il advint de l'apprenti. Maître Dominique Favier, chirurgien juré royal du Buis signa avec le jeune Jean-René Clément, "*un contrat d'association à son industrie*" et cela un an avant la

---

[1] Voir dans le tableau en annexe le contrat n° 16. — Nota : A la même époque, un garçon de Villeperdrix partant en apprentissage chez un "masson" de Venterol, se réserve le droit de revenir chez lui "*deux mois au temps des olivaisons*". Toutefois, il est bien précisé que si le maître a du travail pour lui durant cette période, il le servira. Il sera alors rémunéré. (Arch.Dép. Drôme 2E 13454 fol.18. Maître Jean Brugière notaire à Venterol).

[2] Idem contrats n° 57 et 59.

[3] Voir note 3 du chapitre "testaments" p. 70.

fin de son contrat. Ils demandèrent donc à maître Emile Reynaud notaire au Buis, le 7 avril 1706, de dresser un acte de "*constitution de société de travail de leur art de chirurgien et industrie, comme de l'employ des médicaments et autres choses utiles qu'ils pourront employer à l'exercice d'iceluy, et ce jusqu'à la fin de l'un d'eux*" [1].

Jean-René Clément, fils du receveur des fermes du Revest et cousin de Dominique d'Albert de Rioms était un brillant sujet. En septembre de la même année, il épousa Marianne Meynier fille de Charles Antoine Meynier maître apothicaire au Buis et petite fille d'Antoine Meynier docteur en médecine de Grignan. Puis il alla s'installer à la ville d'Orange qui était sans doute plus à la mesure de ses ambitions. Son père refusa toujours de lui verser les 1000 livres qu'il lui avait promises dans son contrat de mariage, sous prétexte qu'il n'était pas obéissant. Antoinette Meynier qu'une éducation dans la soie et la dentelle n'avait pas privée du sens des affaires finira par les obtenir plus d'un quart de siècle après son veuvage d'une belle soeur conciliante.

Il est à noter que, hors du cadre de cette étude, nous avons rencontré :
– un contrat d'apprentissage de procureur. Le 10 mai 1688, Jean Monge marchand de Die, place son fils Gabriel en apprentissage chez Pierre Gueymar, procureur [2].
– un contrat d'apprentissage d'apothicaire. Le 17 août 1694, Anne Fauvin veuve de Barthélemy Reymond en son vivant apothicaire à Nyons place son fils Alexandre en apprentissage chez Marc Fauvin apothicaire à Nyons. Le prix de l'apprentissage est de 75 livres à payer quarte par quarte, et il est augmenté d'un louis d'or pour les épingles [3].

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 1766 fol.23. Maître E.Reynaud notaire au Buis. "*Société pour les sieurs Favier et Clément*". (7 avril 1706).

[2] Arch.Dép. Drôme E 2646 fol.79 et 162. Maître Gueymar notaire à Volvent. Apprentissage pour Gabriel Monge.(10 mai 1688).

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 12774 fol.139. Maître Marc Fauvin notaire à Nyons. Apprentissage pour Alexandre Reymond (17 août 1694).

Enfin, toujours hors du cadre de cette étude, nous avons relevé deux contrats d'apprentissage de musicien. Celui de la petite Magdeleine Reynaud de Sahune que son père "*baille*" à Guillaume Pellat de Sainte Jalle le 13 mars 1600 pour lui apprendre à jouer de la viole [1]. Il lui paie 10 écus pour cet office, mais il empochera ce qui sera donné à l'enfant par les bonnes gens, lorsque les deux musiciens "*iront par le pays*".Et Magdeleine Reynaud a soudain pour nous le sourire inoubliable de l'héroïne de "la Strada" de Fellini. Le second de ces contrats est à peu près semblable, mais il y est précisé que Pierre Blain, que la petite vérole a rendu aveugle, demande à Faure de Chabrillan de lui apprendre à jouer du violon [2].

Dans le cadre de cette étude, nous n'avons relevé aucun apprentissage de notaire. Ceci peut s'expliquer, nous l'avons vu, par le fait que les charges sortaient rarement de la famille. Et, si curieux que cela puisse paraître, aucun apprentissage de maréchal-ferrant, ce personnage si important du village qui, non seulement entretenait le bétail de trait et de selle, mais encore le soignait à l'occasion.

Mis à part les contrats d'apprentissage, les actes notariés ayant trait au monde artisanal sont rares. Il y en a pourtant quelques uns et de fort intéressants, tel celui passé chez maître Emile Reynaud notaire au Buis le 12 juin 1699 et dont l'objet est de "*réglementer la marque des chapeaux qui se fabriquent au Buis*" [3].

Cet acte a le mérite d'énumérer tous les chapeliers autorisés à marquer leurs chapeaux avec cette marque de fer rougie au

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 6065 fol.9. Maître Esprit de Colombe notaire à Villeperdrix. Apprentissage pour Magdeleine Reynaud. (13 mars 1600) voir texte en annexe.

[2] Arch.Dép. Drôme E2442 fol.36. Maître Bertrand Bertrand notaire à Saint Nazaire. Apprentissage pour Pierre Faure. (24 avril 1696).

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 1762 fol.100. Maître E.Reynaud notaire au Buis. Acte sans titre.(20 février 1699).

feu. Ce label avant l'heure n'était pas gratuit. Les chapeliers payaient une redevance annuelle au receveur du grenier à sel qui faisait fonction de receveur des finances. D'autre part, la mention de l'envoi à Grenoble et Lyon, de chapeaux "*en blanc*", c'est à dire non encore teintés, témoigne d'un commerce de produits semi-manufacturés. Nous reproduisons in extenso en annexe ce document pittoresque.



Le maître d'école.

IV – LE NOTAIRE TEMOIN DE LA VIE SOCIALE

1 – PROBLEMES SCOLAIRES

Dans bien des villages des Baronnies, le notaire était aussi secrétaire-greffier de la communauté.

Il remplissait cette fonction par tradition, on pourrait dire par héritage. Une dynastie de notaires avait le plus souvent pour origine un secrétaire-greffier-maître d'école, dont les économies sou par sou, denier par denier et sans doute maille par maille ont permis d'acheter la première charge de notaire de la famille.

Trois ou quatre générations plus tard, les descendants du notaire, beaux messieurs, cavaliers, receveurs des fermes du Roy, ignoreront l'humble bonhomme et s'inventeront d'illustres ancêtres allemands ou hongrois. Mais, fort heureusement, d'autres se souviennent. Ainsi lorsque messieurs Caton du Pailly, Caton d'Aigredouce et Caton Fontgrenault feront sonner un peu trop fort leurs bottes sur les pavés de Mirabel en Baronnies, les consuls produiront un mémoire sans indulgence, exposant que "*le premier de la famille nommé Antoine Catto habitait Piégon où il était garde champêtre l'été et instituteur l'hiver. Son fils fut secrétaire de la communauté et s'appelait Luc. Louis fils de Luc fut notaire de 1630 à 1682 et changea son nom de Catto en Catton*". Et les messieurs Caton durent renoncer à leur trop récente noblesse et payer leur taille et autres impôts [1].

---

[1] Arch.Com. Mirabel aux Baronnies FF 31 (1740-1752).

Dans la plupart des cas, le notaire secrétaire greffier tenait un cahier spécial où il notait les délibérations du conseil général et du conseil particulier de la communauté. Ces cahiers sont, lorsqu'ils subsistent, conservés dans la série FF des archives communales, à quelques exceptions près, mêlées aux minutes des notaires et conservées par conséquent dans la série 2E. Tous ceux qui ont tenté de retracer l'histoire d'un village ont exploité ces cahiers avec plus ou moins de bonheur mais toujours avec profit.

Mais il y a dans les minutes de notaires elles-mêmes bien d'autres actes dressés à la demande des consuls, des habitants de la paroisse, voire du châtelain ou du Seigneur qui touchent à des sujets variés et permettent une approche subtile et une peinture nuancée de la société villageoise.

Au fil des registres, on trouve ça et là, la ferme de la gabelle, celle de la douane, de l'ambulant*, le bail du moulin à blé, du moulin à huile ou encore celui de la boucherie des petits villages qui n'ont pas présentement de secrétaire, et dont les consuls, pour des raisons connues d'eux seuls, vont demander au notaire du village voisin de rédiger un acte en bonne et due forme.

On pourrait aussi constituer un fort dossier avec les actes ayant trait au problème scolaire. Car il y en avait un, souvent très important : celui du financement, du gagement comme on disait, de l'instituteur.

Les communautés mettaient un point d'honneur à avoir à demeure un maître d'école. Quelle fierté quand on pouvait en engager un "*originaire de la Valouise*" cette vallée alpestre réputée pour la qualité du savoir de ses enfants. On faisait tout ce qu'on pouvait pour lui assurer un salaire décent, quitte à lui demander, comme à Piégon, d'exercer aussi les fonctions de garde champêtre, l'été, quand ses petits élèves étaient occupés aux travaux des champs.

Mais cela ne suffisait pas toujours. Et il fallait trouver une solution. Comme la chose n'était pas facile et reposait sur la base fragile des contributions volontaires, on s'empressait de l'entériner par un acte notarié.

Ainsi, le 20 janvier 1675, six pères de famille dé la Roche sur le Buis vont s'engager devant maître Jean Louis Girard notaire du lieu, à verser un salaire et à fournir une chambre au maître d'école, étant bien entendu que si d'autres enfants "*de la Roche ou estrangers*" veulent venir apprendre avec le maître d'école, ils paieront leur part, ce qui diminuera d'autant la leur [1].

Au village voisin de Vercoiran, cinquante ans plus tard, on juge utile de préciser à nouveau les termes d'un accord ancien dont l'acte a été égaré.

En préambule, il est rappelé que "*depuis un temps immémoré plusieurs particuliers de Vercoiran paient une pension au maître d'Ecolle*". Cette pension a été donnée — il faut comprendre instituée — par "*les autheurs*" de monsieur le Marquis de Saint Auban, il doit y avoir très longtemps. Elle est basée sur le revenu de terres bien définies dont les confronts sont donnés sur le parcellaire de la Communauté. Les propriétaires de ces terres doivent verser une partie fixe de leur rapport au Marquis ou à la Communauté qui l'emploieront expressément à payer les gages du maître d'école. En ce jour, 16 mai 1732, après-midi, les héritiers ou acquéreurs de ces terres, se rappellent mutuellement leurs devoirs devant maître Jean Marie Vian notaire à Sainte Euphémie [2].

Le généalogiste trouve son compte dans ces actes originaux. En effet, quatre des six pères de famille de la Roche sont apparentés : Jean et Jacques Veux sont frères, Jean Clément s'engage pour Guillem Sauvayre son beau-frère.

Et, par la force des choses, les gens de Vercoiran sont obligés d'exposer leurs liens avec le premier propriétaire de ces terres, probablement données ou baillées à petit prix par feu monsieur le Marquis, aïeul, voire bisaïeul, de l'actuel Marquis

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 1077 fol.61. Maître Jean Louis Girard notaire à la Roche sur le Buis. Acte sans titre. (20 janvier 1675).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13836 fol.129. Maître Jean Marie Vian notaire à Sainte Euphémie. Reconnaissance de pension que divers particuliers de Vercoiran paient au maître d'école. (25 mars 1732). Voir texte intégral en annexe.

de Saint Auban. Ainsi, André Pougnet est présent en qualité de mari d'Espérite Debaux, icelle héritière de ses enfants, et iceux héritiers de Jacques Bonfils patriarche. Jean Roux, fils et donataire universel de Daniel, fait la réserve qu'il ne paiera que si l'acte de vente que son aïeul David Roux a fait à Jean et Pierre Debaux précise qu'il doit le faire. (David Roux a dû vendre une partie seulement des fonds concernés par "*l'appensionnement*").

En retrouvant deux et parfois trois générations de "*ses autheurs*", comme écrit maître Jean Marie Vian, le descendant de ces paysans, sera, je pense, pénétré de respect pour ces hommes, qui, aidés — ou poussés — par leur Marquis, avaient compris bien avant Jules Ferry l'importance de l'instruction primaire et n'hésitaient pas à prélever sur leurs maigres revenus "*les gages de l'instituteur et l'entretien de la chambre d'école*".

Dans nos Baronnies, depuis le XVIème siècle, ces petites écoles étaient de vaillantes lueurs de vie intellectuelle. Elles résistèrent mieux que celles des gros bourgs à la concurrence de l'enseignement confessionnel catholique mis en place par la Contre-Réforme. Enseignement, il est vrai très médiocre à en juger par les écrits des frères. Ceux du Buis finirent même par engager des maîtres laïcs.

Il est bien regrettable que ces petites flammes si chèrement entretenues sous l'Ancien Régime, la République se soit crue obligée de les éteindre.

IV – LE NOTAIRE TEMOIN DE LA VIE SOCIALE

2 – LA VIE RELIGIEUSE

En sus des nombreux actes relatifs à des legs faits à des chapelles ou à des confréries contenus dans les testaments, on trouve dans les minutes de notaires, de nombreux actes concernant la vie religieuse : mises en possession de cures, de chapelles, d' "*hermitages*", fondation de chapelles ou de confréries, inventaires des églises et des presbytères, dotation de prêtres et de religieux, chicanes entre curés. Ceci pour la religion officielle du Royaume. Bien d'autres actes, aussi, concernent les Protestants et les Israëlites.

Ces actes nous donnent de précieux renseignements. Les mises en possession de cures, par exemple, nous donnent généralement le lieu d'origine du nouveau prieur. Et comme celui-ci arrivait presque toujours accompagné de sa parenté au sens large du mot : frères, soeurs, neveux et nièces, parenté qu'il s'efforçait d'établir dans le pays, on a souvent, grâce à lui, l'origine d'une partie importante de la population d'un village.

Mais l'intérêt de ces actes dépasse largement les limites de la généalogie. Le 12 août 1742, Jacques Achard, Grégoire Berbignan et sieur Antoine Roux, respectivement consuls et châtelain de Rottier, installent leur nouveau prieur. L'ancien les a quittés pour tenir la cure de la Fare dont les bénéfices sont, sans aucun doute, supérieurs à ceux de la cure de Rottier. Conscients de la précarité de la situation du curé de leur parois-

se, les habitants de Rottier, ont fait l'effort de lui faciliter les choses en garnissant son logement d'un petit mobilier racheté à son prédécesseur [1].

L'inventaire de ce mobilier nous laisse perplexe. Le curé de Rottier "*jouira*" de :

– *une cuve de chêne à tenir la vendange.*
– *une caisse à tenir légumes.*
– *une caisse à farine usée.*
– *une caisse à pétrir le pain, neuve, en noyer, avec son couvercle.*
– *cinq tonneaux.*
– *un bois de lit avec son fonds.*

Le nouveau curé de Rottier n'aura donc ni table, ni chaise, ni coffre pour serrer ses hardes. Il vivra, oh combien chichement, de pain et de légumes agrémentés une ou deux fois l'an, de la poule dont les futurs époux lui paieront la publication des bans. Sans doute tire-t-il quelques ressources de la vente du vin qu'il obtient avec le vingtain de la vendange. Mais à cette altitude et dans une si petite paroisse, cela ne doit pas aller chercher bien loin.

Cet acte permet donc de mesurer la misère des curés des petites paroisses baronniardes au XVIIIème siècle. On comprend mieux pourquoi nombre d'entre eux furent solidaires de leurs paroissiens à l'aube de la tourmente révolutionnaire. Si la plupart d'entre eux jurèrent fidélité à la Constitution et acceptèrent le rôle d'officier public des nouvelles communes, ce n'est donc pas le fait du hasard, mais la conséquence logique d'une situation.

Les actes de "*constitution de patrimoine religieux*", dotations de futurs prêtres ou de religieuses éclairent d'un jour singulier les divers états ecclésiastiques. Le 13 mai 1696, sieur Pierre Candy, bourgeois de Mirabel, "*voulant favoriser le dessein de son fils Vincent, porté d'une cruelle affection à parvenir aux saints ordres*", lui a donné une "*pention*" annuelle et perpé-

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 4619 fol.74. Maître Michel Desandrés notaire à la Motte. Charge de meubles pour la communauté de Rottiers. (12 août 1742).

tuelle de 100 livres, jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un bénéfice suffisant. Ceci semble très raisonnable et n'est après tout, qu'un investissement comparable à l'achat d'une charge de procureur ou d'un brevet militaire [1].

Mais il en va tout autrement lorsqu'il s'agit de doter une fille entrant au couvent, ou plus exactement demeurant au couvent où elle a été élevée. Sieur Louis Brachet, bourgeois de Séderon, dote sa fille Marie pensionnaire chez les Dames Ursulines du Buis, qui se propose d'y entrer en religion, de la somme de 3000 livres. Cette dot est de la même importance que celle de Marguerite Faraud, du Buis, qui épouse en cette même année 1789, Jean Pierre Fauque, négociant de Mirabel. Avec toutefois une différence notable. Les dames religieuses seront payées comptant au jour de la prise de voile et Jean Pierre Faraud ne touchera que 600 livres le jour du mariage. Il touchera encore 600 livres dans une année, et la même somme dans deux ans. Les 1200 livres restantes lui seront versées par moitié, une année après le décès de chacun des parents de Marguerite, ce qui peut mener assez loin. Au surplus, comme sa fille lui a fait la veille, une donation à cause de mort, Louis Brachet s'engage à payer au couvent, sa vie durant, une pension annuelle de 120 livres, payable en deux semestres [2].

Les autres contrats de mariage passés la même année chez le même notaire sont beaucoup plus modestes. Les dots sont d'environ 600 livres et payées par "*quartes*" souvent très espacées. Et même, Marie Clerc n'apporte à son époux que 100 livres dans lesquelles sont comprises une croix, une bague d'or, un crochet d'argent, deux draps de lit et un coffre. Le notaire prend soin de préciser que Marie Clerc s'est épargnée cette somme en servant de domestique chez monsieur Le Vibailly du

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13190 fol.155. Maître Antoine Auzias notaire à Mirabel. Patrimoine pour Vincent Candy. (13 mai 1696).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13797 fol.154. Maître Jean Baptiste Brochery notaire au Buis. Dotation pour Marie Brachet.(10 août 1789) ; et même registre fol.28. Contrat de mariage de Jean Pierre Fauque et Marguerite Faraud. (10 février 1789).

Buis [1]. C'est une pauvre fille, c'est vrai, mais les chiffres parlent d'eux-mêmes. Ceux et celles qui amassèrent des richesses considérables derrière les murs des couvents, n'avaient pas pressenti les terribles convoitises qu'elles finirent par susciter. Et pas forcément dans l'esprit de ceux qui manquaient de pain.

La vie religieuse catholique n'est pas, loin de là, la seule présente dans les minutes des notaires. La Religion Protestante et la Religion Israëlite y sont largement représentées, très largement même en ce qui concerne la "*Religion Prétendue Réformée*".

Avant la Révocation, on trouve ce qu'on pourrait appeler des mises en possession de chaire de pasteur, ou des constitutions de pension en vue de favoriser l'installation d'un ministre, et bien sûr des achats de terrain à usage de cimetière. Au fur et à mesure que les nuages s'amassent dans le ciel du Royaume, ces achats sont de plus en plus contingentés. Le 4 avril 1681, les consuls de Mirabel iront même jusqu'à obliger les Messieurs de la R.P.R. à déplacer le cimetière qu'ils ont aménagé "*parce que trop proche de la chapelle de Notre Dame de Bon Repos*". S'abritant derrière "*l'arrêt du Conseil de Sa Majesté du 18 septembre 1664 portant réglement entre le Clergé du Royaume et ceux de la Religion Prétendue Réformée, publié au Parlement de Grenoble le 17 janvier 1665*", ils leur vendront, beaucoup plus cher, un terrain il est vrai plus grand, qu'ils devront entourer d'une muraille. Pour faire bonne mesure, on leur fait prendre l'engagement de vider l'ancien cimetière des "*hossements*" qu'il renferme. Ce qui n'est pas très élégant [2].

---

[1] même registre fol.165. Contrat de mariage de Louis Meffre et Marie Clerc. (31 août 1789).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 863 fol.344. Maître Raymond Giraud notaire à Reilhanette. Obligation pour Abraham Mourin, ministre originaire de Grenoble, pour messieurs Huguet, Bigonnet et Arnoux de Reilhanette. (26 novembre 1677) ; Arch.Dép. Drôme 2E 1007 fol.356. Maître Vilhet notaire à Mérindol. Achat pour les messieurs de la R.P.R de Mérindol. (2 janvier1679) ;

Au moment de la Révocation, les notaires reçurent de nombreuses abjurations et en dressèrent acte. Il semble qu'en Baronnies, les gens aient préféré abjurer devant le notaire plutôt que devant le curé. Certaines minutes contiennent jusqu'à deux cents abjurations, souvent faites en famille, au sens antique du mot. Lorsque la famille Vilhet abjure, en octobre 1685, ce sont vingt deux personnes qui se présentent devant le notaire de Mérindol : les trois frères, leurs épouses, leur soeur, les enfants de leurs frères défunts, les servantes et le berger [1].

Ces abjurations, comme les autres étaient loin d'être toutes sincères et spontanées. Maître Jean Veux notaire à la Roche, note que "*les enfants sous la promesse des parents doivent se présenter dans les quatre jours*" [2]. Antoine Rasclard, le berger des Vilhet sera d'ailleurs arrêté dans une assemblée au désert, le 22 février 1689 et condamné aux galères de Marseille où il mourra deux ans plus tard [3].

A la même époque, on trouve des actes de renonciation, voire de suppression de charges de notaires ou de procureurs "*parce que protestant*" [4]. Plus tard, on rencontre des actes plus subtils, en filigrane desquels on devine les problèmes des Réformés et les solutions, ou plutôt les parades, que certains avaient trouvées. Nécessité rend ingénieux. On le comprend en lisant les actes tels que celui par lequel Jean Pierre Gleize, de

---

Arch.Dép. Drôme 2E 13184 fol.154. Maître Antoine Auzias notaire à Mirabel. Exchange entre la Communauté et ceux de la R.P.R.. (4 avril 1681).

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 1755 fol.165 à 177, 180, 183, 185, 192, 194, 207. Maître E. Reynaud notaire au Buis. (année 1685). (Voir également registre précédent) ; et Arch.Dép. Drôme 2E 1009 fol.90. Maître Vilhet notaire à Mérindol. Abjurations. (6 octobre 1685).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 1083 fol.118. Maître Jean Veux notaire à la Roche. Abjurations. (4 octobre 1685). — N.B. Dans cet acte maître Veux reçoit l'abjuration de sa belle-mère Alexandrine de Provençal et de son beau-frère Balthazard Girard notaire.

[3] Registre d'écrou des galères de Marseille n° 10980.

[4] Arch.Dép. Drôme 2E 13718 fol.7. Maître Jean Louis Girard Labrelly notaire au Buis. Suppression de l'office de procureur de monsieur Alexandre Veyrolet qui a refusé de se convertir au Catholicisme. (7 janvier 1729).

Châteauneuf de Bordette, renonce en faveur de son beau-frère, à la part qui lui revient de l'héritage de sa grand-tante maternelle. L'héritage est bien mince et il n'y a pas de quoi en faire un tel cas. Mais nous sommes en 1714, et maître Fauvin écrit noir sur blanc que Jean Pierre Gleize est "*sûr de son départ pour aller remplir son emploi de porteur de chaise de Son Altesse Sérénissime la Princesse Royale de Prusse à Berlin en Brandebourg*". Et voilà ! Jean Pierre Gleize est désormais muni d'un papier quasi officiel, signé d'un notaire, qui témoigne qu'il ne sort pas du Royaume pour la Religion, comme de mauvais esprits pourraient le croire, mais pour une cause professionnelle. Ses biens ne seront pas confisqués, et il ne risque pas les galères, si par malheur on l'interpelle aux frontières [1].

Beaucoup sans doute firent comme lui. A la fin du XVIIIème siècle, on trouve de nombreuses ventes de terre hérmes*, de chazals*, de regailles*, dont les propriétaires sont domiciliés à Berlin, à Genève, ou au Pays de Gex. Les petits enfants de ceux qui sont partis, se sont définitivement fixés dans les terres d'asile. Ils coupent leurs racines [2].

Mais les biens de ceux qui n'avaient pas pris la précaution de donner une raison légale à leur départ, furent saisis et mis en régie. Ils devinrent l'objet de convoitises inouïes. Quelques uns furent attribués à des parents, quelquefois un peu éloignés, qui surent profiter de la situation. Après de nombreuses démarches, Jean-Jacques et Anne Clément se firent attribuer les biens d'Isabeau et Magdeleine Marin, enfants du premier lit du second mari de leur mère. La plupart furent vendus aux enchères au profit du Roy et le plus souvent rachetés par des Religionnaires préservés de certains inconvénients des temps par leur fortune ou leur position sociale. Les biens de Salomon Bernard, ministre, furent acquis par monsieur Craponne du

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 12782 fol 437. Maître Antoine Jean Fauvin notaire à Nyons. Cession. (26 avril 1714). Voir texte intégral en annexe.

[2] Arch.Dép. Drôme 2C 2410 fol. 71. Vente par sieur Charles Balthazard Vial, chirurgien à Fernay, à sieur François Vial, horloger à Sahune. (22 juin 1775). Acte non conservé.

Villard, le même qui recueillit les enfants d'Antoine Rasclard, le malheureux berger des Vilhet [1].

Au fil du temps, les abjurations se firent plus rares. Mais celles que l'on trouve dans les minutes de notaires sont souvent "agrémentées" d'un abandon de biens au Roy, la moitié généralement. Ce qui était payer assez cher le "droit d'entrée" dans le giron de l'Eglise Catholique Romaine [2].

A ces sombres affaires, il arrivait pourtant qu'il y eût un heureux dénouement. Nous en avons trouvé un. Un seul, c'est vrai, mais il est fort beau. Le notariat de la Motte recèle un parchemin magnifiquement calligraphié et dont voici le texte : *"Aujourd'hui cinq juin mil sept cent soixante douze, le Roy étant à Versailles, Jacques Quenin du lieu de Rémusac en Provence, a fait représenter à sa Majesté qu'il est seul neveu et plus proche parent de Claude Jouve religionnaire fugitif, qu'il a été élevé dans la Religion Catholique que professaient ses père et mère et qu'il y élève ses enfants, que par l'évasion de son oncle, ses biens ont été saisis et mis en régie et qu'il ose espérer de la bonté de Sa Majesté qu'elle voudra bien lui en accorder la main-levée : à quoi ayant égard et vû les preuves de la catholicité du dit Jacques Quenin, Sa Majesté lui a fait et fait don et main-levée des biens ayant appartenus au dit Claude Jouve son oncle. Enjoint aux fermiers de la Régie de lui en laisser la libre possession et jouissance à compter du jour de la notiffication qui leur sera fait du présent brevet leur faisant deffense et à tous autres de le troubler dans la possession des dits biens. Sera au surplus la présente main-levée allouée aux dits fermiers de la Régie en son entier et sans aucune déduction dans la dépense de leurs comptes. Et pour témoignage de sa volonté m'a Sa Majesté commandé d'expé-*

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 1095 fol.190. Maître Jacques Veux notaire à la Roche. Attribution de biens. (19 août 1715) ; et Arch.Dép. Drôme 2E 1099 fol.294. Maître Jacques Veux notaire à la Roche. Cession des biens de Salomon Bernard. (18 juin 1724).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 7287 fol.279. Maître Joseph-Marie Giry notaire à Saint Nazaire. Déclaration. (6 janvier 1755).

dier le présent brevet qu'elle a signé de sa main et fait contre - signer par moi ministre et secrétaire d'état et de ses commandements financiers" signé Louis Phelippeaux .

Il eût été dommage qu'un tel témoignage en faveur du "*Bien Aimé*" tant haï à la fin de son règne, reste enseveli dans un si profond oubli.

Les minutes notariales des Baronnies contiennent aussi quelques actes concernant les Israëlites. Si, officiellement, il n'y avait pas de juifs en Dauphiné, ceux du Comtat et particulièrement ceux de la carrière* de Carpentras y circulaient beaucoup.

Ils s'y mariaient même quelquefois, comme Horace Macchabée, fils de Bradamante, juif de Séguret, le 3 juillet 1646 ou Jérome Macchabée fils d'Angoliste, aussi juif de Séguret le 23 novembre 1683. Les deux israëlites épousent des filles de notaire et les deux contrats sont suivis de cérémonies à l'Eglise Catholique, ce qui suppose une conversion préalable. Mais quelle valeur la Synagogue attachait-elle à ces conversions ? [1].

Le plus grand nombre d'actes notariés concernant les juifs traite d'affaires de banque ou de commerce. Au XVIIème et surtout au XVIIIème siècle, tout le monde, depuis le Seigneur jusqu'aux artisans en passant par les jeunes gens désireux d'acquérir une charge, un brevet ou une officine, tout le monde avait recours à la banque juive. Le notariat de Mirabel fourmille d'actes de prêts consentis par les Crémieux, Absalon, Samuel ou Aaron, juifs de la Carrière de Carpentras. Il semble que leur réputation d'usuriers, si bien établie, soit très surfaite et qu'ils ne retiraient qu'un honnête bénéfice, quand ils rentraient dans leurs deniers. Il faut reconnaître qu'ils ne refusaient

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 990 fol.6. Maître Maifredi notaire à Mérndol. Contrat de mariage d'Horace Macchabée et Marie Durieu. (3 juillet 1646) ; et Arch.Dép. Drôme 2E 13185 fol.324. Maître Esprit Auzias notaire à Mirabel. Contrat de mariage de Jérome Macchabée avec Catherine Pons. (23 novembre 1683).

jamais un prêt et acceptaient quelquefois des créances douteuses. Absalon Crémieux réclame le 18 août 1768, 33 livres que Joseph Gontin, boulanger de Mirabel, doit "*depuis longtemps*" à Jean Pierre Veyne, marchand de Puyméras [1].

Leur patience était à toute épreuve. Mais elle n'était pas toujours récompensée. Le 10 mars 1790, Samuel Crémieux finit par toucher 237 livres pour la décharge des 200 livres qu'il a prêtées à Joseph-André Curnier apothicaire du Buis, il y a six ans et demi. Cette opération lui a rapporté un intérêt d'un peu plus de 5%. Mais le 1 juillet 1788, il n'a récupéré que 75 livres et 15 sols des 84 livres prêtées à François Roux le 30 octobre 1766, soit presque vingt ans plus tôt [2].

En marge de leurs activités bancaires, les juifs de Carpentras faisaient aussi du commerce, surtout celui des étoffes. Ils y excellaient, mais ne respectaient pas toujours les règlements de la Province. Ceci, après tout, n'a rien d'extraordinaire. Quel commerçant n'a, une seule fois, un tout petit peu, volé le fisc ? Et la tentation était grande à la fin du XVIIIème siècle de passer en Dauphiné des mousselines et "*toiles peintes*" de la Compagnie des Indes, beaucoup moins imposées en Comtat. Ce commerce était étroitement surveillé par la brigade des fermes et nombre de juifs se retrouvaient en prison, leurs marchandises confisquées. Une procédure de maître Valdemer notaire à Nyons expose que "*Bonne Crémieux femme de Jean Dantresque, juif de Visan, lequel est dans l'impossibilité de gagner sa vie étant détenu à Valence pour quelques mousselines grossières dont partie était sans plomb* qu'il portait du Comtat pour vendre en France...*" Maître Valdemer, qui avait

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13772 fol.360. Maître Dominique Morénas notaire au Buis. Obligation pour Absalon Crémieux. (10 août 1768).

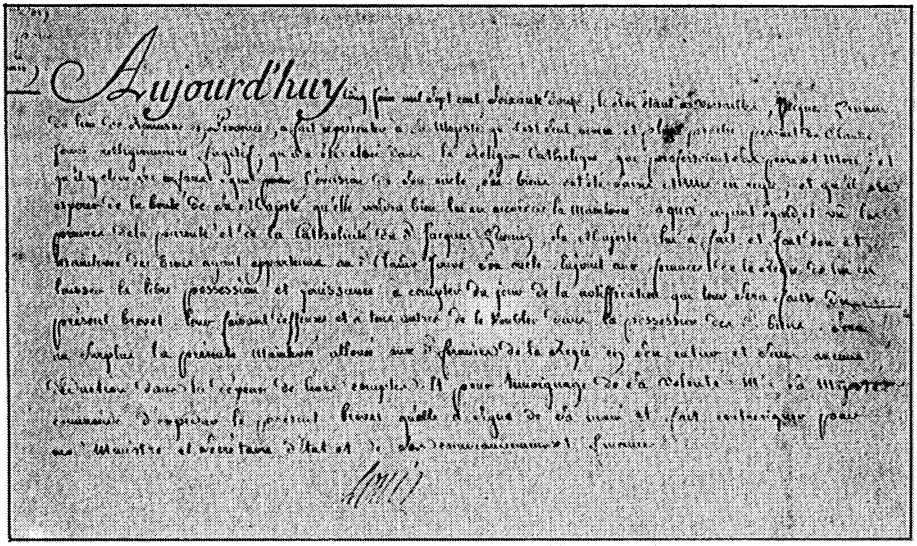
[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13978 fol.62. Maître Jean Baptiste Brochery notaire au Buis. Quittance pour Samuel Crémieux. (10 mars 1790) ; et Arch.Dép. Drôme 2E 13753 fol.112. Maître Joseph Brusset notaire au Buis. Quittance pour Samuel Crémieux. (1 juillet 1778). (L'acte initial a été passé chez maître Salvatoris notaire à Sarrians en Comtat).

des sympathies et sans doute des liens de sang avec les judéo-comtadins, finira par se porter caution du paiement de l'amende de 120 livres et obtiendra qu'on lève le séquestre des marchandises de Jean Dantresque, à condition qu'elles soient vendues en Comtat [1].

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13430. Procédures de maître Jean Valdemer notaire à Venterol. (25 novembre 1731).



La chapelle Saint–Roch
à Mirabel–aux–Baronnies.



Parchemin signé de la main de Louis XV.

IV – LE NOTAIRE TEMOIN DE LA VIE SOCIALE

3 – ACTES D'UNION

Dans le même ordre d'idée, on rencontre dans les minutes des notaires, des "*actes d'union*". Par ces actes, le notaire authentifie, légalise, une force née de la Communauté villageoise. Cette force va essayer de dialoguer avec l'autorité en place. Ces actes ont le mérite de mettre en évidence les problèmes auxquels étaient confrontés les gens, à une époque et dans un lieu bien précis. Problèmes dont l'importance, semble-t-il, n'a pas toujours été estimée à sa juste valeur par l'Histoire avec un grand H. En dressant ces actes, le notaire s'engage lui-même et pèse de tout son poids social, faisant ainsi preuve d'une grande honnêteté et d'un certain courage. Ce qui est le cas dans les deux actes que nous allons lire.

L'union fait la force. Tout le monde sait cela. Surtout lorsqu'on vit chichement sur un sol avare, dans un lieu où les ruisseaux désespérément secs l'été se gonflent au printemps et à l'automne, emportant le béal* du moulin et les tuyaux de la fontaine, où le dégel fait s'ébouler les montagnes et détruit les chemins, où enfin il faut compter avec de puissants voisins.

Voilà pourquoi, tous les vingt cinq ans environ, les hommes de la petite paroisse de Châteauneuf de Bordette, convoquent le notaire, de Mirabel, de Piégon, de Sahune ou celui de Saint Sauveur, et lui demandent de dresser "*un acte d'union*" dans lequel ils exposent les problèmes de l'heure et se jurent aide et

assistance mutuelles. Ils se portent fort "*l'un pour l'autre et qui mieux faire le peut*", puis ils s'en retournent rassérénés dans leurs granges dispersées le long de la vallée.

Le 24 juin 1696 avant midi, quatorze hommes, tous manants et habitants du lieu, unissent leurs voix à celles les deux consuls pour prier madame de Thollon et monsieur le Marquis de (Maclas ?) seigneur du lieu d'avoir la bonté de leur faire un moulin à huile dans le lieu et l'endroit le plus commode pour les habitants "*attendu qu'il n'y en a point et que lorsqu'ils veulent détriquer les olives qu'ils récoltent dans leurs fonds, ils sont obligés de les porter à Mirabel, aux Pilles et à d'autres endroits 'sixconvoisins'* ce qui leur revient à un grand préjudice et 'azard' tant pour être volés et pris par des gens de guerre. Et le temps qu'ils passent à ces trajets serait mieux employé à la culture de leurs fonds*" [1].

Qui aurait soupçonné à cette époque et dans ce coin reculé du Dauphiné, les exactions des "*gens de guerre*"?

En pareil cas, le notaire notait scrupuleusement le nom de tous les participants, avec leur surnom et leur filiation chaque fois que cela était nécessaire pour distinguer les homonymes. Ce jour-là étaient présents : Louis Jouve et Etienne Chamoux consuls modernes, sieur André Gleize, Pierre Faraud, Jaume Gleize, Etienne Roustan à feu Jean, Mathieu Chamoux, Pierre Vincent, Claude Brusset, Claude Chamoux, Espérit Thibaud, Claude Montaud, Pierre Roustan, André Roustan, Jacques Sauvayre, Jean Roustan à feu Claude. Cette énumération permet de distinguer les deux Jean Roustan, l'oncle et le neveu et éventuellement de savoir qui était en vie parmi les hommes de Châteauneuf à cette date très précise.

L'acte suivant, dressé le 1 mai 1724, à la sute d'une assemblée tenue au devant de l'église paroissiale de Châteauneuf de Bordette, à la requête des consuls met en évidence ce qui a

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13285 fol.246. Louis Taravelle notaire à Piègon. Acte d'union de plusieurs habitants de Châteauneuf de Bordette. (24 juin 1690).

changé dans la communauté et dans les familles [1].

Tout d'abord, le châtelain sieur Claude Bernard est présent en sa qualité, alors que dans l'acte précédent, sieur André Gleize dont nous savons par d'autres sources qu'il était châtelain à l'époque, l'était à titre privé. Par ailleurs, si certaines familles : les Chamoux, les Gleize, les Roustan, les Thibaud, les Vincent sont toujours présentes à Châteauneuf, quatre — presque la moitié — ont disparu : les Faraud, les Brusset, les Jouve, les Sauvayre. Une seule famille, les Martel s'est installée dans la vallée, où d'ailleurs elle ne se fixera pas.

En 1696 on s'était réuni, conscient de la nécessité de parler d'une seule voix, et tout le monde était bien d'accord sur ce qu'il fallait dire aux Seigneurs du lieu. Dans l'acte dressé en 1724 apparaît le mot "*discordance*" et ce sont les consuls qui ont décidé la tenue de cette assemblée "*des représentants de la plus grande et majeure partis des habitants*," pour mettre fin à des discordances et tous d'un commun accord nommer deux auditeurs pour faire rendre les comptes des consuls et du receveur des tailles depuis l'année 1720. Ces auditeurs recevront un salaire de 1 livre 5 sols par journée de travail. On décide aussi d'engager un garde champêtre pour une année et de lui allouer 40 livres.

Cette assemblée pourrait être, en somme, une simple réunion du conseil général de la Communauté. Si les consuls ont pris la précaution de convoquer le notaire de Saint Sauveur — qui signe Barjavel substitut du secrétaire commis — et de faire enregistrer l'acte, c'est qu'ils craignent qu'il ne soit contesté.

Oui, c'est certain. Il est indispensable de s'unir. Mais les fils semblent l'admettre un peu moins facilement que leurs pères .

Quand on songe que le 25 juillet 1641, Esprit Gleize fils d'André, député par une assemblée verbale tenue la veille par tous les habitants du Châteauneuf, signait une "*délibération d'union d'entre les habitants de Pierrelongue, la Penne,*

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 1323 fol.513. Maître Barjavel notaire à Saint Sauveur. (1 mai 1724).

Châteauneuf de Bordette et Eygaliers" ! Les habitants de ces quatre paroisses s'unissaient pour "*tous ensemble continuer un procès relatif aux gaiges* des fontaines*", procès dont l'issue paraissait incertaine [1].

Décidément on ne s'unit spontanément que face à un danger. Et plus le danger est grand, plus le rassemblement est large.

Ceci n'est, heureusement, pas tout à fait exact. On s'unit aussi dans la gloire et la dignité face à un grand personnage. Je n'en veux pour exemple que cet acte au titre haut en couleurs : "*Le Roy de France et les plâtriers de Mérindol*" ! [2]. Bien entendu Sa Majesté Très Chrétienne ne s'est pas déplacée pour signer cet acte. Il ne s'agissait d'ailleurs que de peu de choses, l'établissement des droits à payer pour l'exploitation des carrières de gypse du lieu, et le receveur des fermes du "*bureau principal de Mollans*" a donné la réplique aux consuls.

Mais cet acte témoigne de ce que nos ancêtres baronniards n'avaient pas froid aux yeux et ne s'en laissaient pas facilement conter. Au XVIIème et surtout au XVIIIème siècle, beaucoup savaient que leurs familles étaient très anciennement établies en ces lieux et en connaissaient admirablement les droits et usages. Ils les respectaient, mais ils entendaient qu'on leur rende la pareille. Leur attitude dégageait une certaine noblesse assez plaisante à constater.

"*Le Roy de France et les plâtriers de Mérindol*". Tout de même ! Quel panache !

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 1805 fol.134. Maître André Chapon notaire au Buis. Délibération d'union des habitants de Pierrelongue, la Penne, Châteauneuf de Bordette et Eygaliers. (25 juillet 1641).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 1031 fol.114. Maître Gaspard Girard notaire à Mérindol. *Le Roy de France et les plâtriers de Mérindol.* (4 octobre 1725). — N.B. Ce titre, porté sur la table des matières, n'est pas repris dans l'acte .

V – LE NOTAIRE JUGE ET CHATELAIN

LES PROCEDURES

Dans les villages d'une certaine importance, le notaire détenait souvent les offices de procureur, de juge même, et quelquefois aussi de châtelain. L'une et l'autre de ces deux dernières charges l'amenaient à rendre la basse justice, ce qui arrondissait un peu ses revenus, et nous vaut des registres de "*procédures*" fort savoureux, dont peu de gens semble-t-il soupçonnent la richesse. J'ai même entendu dire dans une salle d'archives que les procédures étaient des registres dans lesquels les notaires "*f*ourraient" des actes mal définis !

Pas du tout. Chaque notaire avait un carton spécial dans lequel il regroupait ses dossiers de justice. Ces dossiers comportent tous une supplique, écrite d'une large et belle écriture, de façon à ce que le juge puisse la lire facilement, des copies d'actes utiles, des témoignages, enfin le procès-verbal de l'instruction de l'affaire. Cela finit par constituer une forte liasse, que le notaire pliait en deux dans le sens de la longueur. Il écrivait alors sur la dernière page devenue couverture, l'objet et la date de cette "*procédure*". Comme ces liasses ont été dépliées pour la commodité de l'archivage ou plus tard celle de la reliure, il convient de les consulter à la manière arabe, en commençant par la fin du registre [1].

Un des intérêts majeurs des procédures réside dans les nombreux inventaires qu'elles contiennent. Inventaires dressés à

---

[1] Toutefois quelques notaires ont inclus les procédures dans leurs minutes.

l'occasion de l'arrentement d'une grange ou d'un moulin ou inventaires après décès. Ces actes sont fort pittoresques, les premiers surtout, car ils sont en général écrits dans une langue qui se veut du français — pour respecter la loi — mais où lieux, bâtiments et outils sont désignés par leur vieux nom provençal, voire celte. Il faut quelquefois chercher longtemps avant de trouver la signification de certains mots. Surtout lorsque les objets qu'ils désignent ont disparu. Mais le jeu en vaut la chandelle car ces actes sont si précis, allant jusqu'à donner le poids des meules du moulin et l'état du rideau qui pend à la porte, que l'on pourrait sans peine reconstituer ce qu'ils décrivent [1].

Au jour d'un décès, il arrive qu'un héritier demande l'inventaire des biens dont va jouir une tierce personne. Par exemple, le fils d'un premier lit, héritier de son père, demande l'inventaire des biens délaissés par feu son père, dont va jouir sa jeune belle mère. Mais il arrive aussi, et c'est le cas le plus fréquent, qu'une veuve demande l'inventaire des biens délaissés par son époux, biens dont elle devra rendre compte à ses enfants plus tard. Enfin, l'inventaire peut être demandé par une tierce personne au nom d'un héritier absent. Ainsi, en 1692, l'illustre demoiselle Phillis de la Charce demande l'inventaire des biens délaissés par "*feue madame de Piègon, femme quand vivait de messire Louis de Planchette*", au nom de noble Dominique de Planchette, son fils, cornette dans la Compagnie de Monsieur de la Charce [2].

Chacun de ces inventaires mériterait une étude à lui seul. Ils énumèrent vêtements, meubles, outils et pour ceux qui en ont, livres et papiers. Le tout dans un bric à brac invraisemblable, très révélateur de l'esprit des gens de l'époque, pour qui, classement, série, étaient encore des mots nouveaux. On pourrait,

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 1311 fol.106. Maître Bernard Barjavel notaire à Sainte Jalle. Arrentement du moulin d'Arpavon. (année 1678).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13196 procédure n° 36. Maître Antoine Auzias notaire à Mirabel. Inventaire des biens de feue madame de Piégon. (5 juillet 1692).

grâce à eux, reconstituer le décor de la vie quotidienne de bien des familles. Certains ont utilisé ces inventaires pour essayer d'évaluer le niveau de vie. Cela me semble périlleux. Car il est bien évident qu'avant un inventaire, la tentation est grande de soustraire quelques objets de valeur ou quelques denrées "périssables"... et qu'on y succombe parfois.

On ne peut guère se fier non plus je pense à la valeur donnée aux objets qui sont généralement "*demi-usés, usés ou fort usés*".

Ces inventaires sont précieux toutefois. D'abord, ils exposent clairement la situation familiale. Ensuite, ils énumèrent une foule d'objets, vêtements, outils dont la plupart ne nous sont pas parvenus, ou alors sous une forme différente. On est toujours surpris par exemple par les couleurs heurtées, j'allais dire criardes, des vêtements. Madame de Piégon, qui n'était point jeune, avait un manteau bleu doublé de rouge, un devantier* de soie violette avec des dentelles d'or fausses. Elle avait aussi deux poires à poudre, un masque de cuir avec des yeux de cristal et un pape-figue de velours violet. Qui nous dira ce qu'était un pape-figue à la fin du XVIIème siècle ?

Et que dire des inventaires après décès des artisans ? Celui de Dominique Brusset, "*masson*" du Buis a été dressé le 4 février 1732 à la requête de sa veuve [1]. Dominique Brusset est sans doute mort depuis un certain temps ou est resté très longtemps malade, puisque "*ses chemises ont été coupées pour faire des chemises à ses enfants*". Les objets ménagers qu'il laisse : "*un chaudron de cuivre, deux assiettes d'étain, un bois de lit à quenouilles*", témoignent d'une certaine aisance. Il a aussi délaissé "*une liasse de papiers*", signe d'une activité artisanale importante.

Dominique Brusset faisait son vin lui-même puisqu'il possédait, dans sa cave, "*une cuve de bois de chêne tenant vingt charges* et deux tonneaux*". Il devait avoir aussi quelques oliviers puisqu'il avait "*une pierre à tenir l'huile* munie de son*

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13723. Maître Joseph Brusset notaire au Buis. Inventaire des biens de feu Domenge Brusset, masson. (4 février 1735).

couvercle et de son cadenas". Cet artisan était donc encore un tout petit peu paysan. Gageons qu'il avait quelque part au bord de l'Ouvèze ou du Menon, un jardinet où poussaient fèves, courges et autres légumes destinés à la consommation familiale.

Son outillage n'est pas très important. Il tient sans doute tout entier dans une caisse de bois munie d'une grande courroie de cuir, telle qu'on en voyait encore sur les chantiers, il n'y a pas si longtemps. Il se compose en tout et pour tout de :

– *1 faucille, 1 taravelle*, 1 taraire*.*
– *1 compas, 2 petites scies, 1 truelle.*
– *2 ciseaux, l'un à bois, l'autre à pierre.*
– *1 marteau de masson pesant 3 livres.*
– *2 haches pesant 3 livres et 2 livres 1/2.*
– *1 loube* de peu de valeur, 1 scie.*
– *2 plats à mortier pesant les deux 3 livres.*
– *1 pioche pesant 4 livres.*
– *1 moule pour faire les tuiles, de fer, pesant 4 l.*

Ce maçon ne possédait donc ni fil à plomb, ni tréteaux à échafaudage. Notons aussi qu'il n'avait aucun matériau en stock. L'inventaire ne mentionne ni pierre, ni gravier, ni chaux, ni sable, ni plâtre, ni bois. Par contre, entre la scie et le moule à faire les tuiles, on trouve "*2 landiers*, la poêle et la crémaillère, pesant en tout 12 livres, un petit bassin de bois et son broc*". Dominique Brusset rangeait donc son outillage dans la cuisine.

Ces inventaires sont évidemment très longs. Certains tiennent même tout un registre. Tel l'inventaire des biens délaissés par Pompée Cailhet, médecin au Buis dressé en 1632 par maître Pierre Reynaud, sur lequel, j'espère, quelqu'un se penchera un jour [1].

On trouve aussi dans les procédures, les procès-verbaux des morts accidentelles ou suspectes. Ce qui nous renseigne sur les accidents de la vie rurale : chutes du haut d'un arbre, d'un mûrier, le plus souvent au mois de mai pendant l'élevage des vers à soie. Mais aussi chute d'un rocher du haut duquel la petite bergère essayait de repérer une brebis égarée, noyade dans

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 1857. Maître Pierre Reynaud notaire au Buis. Inventaire des biens de Pompée Cailhet médecin. (année 1632).

les ruisseaux et les béals en crue, accidents causés par les armes à feu.

Un nombre important de cadavres trouvés dans les bois ou sur les chemins sont ceux de pauvres hères morts de froid. C'étaient le plus souvent des mendiants, mais aussi des colporteurs ou des artisans ambulants, fabricants de chaises ou de lanternes, venant quelquefois de très loin, du Piémont ou de Franche-Comté. Enfin, "*le mal caduc*", l'épilepsie, était à l'origine d'un nombre important de morts subites.

Mais les procédures sont surtout "*une comédie aux cent actes divers*", des multiples chicanes et tracasseries pouvant survenir dans une société rurale somme toute assez repliée sur elle-même. Ce sont, hélas, les bagarres au cabaret, les "*entre - battements*" de femmes au lavoir, allant assez loin quelquefois, le mari de la violente devant s'engager à payer la note du chirurgien "*qui a recousu la tête de la victime*". Des rapports d'injures sont truffés de menaces pleines de sous-entendus: "*gourmande, voleuse, sors d'ici que je te crève ton oeil, que l'autre on te l'a crevé à la synagogue*". On trouve, bien entendu des "*coupements de bois illicites*", des vols de gerbes, que l'on retrouve chez le voisin et que l'on reconnaît parce "*qu'on avait pris la précaution de les lier au moyen d'un noeud secret*". Il semble qu'on volait beaucoup à l'époque, et n'importe quoi : du linge étendu, de la nourriture et même du fumier mélangé à de la terre molle ! A ces délits, il faut ajouter le pâturage chez le voisin, voire dans son potager, sa vigne ou dans son verger de jeunes oliviers, ce qui est grave. Et même encore plus grave, lorsqu'on a le culot de garder le "*bétail lanu*", les brebis, "*à bâton planté*". Le leitmotiv de tout cela étant le tabassage du garde-terres de monsieur le Marquis ou de monsieur le Comte. Autres temps autres moeurs. Hors du castelet de Guignol, où oserait-on aujourd'hui rosser le gendarme six fois par an ? [1].

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 982. Maître Louis Maifredi notaire à Mérindol. Différend Beynet/Jullian. (25 mai 1638) ; et Arch.Dép. Drôme 2E 13196. Procédures de maître Antoine Auzias notaire à Mirabel. Information pour Marie Davier. (13 juillet 1686).

Rendre la petite justice n'était d'ailleurs pas simple pour le notaire. Car plaignants et accusés étaient également ses clients et le faisaient vivre. Il devait donc user de beaucoup de diplomatie. A qui donner raison lorsque Monsieur de Condorcet fort en colère demande une expertise de son pigeonnier de Montaulieu qui tombe en ruines et ne rapporte rien ? Maître de Colombe, notaire à Sahune constatera que Gaspard Coulet et les autres de Montaulieu ont bien laissé plus que la moitié du plâtre se déboiter du mur et qu'une poutre tient par un piquet. Mais il s'empresse d'ajouter "*qu'il n'y a point de gouttières et les trous sont fort bons*" ! S'il n'y a "*aucun pigeon, ni gros, ni petit, ni point des heufs*" c'est sans doute à cause d'une maladie épidémique [1].

Que de romans pourrait-on écrire à partir des procédures ! Rien que les déclarations de grossesse fourniraient matière à plusieurs feuilletonnistes.

Il ne faut pas oublier que depuis le Concile de Trente, la non-déclaration de grossesse d'une femme non pourvue d'époux était punie de mort. Les curés lisaient régulièrement au prône de la messe dominicale, l'édit du Roy Henri II contre le recélé de grossesse et d'accouchement. Edit enregistré le 4 mars 1556 au Parlement de Paris et qui ne fut abrogé qu'en 1791, pour être rétabli sous la Restauration. L'officier de justice qui recevait la déclaration de grossesse était en droit d'exiger le nom du père de l'enfant à naître et les circonstances dans lesquelles il avait été conçu.

Quelques déclarations de grossesse exposent des situations dramatiques, voire des viols. Mais la plupart racontent l'éternelle histoire de la fille naïve, servante ou bergère à qui on a promis le mariage et que l'on a chassée lorsque sa taille s'est arrondie. Ces pauvres filles, souvent orphelines et placées loin de leur famille, n'osaient pas résister au maître du domaine, et elles étaient souvent en butte à la brutalité des valets. L'une

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 6105. Actes en feuilles (procédures) de maître Etienne de Colombe notaire à Sahune. Estime du pigeonnier de Montaulieu. (23 août 1696). Voit texte intégral en annexe.

d'elle dit tout net qu'"*elle a été assaillie en mai, álors qu'elle allait seule au parc* l'après souper pour traire le lait*". Une certaine poésie se dégage de bien des déclarations de grossesse, telle celle de cette jeune servante de Mirabel qui "*au gros du travail des champs, en juin dernier, n'ayant guère dormi la nuit précédente, s'assoupit au pied d'un olivier pendant que le laboureur à qui son maître l'avait chargée d'apporter son repas faisait boire ses bêtes*". Elle ne vit pas l'échelle de Jacob en rêve, mais le bruit courut bientôt qu'elle était grosse [1].

On trouve aussi, naïvement contées, parmi ces déclarations, les mésaventures de jeunes gens inexpérimentés. Lorsqu'il s'agit de la fille du patron et d'un compagnon de son atelier, les choses s'arrangent rondement et le contrat de mariage suit la déclaration. Dans le cas contraire, l'issue est plus aléatoire. Il faut quelquefois attendre la mort d'un père récalcitrant pour que le fils ose épouser sa bergère.

Bien touchante aussi, l'histoire de cette petite orpheline de Bellegarde, placée chez un bourgeois de Grignan. Elle "*languissait*" beaucoup, et, lorsqu'un garçon de son village, voiturier en poterie de terre, passait par là, ils se réchauffaient le coeur en parlant de leurs montagnes une partie de la nuit. Mais les nuits sont bien longues en hiver. Et voilà le garçon envoyé sur d'autres routes par son patron, et la petite servante dans l'embarras [2].

L'humour, involontaire d'ailleurs, n'est pas toujours absent des déclarations de grossesse. Une jeune veuve de Condorcet raconte tout à trac, que sa maison est si délabrée qu'elle y fut surprise par un inconnu [3].

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 4677 procédure n° 53. Maître Claude Magnan notaire à la Motte. Déclaration d'Anne Barbier. (23 février 1759) ; et Arch.Dép. Drôme 2E 13219 procédure n° 65. Maître Henry Auzias notaire à Mirabel. Déclaration d'Elisabeth Tourres. (13 février 1742).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 4642 fol.131. Maître Jean François Desandrés notaire à la Motte. Déclaration de Magdeleine Bonnet. (25 août 1762).

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 13790 fol.150. Maître Dominique Vachon notaire au Buis. Déclaration de Catherine Jacomet veuve de François Roux. (1er juin 1789).

Les déclarations de grossesse mettent aussi en lumière quelques procédés pas très jolis, les portraits de bourgeois qui nient bien haut la chose, et que le notaire croit, ou fait semblant de croire. Une pauvre fille qui a "*donné son enfant*" au curé de Montguers, se rétracte bien humblement et ... lui verse toutes ses économies en dédommagement. Ce qui semble un peu excessif [1].

Le plus souvent, les futures mères sont accompagnées par un parent ou par la mère-sage. Rares sont les déclarations dans lesquelles le responsable accompagne la future mère. Il faut croire que dans ce cas, s'il n'y a pas mariage, ce n'est pas de sa faute, mais plutôt de celle de ses parents. Ainsi Jean Louis Pascal de Montauban (il y eut tant de Jean Louis Pascal à Montauban, qu'on peut le nommer sans le compromettre), Jean Louis Pascal, que maître Jean Baptiste Brochery qualifie de "*déflorateur*" veut bien donner 120 livres à Marie Estève pour nourrir leur petite fille. Mais il n'en a présentement que 30 et Raymond Marin s'engage à payer les 90 livres manquantes. Si ce Jean Louis Pascal là n'est pas un jeune homme dans l'embarras, c'est un homme bien léger [2].

Dans la majorité des cas, pourtant, la fille n'obéit pas à l'injonction du juge et n'accuse personne. A l'en croire, elle a été violée par un inconnu, "*un passant rencontré dans un chemin désert, lequel passant elle ne connaissait point*" [3]

Quelquefois, un membre de sa famille, son père ou son frère, ne s'en laisse pas compter. Une des servantes de monsieur de Bésignan a juré, dans sa déclaration, qu'elle était grosse "*parce qu'un soir qu'elle était seule au château, Monsieur et Madame étant à Valence, un inconnu y avait pénétré par surprise et l'avait prise de force*". Voire... Le lendemain de

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13721 fol.7. Maître Jean Louis Girard Labrelly notaire au Buis. Département de déclaration d'Isabeau Demeans. (15 janvier 1732).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13797 fol.61. Maître Jean Baptiste Brochery notaire au Buis. Déclaration de Marie Estève. (4 mars 1789).

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 4678 fol.347. Maître Claude Magnan notaire à la Motte. Déclaration de Suzanne Gauthier. (30 juin 1775).

cette déclaration peu vraisemblable, Monsieur le Marquis verse au père de sa servante une somme rondelette, à condition qu'elle aille accoucher à Montbrun. C'est à dire assez loin pour que nul ne puisse être frappé par une ressemblance quelconque [1].

Il faut savoir lire les actes de déclaration de grossesse entre les lignes, ou mieux, lire ce qui n'est pas écrit. Et surtout avoir la curiosité de chercher à connaître la suite de l'histoire. On découvre alors que toutes ne sont pas le fait de filles imprudentes ou abusées. Un certain nombre émanent de femmes professant la Religion Prétendue Réformée et mariées au désert, c'est à dire illégalement, "*hors de l'Eglise*" ou même non mariées pour des raisons diverses : absence de pasteur, crainte de l'envoi aux galères du mari, etc.

C'est le cas d'Anne Joubert de Chalencon. Après avoir "*demandé pardon de sa faute à Dieu et au Roy et promis de prendre soin de son fruit*", selon la formule habituelle, elle a expliqué à maître Jean François Magnan que David Bois l'a séduite, sous promesse de l'épouser. Elle est allée jusqu'à réclamer à son déflorateur une pension alimentaire pour l'enfant et des dommages et intérêts pour elle [2].

Or, la lecture des Registres Paroissiaux de Chalencon nous apprend qu'elle a accouché un mois plus tard d'une fille Catherine, dont la marraine est la nièce du curé. Et à la fin de la même année, David Bois et Judith Joubert se sont mariés en face de l'Eglise Catholique et ont reconnu une petite fille Catherine, âgée d'un an, après avoir abjuré "*les erreurs de Calvin*". Abjuration sans lendemain si l'on en croit l'acte de décès de Judith Joubert [3].

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13866 fol.100. Maître Jean Marie Vian notaire à Sainte Euphémie. Déclaration de Marguerite Reynaud. (année 1783).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 4628 fol.42. Maître Jean François Desandrés notaire à la Motte. Déclaration de Judith Joubert. (19 avril 1748).

[3] Registres Paroissiaux de Chalencon — 11 mai 1748 : naissance de Catherine Bois ; 18 septembre 1748 : mariage David Joubert/Catherine Bois. et reconnaissance de Catherine âgée d'un an. (Notons au passage l'approximation des âges donnés par les curés) ; 5 septembre 1768 : décés de Judith Joubert femme de David Bois, appartenant à la Religion Prétendue Réformée.

Hors du cas précis des déclarations de grossesse, bien rares sont les femmes qui osent s'adresser à la justice. On les y contraint plutôt, comme la pauvre Marie Rose Arnaud de Saint Sauveur, qui vient jurer "*qu'elle a dit mal à propos et malicieusement que son frère l'a battue, et que c'est faux.*" "*Il ne l'a plus battue depuis trois ans* " ajoute-t-elle naïvement... [1].

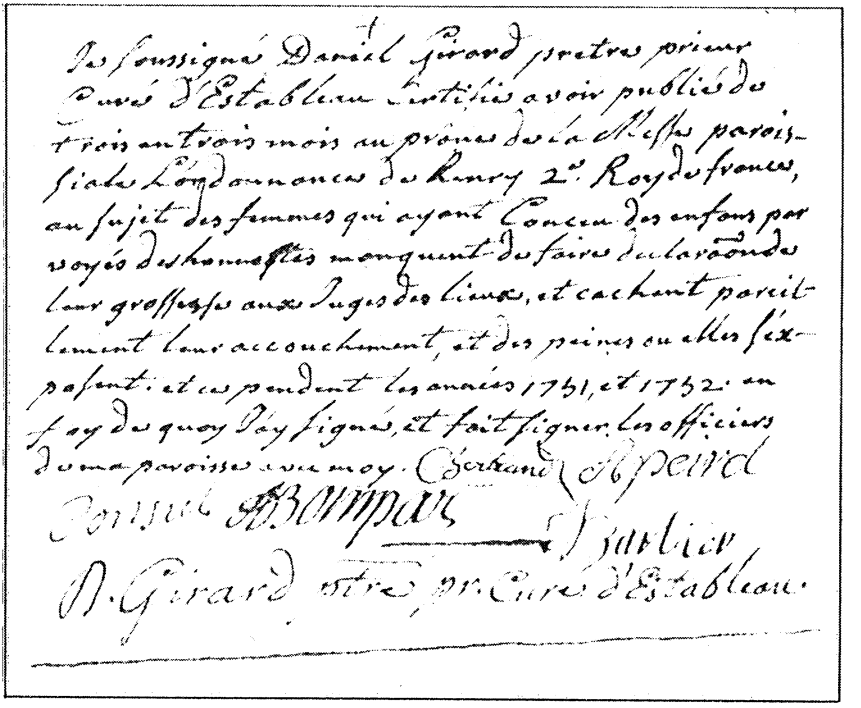
Les pauvres filles terrorisées disent vraiment n'importe quoi. Il leur en faut beaucoup pour qu'elles se rebiffent. Cela arrive pourtant. La fille aînée de Pierre Clavel se plaint de son père, qui, depuis le décès de leur mère, ne cesse de maltraiter ses enfants. Elle demande au juge, pour elle, son frère et sa soeur, la permission de jouir des biens délaissés par sa défunte mère "*immeubles, capitaux, bestiaux et dettes actives*" [2].

Grâce aux procédures nous avons une peinture très minutieuse de la vie quotidienne, de ses incidents et aussi de ses drames, en ces temps si différents des nôtres. Mais nous avons aussi un aperçu du rôle du notaire dans la société rurale des XVIIème et XVIIIème siècles. Homme indispensable, proche des paysans et des artisans, la connaissance de leurs problèmes en faisait un intermédiaire privilégié avec les propriétaires et les seigneurs. On comprend mieux son poids social et ses engagements, par exemple lorsqu'il s'agit d'aider la communauté en lui servant de caution pour ses emprunts ou de la défendre contre un puissant et peu scrupuleux partenaire.

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 1348 fol.554. Maître Jean Louis Barjavel notaire à Sainte Jalle. Déclaration de Marie Rose Arnaud. (1er janvier 1771).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13758. Maître J. Brusset notaire au Buis. Requête de Marie Clavel. (31 décembre 1783).



"Je soussigné Daniel Girard pretre prieur Curé d'Estableau Certfie avoir publié de trois en trois mois au prône de la Messe paroissiale L'ordonnance de henry 2e Roy de france, au sujet des femmes qui ayant conçu des enfants par des voyes deshonnestes manquent de faire déclaration de grossesse aux Juges des lieux et cachent pareillement leur accouchement, et des peines ou elles s'exposent. et ce pendant les années 1751 et 1752. en foy de quoy J'ay signé, et fait signer les officiers de ma paroisse avec moy.

signé : Bertrand, A. peirel consul, A. Bompar,J. Barbier.

D.Girard pretre prieur curé d'Establet". — (cl. ADD).

Etat

Régiment Royal Italien

Nous Lieutenant Colonel d'Infanterie, Major
& Commandant dud. Régiment. Certifions à
tous ceux qu'il appartiendra que le nommé
Jacques Leydier dit fleur d'orange, fils de
Jean Baptiste et de feue nommé Thibaute, natif
de monabrun Juridiction du Buis en dauphiné
a été au Régiment Royal Italien Compagnie
Colonelle, Et mort à l'hôpital militaire de
Perpignan le seize janvier mil sept cent
soixante dix sept. En foi de quoi nous
avons delivré le present Certificat sous
le seeau des armes dudit Régiment
pour servir et valoir en cas de raison
Fait à Collioure le dix huit janvier
mil sept cent soixante dix huit

Collationné le
24 janvier 1914 [illegible]

Acte de décès de Jacques Leydier
dit "fleur d'orange". — (cl. ADD).

VI – ACTES SUBTILS

On peut, en gros, classer les actes reçus par les notaires en deux grandes catégories :

– actes ayant trait à la vie privée.

– actes ayant trait à la vie publique, économique ou sociale.

Ce classement est loin de pouvoir englober tous les actes reçus par les notaires.

Dans quelle catégorie, en effet, faut-il ranger ces très vieux actes que sont les investitures, actes par lesquels le Seigneur du lieu reconnaissait qu'un tènement ou un grangeage de sa juridiction avait changé de propriétaire ? De tels actes sont précieux pour situer l'arrivée d'une famille dans une paroisse, et sa provenance [1].

Plus tard, les actes "*pour le repos de la conscience*" ne sont ni tout à fait des témoignages, ni tout à fait des rétractations [2]. Et parmi les actes dont le classement semble évident, certains ont une valeur importante dans un ordre différent. Nous avons déjà compris cela, en lisant l'acte de cession de Jean Pierre Gleize. Mais l'éventail des intérêts est beaucoup plus large qu'il n'y paraît.

La courte "*quittance de 525 livres plus 5 livres en escus blancs et autres monnoyes*" donnée par Jean Salomon, facteur d'orgues de la ville de Troyes en Champagne, le 23 novembre 1723, aux consuls de Malaucène, atteste l'antériorité de l'instrument. Jean Salomon a reçu cette somme pour prix "*de son travail et fournitures faits à l'orgue*". De grosses

[1] Très nombreux actes dans le notariat de Mérindol avant 1600.

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13045 fol.196. Maître Antoine Long notaire à Condorcet. Déclaration. (5 janvier 1765).

réparations sans doute, ou une modification importante, puisqu'il est resté quinze mois à Malaucène [1].

Une autre quittance, de 75 livres celle-là, donnée le 1er décembre 1737 par les frères Roux de Buis et Bésignan à Monsieur Popelin, marchand de vin à Paris, rue Courtine, au "*faux bourg*" Saint Marceau, ouvre, elle aussi, des horizons non dénués d'intérêt. Le sieur Popelin devait ses 75 livres à feu Balthazard Roux, cordonnier, frère des deux autres. L'acte ne dit pas où Balthazard Roux était établi. De toute manière, on imagine mal un marchand de vin parisien se chaussant à Bésignan ou, à la rigueur, au Buis. Et si Balthazard Roux travaillait à Paris, il est peu probable que ses frères aient eu connaissance de ses créances après son décès. Et en 1737, avec 75 livres, on pouvait avoir vraiment beaucoup de paires de chaussures. Certainement de quoi marcher toute une longue vie. En rassemblant ces éléments, on est tenté de croire à un petit commerce de vin des côteaux des Baronnies, commerce plus ou moins en marge des droits de douane et de ferme, bien entendu [2].

Le bail du "*Logis Clos*" de Savoillan, lui, a de quoi intriguer le lecteur. Il s'agit peut être du bail très ordinaire d'une bonne vieille auberge de province. Mais... il appartient à la Communauté, et les consuls le baillent à "*deux discrets hommes d'Avignon*". Ces deux "*discrets hommes*" venant d'une ville étrangère rendent tout à coup le "*Logis Clos*" de Savoillan, moins innocent [3].

La déclaration des biens d'Etienne Garde, elle aussi, suscite bien des questions. Etienne Garde, fermier général de la Seigneurie de Sainte Jalle, "*est détenu dans les arrêts du Pallais d'Avignon*". Pourquoi un si puissant personnage — et si riche à en croire cette déclaration — est-il emprisonné ? Et

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13683 fol.230. Maître Dominique Reydel notaire au Buis. Quittance. (20 novembre 1723).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13690 fol.127. Maître Dominique Reydel notaire au Buis. Quittance. (1er décembre 1737).

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 874 fol.94. Maître Raymond Giraud notaire à Reilhanette. Bail du "Logis clos" de Savoillan. (30 octobre 1668).

pourquoi dans les prisons du Pape, alors que Sainte Jalle était terre dauphinoise appartenant au Roy de France ? [1].

Enfin, je crois qu'il ne faut pas passer sous silence l'humour contenu dans certains actes. On pourrait composer tout un recueil d'actes savoureux ou franchement comiques. Nous avons souri quelquefois, en lisant des déclarations de grossesse ou des quittances de dot. Mais il y a bien d'autres actes drôles du genre de celui par lequel David Chambon de Vinsobres reconnaît devoir 93 livres à Jacques Piquet, chirurgien de Condorcet, "*pour l'avoir très bien traité, médicamenté et iceluy amputé de la jambe droite et traité jusqu'à parfaite guérison*"... mais ne dit pas quand il compte le payer. Quand sa jambe repoussera peut-être, penseront les esprits mal intentionnés [2].

"*L'état de ce que j'ai dépensé pour les funérailles de ma belle-mère*", n'est pas triste non plus [3].

Peut-on vraiment donner le nom d'actes à certaines pages des minutes des notaires ? Dans le cahier de 1726 de maître Girard-Labrelly notaire au Buis, on trouve un "*extrait de la chambre des comptes de la pancarte des droits de péage du Buis, en vulgaire du pays traduite en français*". Il s'agit d'un tableau des droits de péage et de leyde* pour les marchés et les foires du Buis. Nous ne nous plaindrons pas d'avoir trouvé là ce document pittoresque, mais il faut reconnaître qu'on ne voit pas très bien ce qu'il vient y faire [4].

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 1319 fol.144. Maître Louis Barjavel notaire à Saint Sauveur. Déclaration des biens d'Etienne Garde. (26 janvier 1691).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 12774 fol.192. Maître Marc Fauvin notaire à Nyons. Dette. (18 octobre 1694). — Nota : Maître Jacques Piquet chirurgien de Condorcet a tout de même fini par "*embourser*" son dû, sept ans plus tard. Arch.Dép. Drôme 2E 13445 fol. 111. Maître Jean Brugière notaire à Venterol. (le 8 novembre 1701).

[3] Arch.Dép. Drôme. Même registre. Papier annexé à la succession Got. (année 1726).

[4] Arch.Dép. Drôme 2E 13715 fol.126. Maître Jean Louis Girard-Labrelly notaire au Buis. *Extrait de la pancarte*...(année 1726).

Ce document, que nous reproduisons en annexe, est à lui seul, une peinture colorée et vivante du marché du Buis. Tout d'abord, les droits, doublés aux foires, se paient "*à la charge*". Et l'on imagine sans peine le manège qui devait se faire aux entrées de la ville, trois charges d'ânes n'en faisant plus que deux pour passer le péage, et les pauvres bêtes ployant sous le faix, passant la porte, le ventre rasant le sol !

Ensuite, bien sûr, toutes marchandises que l'on peut trouver sur le marché sont énumérées. Ce sont pour la plupart des productions agricoles locales, mais aussi "*du poisson, du fer, de l'acier, de l'étain, des cuirs et des 'peaux en poils', des manoques**".

La manière dont sont fixés les droits tant de péage que de leyde est excessivement confuse, ce qui explique peut-être le fait d'avoir demandé au notaire de la noter pour servir de référence et permettre de résoudre les cas litigieux. Par exemple, le droit à payer est de deux deniers pour toute bête chargée de "*toute chose provenant de la culture des fonds*". Mais il est de six deniers pour "*chaque âne chargé d'huile, ou de fourrage, ou d'amandes préparées*". On ne voit pas très bien comment se faisait la distinction. J'espère, mais j'ai bien peur que mon espérance soit vaine, que ce n'était pas à la tête du client...

A côté des actes qui n'en sont pas tout à fait et de ceux qui ont un intérêt subtil, les registres des notaires recèlent une autre richesse, amassée là bien involontairement. Je veux parler des papiers intercalés entre les pages. Ce sont souvent des copies d'actes anciens, confiés par le client pour servir de base à un autre acte. Par exemple le contrat de mariage du testateur. Si ce contrat est vieux de quarante ou cinquante ans, et si la minute n'en est pas conservée, la trouvaille est inespérée.

Des dessins naïfs qui veulent être des plans, sont glissés entre les pages d'une vente. Des actes de décès, quelquefois assez émouvants, sont épinglés à la page d'un testament. Celui de Jacques Leydier, dit "*fleur d'orange*" soldat au Régiment Royal Italien, compagnie colonelle, mort à Perpignan le 16 février 1777 est, en outre, un chef d'oeuvre de calligraphie et nous ne résistons pas au plaisir de le reproduire..

Des lettres aussi, beaucoup de lettres servent de signets. Leur lecture est un régal (et un réconfort pour les faibles en orthographe). Lettres de garantie conservées par le notaire : "*vous pouvez recevoir le contrat de mariage de Pierre Chayron, la soumission n'est que de 150 livres. Elle est bien petite, mais il faut bien faire plaisir aux amis*" [1]. Mais aussi lettres de garantie exhibées par le client : "*vous pouvez, mon cher prieur, vendre mon moulin à huile*" et "*comme vous m'avez escrit que votre fille marion va ce marier avec le sieur Favier de Nyons il peut être assuré que je lui promet cent livres qui sceront payées par mon Erritiés après moy une année après mon décés et suis en attendant de vos nouvelles, votre très humble et très obéissant, oncle Bernard*" [2].

D'autres lettres sont un témoignage du caractère difficile du client : "*j'ai reçu, monsieur, la minute de la requête dont je vous ai prié, et comme je suis bon ménager, je l'ai un peu abrégée afin que vous ne gâtiez pas tant de papier*" [3]. On est surpris du ton peu amène dans lequel certaines lettres sont rédigées. Maître Morénas, ancien notaire, écrit à Michel Favier, garçon taffetatier: "*étant illétéré comme vous l'êtes, monsieur, votre quittance privée ne suffit pas*" [4]. Qui oserait aujourdhui écrire de telle sorte à un client ?

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 7288 fol.276. Maître Joseph-Marie Giry notaire à Saint Nazaire. Papier épinglé au contrat de mariage de Pierre Chayron et Jeanne Roman. (21 février 1751).

[2] Arch.Dép. Drôme 2E 13926 fol.18. Maître Joseph Brochery notaire à la Roche. Feuille volante datée du 7 février 1751, adressé au prieur Bilhon, et signée "*le Baron d'Entrechaux et du Castelet*" ; et Arch.Dép. Drôme 2E 13756. Maître Joseph Brusset notaire au Buis. Lettre annexée au contrat de mariage Favier/Roux. (19 février 1781).

[3] Arch.Dép. Drôme 2E 1095. Maître Jacques Veux notaire à la Roche. Feuille volante datée du 23 août 1713.

[4] Arch.Dép. Drôme 2E 13789. Maître Dominique Vachon notaire au Buis. Lettre adressée à "*Monsieur Michel Favier, garçon taffetatier, chez Mr. Peytier négociant rue du four de la terre en Avignon*", signée Morènas, ancien notaire, datée du 30 mars 1788.

Vieux actes, lettres, plans sont là parce qu'ils ont joué un rôle dans la rédaction d'un acte. D'autres papiers sont là, simplement pour marquer la page d'un acte que le notaire a consulté un jour ou l'autre. Leur intérêt, croyez-le, n'est pas mince. Des notes de frais nous renseignent sur les tarifs de l'enregistrement, le prix du papier "*marqué*", de la reliure des registres. Les recettes de remèdes recopiées de la main du notaire sont riches d'enseignement. Même si leur efficacité semble douteuse, comme celle du "*remède pour la surdité d'oreilles*", que vous trouverez en annexe, avec celle de "*l'ancre perpétuel*", à base de sucre candy, de noix de galle, et ... de vitriol que nous a laissée maître Jullien notaire à Mévouillon dans son registre de l'année 1743.

Quelle diversité de documents ! J'ai eu la surprise de trouver là, le "*cantique à monsieur de Voltaire*", sans doute rapporté de Paris jusqu'à Condorcet par un client acquis aux idées nouvelles, le patron d'un col de toilette féminine daté par les gribouillis qui le couvrent de 1785, la liste des mitaines données à raccommoder le 16 février 1797 "*vieux style*" (mais je ne sais pas par qui...), un assignat, une bonne douzaine de cartes à jouer et une justification au frère aîné, d'une demande en mariage vantant les mérites d'une veuve "*irréprochable dans ses moeurs, économe, ayant une dot dont.les revenus suffisent au delà de sa nourriture et entretien*" [1].

Les notaires étant appelés à consulter des minutes anciennes, j'ai trouvé aussi dans les chers vieux registres, les signets glissés au XIXème siècle. La publicité en était à ses premiers balbutiements, mais déjà les notaires étaient informés par voie de prospectus, des mérites de l'encre qui ne s'efface pas, de la bougie qui ne coule pas, et même, par curé interposé, de la qualité exceptionnelle d'un vin de messe garanti "*préparé sous mes yeux et sous mon patronage*" par un curé de l'Hérault.

Et sans doute n'ai-je pas tout vu !

---

[1] Arch.Dép. Drôme 2E 13915. Maître Joseph Brochery notaire à la Roche. Lettre non signée incluse dans le registre de 1764, datée du 26 décembre 1809.

CONCLUSION

Voici venu le moment de nous séparer.

Le but de cette étude était de mettre en lumière la richesse du fonds notarial des Baronnies, et ses multiples possibilités d'exploitation.

J'ose espérer que chacun de ceux qui m'ont accompagnée au fil de ces pages, y a trouvé un intérêt, si minime soit-il, peut-être un simple détail susceptible de donner une orientation nouvelle à ses recherches.

Je mesure les limites étroites de mon travail. Il reste tant de choses à dire, tant de données à exploiter. Comme je l'ai déjà signalé, des très nombreux actes concernant la vie économique, je n'ai abordé que ceux ayant rapport à l'artisanat. C'est volontairement que j'ai passé sous silence la masse imposante des transactions mobilières et immobilières, "*des ventes, arrentements, sous arrentements, baux, miègeries, guerpissements et déguerpissements*". Leur étude demanderait une solide formation d'histoire économique qui me fait, hélas, défaut.

Cette étude permettrait bien des découvertes dans des domaines très divers : évolution des prix, des niveaux de vie, des modes de culture, mais aussi étude de la transmission de la propriété, des rapports entre propriétaires et "*travailleurs de terre*". Sans négliger une meilleure connaissance des plantes cultivées aux XVIIème et XVIIIème siècles, dont beaucoup plus qu'on ne croit, semblent avoir totalement disparu. Aujourd'hui, qui sait encore, ce qu'étaient les "*penottes*" dont on nourrissait les pigeons, et ce qui pouvait bien pousser dans une "*marzelière*" ? Je crois aussi que cette étude donnerait des

précisions sur la vie des humbles compagnons de nos aïeux, mulets, roussins, ânes ou bourriques, leur harnachement, leur nourriture, bref leurs conditions de vie.

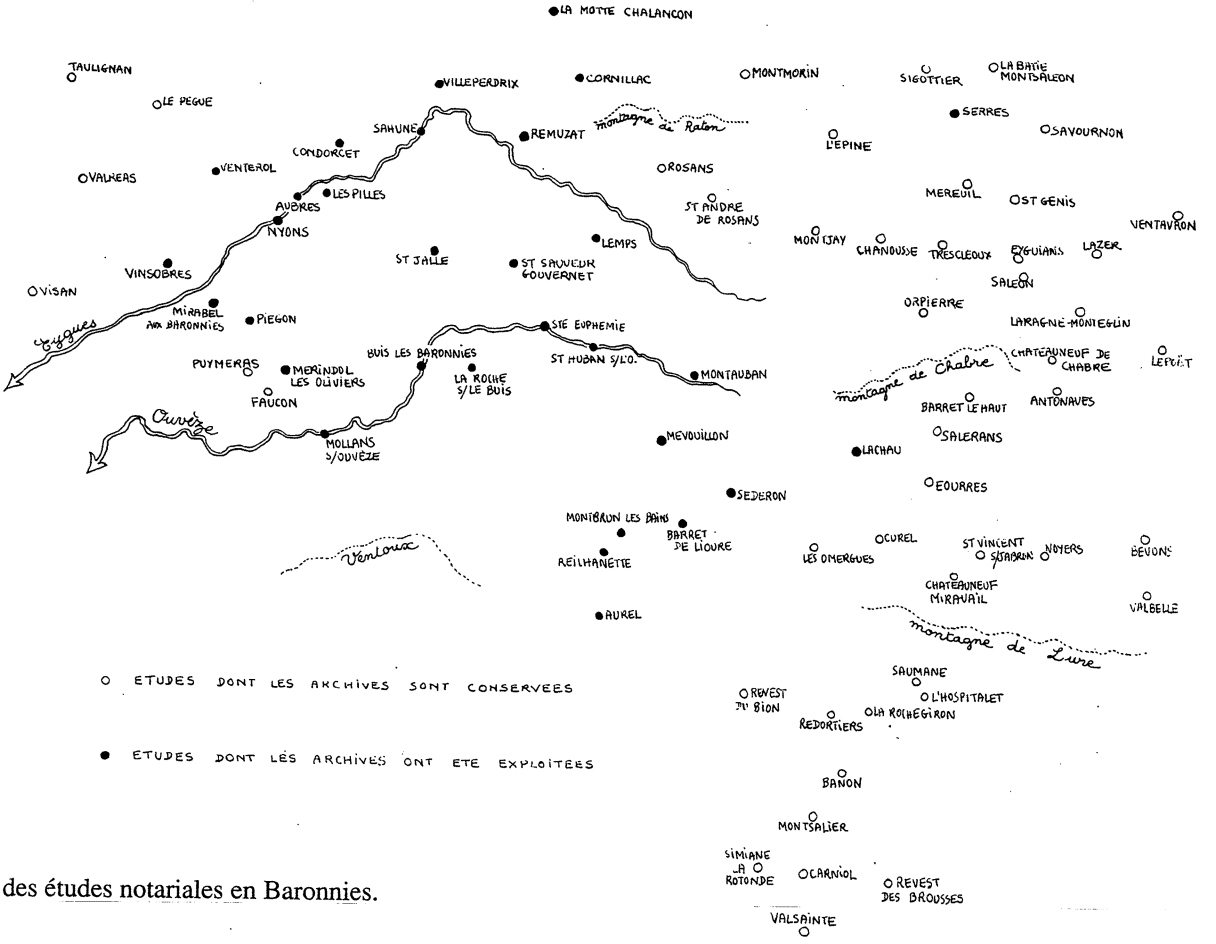
J'espère très sincèrement que cet important travail sera entrepris un jour prochain.

Une étude de moindre importance pourrait également être envisagée à partir du fonds notarial baronniard. Celle des actes concernant les familles nobles, propriétaires des fiefs de la région. Cette étude ébranlerait, je crois, quelques idées reçues. On est tout de même surpris, par exemple, de voir que le fameux Duclaux de Bésignan, réputé pour ses larges idées révolutionnaires, a récusé, dès le lendemain de sa majorité, tous les actes qu'il avait passés durant sa minorité. Le marquis n'a donc pas avalisé les "sottises" du jeune homme.

Les Caritat de Condorcet, les d'Agoult, les Thollon étaient fidèles aux notaires de la région. Les Fortia, les Coriolis, les Sade, les Grimaldi, que leurs affaires retenaient à Aix ou à Marseille, s'intéressaient peu à leurs fiefs baronniards, dont les revenus leur parvenaient sans doute très allégés. Mais on rencontre leur signature au hasard d'un acte de vente ou d'arrentement, ce qui permet parfois de préciser un point important de leur généalogie. Nous sommes sûrs du passage en Baronnies de Paul de Fortia, gouverneur du château d'If en 1593, puisqu'il a passé une transaction avec les consuls des Pilles devant maître Barthélemy Colomb notaire à Condorcet.

Je dois, et je le regrette, laisser à d'autres, le soin de ces études. Pour moi, j'ai traité de ce que je pensais être à même de commenter, essayant en cela, d'être, comme le notaire d'autrefois, un témoin.

ANNEXES



Carte des études notariales en Baronnies.

IMPLANTATION DES ETUDES NOTARIALES EN BARONNIES

La table des contrats de mariage que nous avons entrepris de dresser couvre en principe le fonds notarial des Baronnies.

Selon Monsieur Aimé Buix, président de la Société des Amis du Buis et des Baronnies, autorité en la matière s'il en est une, l'appellation "Baronnies" recouvre :

— En Drôme, les quatre cantons du sud du département: cantons du Buis, de Nyons, de Rémuzat et de Séderon soit 74 communes ayant appartenu, pour une période plus ou moins longue, aux anciennes Baronnies de Mévouillon et de Montauban, au Bailliage ou à la Subdélégation du Buis. Il y a lieu d'ajouter à ces localités, quelques communes des cantons de Dieulefit, Grignan et Saint-Paul qui dépendirent un temps des Baronnies historiques.

— En Vaucluse, l'enclave de Valréas, le village de Cairanne, le hameau de Darboux et une partie de Rochegude.

— Dans les Alpes de Haute Provence, le canton de Noyers et celui de Banon.

— Dans les Hautes Alpes, les cantons de Laragne, Orpierre, Ribiers, Rosans et Serres.

Mais il est bien évident que certaines études notariales des Baronnies sont intimement liées à d'autres, extérieures à ce cadre, soit par le jeu des alliances familiales entre notaires, soit par leur situation géographique. Enfin la renommée de certains notaires ou leurs sympathies envers divers groupes sociaux, leur attirait parfois une clientèle fort éloignée.

Voilà pourquoi, il arrive à notre étude de déborder du cadre initialement fixé.

Arch.Dép Drôme E dépôt 28/1

CONTRAT DE MARIAGE VINCENS / JULLIAN

Au nom de Dieu ainsi soit. Sachent tous présents et advenir, qu'à l'honneur et louange de dieu tout puissant duquel tout bien provient et abonde, aussi à l'heureuse multiplication du genre humain, a été traité et conclu par parolles de mariage advenues par et entre honneste fils François Vincens fils naturel et légitime à feu Gabriel Vincens et Magdeleine Pellerine du lieu de Châteauneuf de Bordette au diocèze de Vaison d'une part et honneste fille Magdeleine Jullianne fille naturelle et légitime de feu François Jullian et Margaritte Roche du lieu du Puyméras au susdit diocèze de Vaison d'autres. Et c'est au traicté des paches* des communs amis des dites parties lesquelles désirant ledit mariage porter son plein et entier effet. En est-il donc que l'an (pris) à la nativité de notre seigneur mil cinq cents quatre vingt dix et sept, le vingt et septième jour du mois d'april, et par devant moi notaire public et appostolique soubsigné et les témoins soubnommés établis en leurs personnes, ledit François Vincens d'une part et ladite Magdeleine Jullianne d'autres lesquelles parties l'une et l'autre et chascun en son endroit et pour son gré, de la licence toutteffois et authoritté, bon plaisir, consentement de la ditte Magdeleine Pellerine mère du dit François Vincens et de sire Claude Vincens habitant de Mirabel son cousin germain et de seigne* Estève Jullian père-grand de la ditte Magdeleine Jullianne, susditte Marguerite Roche sa mère, Lagier Jullian son oncle, Andrieu Jullian son cousin et du sire Jaume Lyautaud chattelain de Mérindol son cousin, d'Estève Chamoux son beau frère et autres plusieurs leurs parents et amis présents, les licenciant et authorisant autres choses soubécrites se sont promis et promettent l'une à l'autre et (en commune foy?) prendre et recepvoir pour vrays loyaux et futurs eppoux et le dit mariage solennizé en face de sainte mère

église cattholique appostolique et romaine à la première réquisition de l'une des dittes parties (...) de leurs parents et amis. Ainsi l'ont promis et juré touchant ces escrits. Et pour ce que d'ancienne coutume la dot est constituée aux femmes pour leur patrymoine à fin que les charges du mariage soient plus aizées et faciles à porter. A cette cause se sont constitués en leurs personnes ledit seigne Estève Jullian père-grand de la ditte Magdeleine, avec luy, de sa licence, Lagier Jullian son fils, ensemble, laditte Magdeleine Roche mère de de laditte Magdeleine eppouse future, lesquels tous trois ensemble de leur bon gré, pure, franches et libérales volontés pour eux et leurs héritiers et successeurs quelconques advenir. Laditte Roche certfiée de ses droits acquis avec double serment à (...) ont donné, assigné,et constitué,donnent assignent et constituent en dot pour cause et au nom de dot à laditte Magdeleine Jullianne espouze future présente et pour elle ledit François Vincens son espoux stipulant pour eux et leurs espouses stipulant. C'est la somme de deux cents florins argent monnoye courant en ce pays, ensemble deux linceuls*, un coissin*, une flassade*, une caisse sapine* fermant en clef, une chèvre avec son chevreau, une fedde* menant son agneau avec un agnouge femeau* payable le tout sçavoir les susdits meubles et bestail au jour et solennisation du présent mariage, cinquante florins au jour et feste de Noël prochain et vingt livres en un an révolu. Et les cent florins restants ce payeront en payes annuelles de vingt florins chascunes commençant la première au dit jour et feste de Noël qui viendra prochainement dans deux ans révolus et ainsi continuant jusques à l' entier payement de la somme de cent florins et qu'une paye ne surmonte l'autre ou il apparaistrait de désigner et demander judiciallement faicts. Et parce que les paches mises dans leur contrat de mariage (...) yceux plus vallides. A cette cause a été de pache accordé entre lesdittes parties que lesdits seigne Estève et Lagier Jullian ensemble et laditte Roche sont tenus de pourvoir et fournir à laditte Magdeleine Jullianne espouze future douze pans de drap de maison pour faire une robbe (...) les fettes de Noël prochainement venant ensemble. Ledit François Vincens sera tenu de pourvoir et fournir à laditte Magdeleine Jullianne espouse futu-

re une autre robbe drap dans le même temps, d'ici à Noël prochain et de tous les susdits joyaux nuptiaux selon la qualité des personnes et faculté des biens lesquelles robes nuptiales et joyaux nuptiaux appartiendront au survivant desdits futturs mariés. Plus sera tenu ledit François Vincens espoux futtur de reconnaistre, assurer et assigner à laditte Magdeleine Jullianne espouse futture tout ce que entièrement il (...)ra de dot de laditte que tous et chascun ses biens , ou en cas de restitution le toutrendre et restituer à laditte Jullianne (...) ou à qui de droit appartiendra la restitution sans contredite quelconque. Pour ce que ce présent mariage est bien aggréable audict François Vincens espoux futtur en contrepartie d'icelluy ainsi qu'il porte son plein et entier effet, à cette cause a donné et donne par donation, que se fait entre vivants, à cause de noces et en augmentation de dot à laditte Magdeleine Jullianne futture espouse encore la somme de cinquante florins argent monnoye courante dans ce pays ,ensemble sa vie vestements et entretien que tous un chacun ses biens tant qu'elle vivra sous le nom veuve dudit François Vincens bien honnêtement avec ou sans enfants du présent mariage en cas de son décés à laditte Jullianne et par contre établie en sa personne laditte Magdeleine Jullianne espouse futture laquelle en même contemplation et semblable donation avec les licences que dessus a donné et donne audit Vincens son espoux futtur présent la somme de vingt cinq florins monnoye courante et c'est en cas de décés de laditte Jullianne, au dit Vincens avec ou sans enfants du présent mariage. Desquelles augmentations lesdittes parties pourront disposer à la vie à la mort. Et d'autant que le susdit mariage est bien aggréable audit sire Claude Vincens, à cette cause a donné audit François Vincens espoux futtur, présent et remerciant, une fedde sur sa part de miège* que ledit François a et tient dudit Claude et c'est à la fin dudit arrentement de miège. De mesme donation et par semblable contemplation le susdit Estève Chamoux a donné à laditte Magdeleine Jullianne présente une fedde menant son agneau à la première réquisition, Andrieu Jullian luy a donné un agnouge femiau au jour et feste de St Martin prochain, Ysabeau Jullianne, femme de Estève Chamoux, soeur de laditte Magdeleine avec la licence dudit

Chamoux son mary luy a donné un linceul blézi* suffisant, à la première réquisition. Le susdit sire Jeaume Lyeutaud a baillé à laditte Magdeleine Jullianne, la moitié de l'annouge cy dessus en dot constitué par lesdits Estève et Lagier Jullian et Marguerite Roche. Espéride Girarde, femme dudit Lagier Jullian a donné à laditte Magdeleine Jullianne, une serviette à la première (...). Ce présent contrat de mariage et tout ce qu'en icelluy est escrit et contenu, lesdittes parties contractantes mutuelles et réciprocques stipulations entre eux intervenant, ont promis et promettent avoir bien aggréable (...) établi sans jamais y contredire aulcunement directement ou indirectement. Pour que garder accompli s(...) ont obligé soubmis et ypotéqué leurs personnes propres tous un chascun leurs biens meubles et immeubles présents et advenir quelconques. (...) facces des vigueries des cours spirituelles et temporelles de Carpentras et de tout le Comtat Venaissin (...) d'Avignon ordinaire, de Châteuneuf baillage du Buix chascunes dicelles en deux formes. Ainsi l'ont promis et juré, renonçant aux droits et lois à Ce conté même au droit dizant la générale renonciation ne valloir si la spéciale ne preccedde de quoy les parties chascun endroit .faict et (...)ment(...) ont requis et demandé acte à moy notaire (...) être faict qui a éte passé et publié audict Puyméras dans la grange de Jean dudit seigne Jullian, aux présences dudit sire Jeaume Lyeutaud chastellain de Mérindol, Claude Vincens, Antoine Vincens de Châteauneuf, Antoine Jullian fils de Lagier tesmoins requis ne sçachant signer ny les parties aussy et de moy Joachim Dassoucy notaire public aussi habitant au lieu de Puyméras soubsigné.

N.B - Le notaire féminise les noms de famille.
- Estève: forme ancienne d'Estienne.
- Contemplation est pris ici au sens de considération.
- Dans ce document, comme dans ceux qui suivent, l'orthographe a été respectée, mais pas l'(absence de) ponctuation.

Arch.Dép. Drôme 2E 1082 folio 1O8

EMANCIPATION POUR SIEUR JEAN REYNAUD CLEMENT DE LA ROCHE

Du vingt et inième jour du mois de février environ les huit heures du matin mil six cent quatre vingt quatre. Par devant nous Claude Indignoux, lieutenant de châtelain de ce lieu de la Roche sur le Buis et dans notre maison d'habitation au dit lieu sont comparus maître Espérit et Jean-Reynaud Clément père et fils, originères et habitants du dit lieu. Lequel Espérit Clément père, pour les bons et aimables services qu'il a reçu de son dit fils et pour le bon génie de ménage qu'ilconnust en luy, et d'ailleurs considèrant que à cause de son âge soixante sixième dans lequel Dieu luy a fait la grâce d'arriver, qu'il ne peut agir dans les affaires de son fils pour toutes ces causes, raizons et autres à ce moment. De la preuve de quoi il cy relève son dit fils de son plein gré et volonté et icelluy à sa prière et requeste, cy mains jointes, teste nue et genoux à terre émancipe comme par le présent émancipé luy donnant et lissantiant tous ses acquis et conquis présents et advenir, sont toutes charges de dévestiture et investiture, consentant qu'il passe tout contrat et agisse dans toutes affaires et négoces honnestes tout de même qu'un homme de libre condition et qui n'est pas sous la puissance paternelle, peut faire sous la réserve toutefois du report tant seulement que ledit Clément fils promet la continuation lui ayant sy signé de cette liberté accordée, ouvert ses mains jointes par trois diverses fois, mis son chapeau, et dit de se relever de terre et fait autres formalités (...) en tel cas. De quoy son dit fils, après s'être relevé, lui a fait la révérence et l'a humblement remercié. Et en outre, le dit Clément père pour mieux donner moyen à son dit fils de s'avancer pour le bien dans le monde, s'est entièrement départi des droits des fruits qu'il pou-

vait avoir sur la dot et les dépendances de feue damoiselle Ysabeau d'Albert, sa première femme, en faveur de son dit fils, consentant qu'il en fasse et agisse aussi bien que du fonds comme maître, appreuvant et confirmant toutes quittances d'ycelle dot. Ainsi juré et renoncé à la manière accoutumée, aux présences de Mathieu Veux prêtre, parent dudit Clément et François Veux à feu Espérit son proche voisin.

Arch.Dép. Drôme 2E 3475 folio 278

ACTE DE SEPARATION DE MARIAGE PASSE ENTRE ETIENNE ISTRE ET SUZANNE MARIN DE VAUDROUME

L'an 1671 et le seizième jour de septembre advant midy, pardevant moy notaire royal héréditaire de Taulignan soussigné, et présens les témoins cy après nommés se sont établis et constitués en leur personne honnête Etienne Istre fils à feu Jean Istre du lieu de Vaudroume d'une part et honnête femme Suzanne Marin fille de feu Jean Marin du dit Vaudroume d'aultre. Lesquels de leur bonne, pure, franche et libre volonté pour eux de (...) non induits serments ni subornés ainsi qu'ils ont de et à présence de moy notaire et témoins au double serment et à (...) ont déclaré être véritable comme en l'année 1658 et le 26 may fut contracté entre eux mariage reçu par maître Faure notaire de Vaudroume. Mais icelles parties ne pouvant demeurer ni abiter ensemble par un grand (désaccord ?) et pour éviter quelque grand Mal qu'il pourrait avenir, Iceluy Istre et la dite Marin se sont séparés, se séparent de leur dit mariage tant de corps que de biens et se donnent pouvoir l'un à l'autre de se pouvoir Marier avec telle personne que bon leur semblera sans y apporter aucun trouble ny empêchement à peine de tous dépens de (...) intérêts, se tenant quitte (...) respectivement terminant de toutes (...) présents autant qu'ils se pourraient demander tant de leur dit mariage que (...) ils se quittent et de Maignière que ce soit et pour l'observation de tout ce que dessus, Icelles parties subnommées de un chacun leur a bien admis aux formes royales et delphinales de Con(...)sse. Fait et récité au dit Taulignan en la maison de moy notaire aux présences de Antoine Maugnier, Simon Coulet, Gédéon Chirrol du lieu, appellés à se signer, laquelle Marin ne sachant ont de ce que été requis.

Isaac Flotte notaire

Arch.Dép. Drôme E 2653

COMPARUTION

Du onzième de Novembre mil sept cent trente deux avant midy, Devant moy françois Gueymar notaire de Volvent, trouvé casuellement dans la grange du Colombier terroir de Condorcet, est comparu Jean André Vintain, habitant au lieu de Curnier, fils et héritier de françois Vintain travailleur du lieu de Curnier, lequel nous a remontré que le sixième du mois d'Octobre dernier le défunt françois Vintain son père, fit son testament et disposition de dernière volonté devant Messire Joseph Givodan, Prieur Curé dudit Curnier, à défaut de Notaire; par lequel il institue le remontrant son héritier universel, lequel testament Jean André Vintain nous a représenté en une feuille de papier marqué de douze deniers, nous ayant requis de l'enregistrer dans nos notes, déclarant qu'il estime que la valeur de l'héritage est de onze cent quatre vingt dix neuf livres. De quoy nous notaire avons octroyé acte, et ofert de procéder audit Enregistrement. Présents sieur Jacques Givodan habitant à Sahune et Jean Joseph Grassot habitant à Curnier, témoins signés avec ledit Jean André Vintain et nous notaire.

Signé: Jean André Vinten, Givodan, Jean Joseph Grassot

Gueymar notaire

demeurant à Nîmes
au profit de Jean Durand
demeurant à Caulignac
de la somme [illegible] de cinquante livres
passé devant M[e] Roche Notaire à Nîmes ledit jour
contenant [illegible] Rolles & a été reçû [illegible]

Du 9e jour a été controllé [illegible]

consenti par Jean Marseille Blandinet
demeurant à Nîmes
au profit de Claudine Jouve sa parente
demeurant à Nîmes
de la somme de
passé devant M[e] [illegible] Notaire à Nîmes Le 10 dud
contenant Rolles & a été reçû Une ligne dix sols

Du 2e jour a été controllé Une obligation

consenti par [illegible] Maynard
demeurant à Nîmes
au profit de [illegible] de cette Ville

Enregistrement du testament de Jean de Marseille. (cl. ADD).

Arch.Dép. Drôme E 2653

ENREGISTREMENT DE TESTAMENT

Du treize novanbre mil sept cent trante deux. Enregistrement du testament de françois Vintain ensuite du comparant de Jean André Vintain de Curnier du onze du courant.

L'an mil sept cent trante deux et le sixième octobre à huit heures du matin par devant nous Joseph Givodan prieur curé de Curnier, a esté présent françois Vintain travailleur de terre, lequel estant sain de ses sens quoyque détenu de maladie dans son lit, Nous a requis de recevoir son testament et disposition de dernière volonté, attendu qu'il n'y a point de notaire dans le lieu, afin de prévenir les contestations qui pourraient naître après sa mort Entre ses subs(...)s. Après avoir donc Invoqué le nom de Dieu, le priant de lui pardonner ses péchés et de recevoir son âme dans le Saint Paradis après qu'elle sera séparée de son corps, Il a ellu sa sépulture dans le simetière de la paroisse s'en remettant à la discreption de son héritiers quand aux frais de ses funérailles, veut ledit testateur, qu'après sa mort, son héritier fasse faire une neuvaine et une anniversaire pour le repos de son âme. Et outre cella donne cinq livres pour faire dire une grand messe pendant dix années après la feste de toussaints lesquelles dix années estant passées son héritier sera déchargé de faire dire ladite messe. Donne aussi ledit testateur aux pauvres de ce lieu de Curnier deux Eymines Blé converties en pain, et un baral vin payable dans l'an de son décès, et c'est pour une fois seulement. Donne encore à la Confrèrie du Saint Sacrement Establie dans la paroisse soixante sols payables dans l'année de son décès, et c'est pour une fois seulement. Donne et lègue ledit testateur à louise pivet son espouse la somme de cinquante livres pour en disposer à sa volonté en faveur de ses enfants, et outre cé son entretien viduel sur tous ses biens au cas quelle vint à se séparer de son héritier qu'à Dieu ne plaise, ledit testateur veut que sadite

épouse jouisse d'une des chambres où il y a une cheminée à son choix et d'un tiers de tous ses revenus exants de toutes impositions, En travaillant cependant selon que son âge et sa santé le permettront à la (...) de son héritier sy après nommé. Donne et lègue ledit testateur à Catherine Vintain sa fille espouse de Jean fontin des pilles, outre ce qu'il luy a donné dans son contrat de mariage, la somme de six livres linstituant en cella seul son héritière particulière. Donne et lègue ledit testateur à Claude Vintain son fils, la somme de trois cent livres lesquelles lui seront payées en trois payes égalles lorsqu'il contractera mariage ou qu'il aura attaint l'âge de vingt cinq ans sans intérét, une paye ne surmontant l'autre. Donne encore et lègue ledit testateur à Marie Vintain son autre fille, la somme de trois cent livres payables en trois annualités égalles, sans intérét, une paye ne surmontant l'autre, lorsqu'elle se mariera ou qu'elle aura atteint l'âge de quitter valablement, avec une garniture de lit, deux linceuls, une garde-paille* et une nappe avec deux serviettes, lesquels meubles luy seront remis le jour de son mariage, Instituant En Cella sesdits Enfants, ses héritiers particuliers. Et En tous ses autres Biens dont ledit testateur na' sy dessus disposé, Il a de sa propre bouche nommé pour son héritier universel Jean André Vintain son fils ayné, par lequel veut que son présent testament soit exécuté, révoquant par le présent tous autres testaments ou disposition à cause de mort qu'il aurait sy devant fait, voulant sy seul ait force de testament et disposition de dernière volonté à cause de mort. Priant par nom et surnom Jean Gielly, Jean Baptiste Gressot, Antoine Flaugier, Louis Roustant, André Gielly, Claude Gressot, Joseph Gressot de ce lieu, Laurans Bonnifaud de s'en resouvenir et d'en porter témoignage s'ils en sont requis. Lesdits témoins ont signé exepté ledit Louis et Laurans Bonnifaud et André Gielly, ny ledit testateur pour ne sçavoir, de ce enquis et requis.

Fait et récitté au dit Curnier, dans la maison dudit testateur, l'an et jour susdit :

J.Grassot, J.M.Grassot. C.Grassot Jean Gielly, flaugier, Givodan prieur curé.

Ainsi a été procédé à l'enregistrament dudit testament.

Gueymar notaire

Arch.Dép. Drôme 2E 6065 fol.9

POUR MADELEINE REYNO, FILLE D'ARNAUD REYNO : BAIL D'APPRENTISSAGE

L'an subscrit (1600), et le treizième mars après midi, est établi Arnaud Rayno du lieu de Sahune, lequel de son bon gré, pour lui et les siens, a baillé et baille à Guillaume Pellat habitant de Sainte Jalle, Madeleine Rayno sa fille, pour apprendre à toucher la violle bien et duement. Et comme (appartient) d'y aller et dans les susdits lieux divers par lui encourus. Et ce pour le temps et la durée de deux ans jà a commencé à Saint Michel dernier passé, et tel jour finissant les dites deux années. Au présent accord, ce moyennant la somme de dix escus. Ledit Pellat confesse en avoir reçu quatre et en quitte ledit Arnaud. Et le reste ledit Rayno promet payer audit Pellat, à savoir un escu à Pasques prochaines, et les cinq restant, ledit Rayno sera attenu bailler audit Pellat à Saint Michel prochain (...) despans. Item a été dit par (chacune) les dites parties que ledit Rayno sera attenu faire (...) et nourrie à ses despans en suivant ledit Pellat par le pays avec pache* que tout ce qu'il trouvera et qui leur sera donné par les bonnes gens sera audit Rayno sans que ledit Pellat puisse rien demander. Item que le dit Arno (...) ledit Pellat sera attenu fera apprendre et enseigner à ladite Madelleine Rayno à toucher à la dite violle comme si dessus est dit, et si, on promis les dites parties, le présent acte avoir agréable et n'y contreviennent, sans obligation (...) de sa personne et biens et dudit Pellat de (plusieurs lignes peu lisibles, mentionnant semble-t-il, les cours compétentes pour régler un éventuel conflit).

Fait à Sahune, maison de moy notaire. Présent maître Guillaume Alba, du lieu de Saint Savin en Bigorre, maître d'escolle dudit Sahune. Présent Claude Martel de Verclause témoin requis ne sachant signer

et moy notaire soussigné Esprit de Colombe

Arc.Dép. Drôme 2E 1762

MARQUE DES CHAPEAUX QUI SE FABRIQUENT AU BUIS

Par devant le notaire soussigné, présents les témoins bas nommés, ce douze février mil six cent quatre vingt dix neuf avant midy, a été présent sieur Antoine Taupenas, ayant ordre et pouvoir de monsieur Claude Frayet, conseiller du Roy, receveur au grenier à sel de Grenoble, directeur de la marque des chapeaux dans la proovince du Dauphiné, pour monsieur Louis Guigon fermier général de la marque, lequel sous le bon plaisir du dit sieur Frayet a affermé le droit de marque des chappeaux qui se fabriqueront dans cette ville du Buix, à maîtres Jacob et Pierre Bonfils et Honoré Bonfils, Claude Nicollas, Bernardin Cournaud, chapeliers au Buix, icy présents, fors le dit Honoré, ensamble ceux qui seront fabriqués par martin Buisson, autre chapelier du dit Buis, et ceux qui seront fabriqués par Reyné Saguet de Sainte Euphémie, et par Jean Allian habitant à Mirabel, solidairement et l'un pour l'autre de l'un seul et pouvant le tout sans décision d'action ny ordre de défense, à quoi ils ont renoncé pour le temps achevé de trois années qui ont commencé à courir deppuis le premier janvier passé et semblable jour finissant en l'année mil sept cent deux, pour le prix et somme pour chaque année de cent trente livres qu'elles seront payées solidairement comme dessus par les dits Jacob et Pierre Bonfils, Nicollas et Cournaud, quarte par quarte, dont la première eschoiera au dernier mars prochain, qui sera de trente deux livres dix sols et se continuera jusques à (...). et c'est entre les mains de sieur Louis Bertrand, receveur au bureau de la douane de cette ville, sur son requis, qui sera de (...) et au moyen de ce les dits Bonfils, Nicollas et Cournaud pourront marquer eux mesme les chappeaux qu'ils fabriqueront dans leur boutique, celles du dit Honoré Bonfils, Buisson, Saguet et

Allian et (...) et ne pourront les sus dits, marquer aucun autre chapeau, à peine de faux, ne pourront non plus prétendre aucun droit de restitution du droit de la marque des chappeaux qu'ils pourront faire sortir hors du Royaume, et au contraire, s'obligent à acquitter et indemniser le sieur Guigon des droits de ceux qui pourront en sortir de leur marque sous quelque nom que ce soit, et au cas que le dit sieur Guigon fust d'obligation de faire quelque restitution de droits en rapportant un compte de son (conseil ?) par lequel il serait fait mention que les dits chappeaux y déclarés seront marqués de bonnes marques et seront tenus de la restitution des dits droits, sans autre formalité, et à l'instant du présent, le dit sieur Taupenas, au nom que dessus, faira remettre aux susnommés, à leurs frais, une marque à feu pour marquer eux mesme les dits chappeaux, et dont l'empreinte restera au pouvoir du dit sieur Frayet pour y avoir recours (...) la dite marque leur sera remise alors, voulant lesquels ne pourront sous prétexte du présent abonnement, establir de nouvelles manufactures, ny tenir plus de compagnons que decoustume, ne pourront non plus marquer de leur marque les chappeaux qu'ils enverront en blanc* à Lyon et à Grenoble, le sus dit fermier se réservant le droit. Le dit sieur Taupenas au nom que dessus promet de leur faire jouir et les dits sus nommés de payer à la forme que requise, et enfin passe sous la dite obligation et soumisssion requise sy obligeant comme pour (...) affaires du Roy, par expert, leur personne.

Fait et publié au Buis dans le logis de l'Ecu de France, chez Pierre et Claude Sabon, hostes du dit Logis et sieur Pierre Cariès du dit Buis (...) ont signé avec les dits Bonfils, les dits Nicollas et Cournaud et le dit Saguet ont dit ne le sçavoir.

Signé : J.Bonfils, P.Bonfils, Taupenas, Claude Sabon,
Jean Cariès.et moy notaire soussigné E.Reynaud.

En marge: J'approuve le présent acte me concernant et promet de payer pour la marque des chappeaux me concernant douze livres payables quarte par quarte.

Ce 20 février 1699

signé: Marc Allian

Arch.Dép. Drôme 2E 13836 folio 129

RECONNAISSANCE DE PENSIONS QUE DIVERS PARTICULIERS DE VERCOIRAN PAYENT AU MAITRE D'ECOLE DE VERCOIRAN

Comme ainsy soit que depuis un temps immémmoré, plusieurs particulliers du lieu de Vercoiran, dont les noms de leurs successeurs ou de ceux qui sont à leurs droits, cy-après nommés par leur nom et surnom, ayant payé annuellement finis et inclus la présente année, une pention au maître Décosle de la Communauté du dit Vercoiran, qu'on dit avoir été donnée par les autheurs de Monsieur le Marquis de Saint Auban. Lequel, conjointement avec la même communauté quy se trouvent y avoir Inthéréts, aurait fait requérir les Redevables de la reconnaître, a quoi partie iceux aurait déclaré y voulloir satisfaire. A cette cause ce jourd'hui saizième Mars après-midi année mil sept cent trente et deux, Devant le notaire de Sainte Euphémie soussigné, et témoins Bas nommés Establys en personne Pierre Pascal, Louis Pougnet fils de feu Isnard, Jean Rivet en qualité de mary d'Isabeau Pougnet, icelle fille unique et héritière de feû Jean, Jean Bonfils à feû Jean, Louis Bonfils dit Bidon, André Pougnet mary d'Espérite Debeaux, icelle héritière de ses enfants, et iceux de Jacques Bonfils, patriarche, Jean Roux, fils et donataire universel de Daniel, Pierre Chandron de Jean, autre Pierre Chandron à fû Antoine, Henry Bonfils fils de François, François Bonfils dit Bidon, Tous ménagers et habitants du dit Vercoiran, Lesquels de leur gré et volonté, et aux qualités de ce qu'ils procèdent, ont déclaré faire et servir annuellement et perpétuellement au sieur Maître Décolle et spéciallement au dit Seigneur Marquis de St Auban, ou à la Communauté de Vercoiran, et à l'un d'eux, àqui de droit il appartiendra, absants moy notaire, pour eux stipulant et acceptant. Sçavoir, est le dit Pascal, la somme de trois livres pour un fonds de terre et pré au

Cartier des Arnousse, et par Luy acquis et ayant appartenu à feû JeanPerpoint, et par le dit Pascal reconnû en l'année Mil sept cent et dix sept au profit du dit Seigneur, Es Reconnaissances Généralles du dit Seigneur Reçu Maître Eyssautier notaire, Le dit Louis Pougnet, la somme de Une livre cinq sols pour une Terre à la Peyrousse de la contenance Denviron deux Eymines semence, Le dit Jean Rivet en sa qualité, pour une terre jouignant la Susdite du dit Pougnet, et qui a été partagée, la somme de Une livre cinq sols, Le dit Jean Bonfils de Jean, pour une terre à Cornillac ou le jas,contenant six Eymines semence, la somme de deux livres huit sols, Le dit Louis Bonfils Bidon, pour une terre à Laspigniès, la somme de Une livre, le dit André Pougnet, en sa qualité de Mary pour une terre au dit Cartier de laspigniès, la somme de Deux livres, le dit Henry Bonfils Bidon, pour une terre au dit Cartier de las pigniès, contenant Trois Eymines et demy semence, la somme de Une livre, Le dit Jean Roux pour Une terre qu'il a vendu à Jean Baptiste Tourniayre, au Cartier de la Combette, contenant six Eymines de semence, ayant appartenu à Jean et Pierre Debeaux, la somme de trois livres, le dit Jean Pierre Chandron à feû Jean, pour une vigne au clos de la Casse, La somme de dix huit sols six deniers, Le dit Pierre Chandron à feû Antoine pour une vigne au dit Cartier de la casse partagée avec la sis dessus, la somme de dix huit sols six deniers. Tous les dits fonds subjets à la dite pention sis dans le mandement du dit Vercoiran, et sont leurs confronts, donnés au parcelaire de la Communauté, et autres meilleurs mentionnés aux actes de Constitution de la dite pention. Lesquelles, les dits susnommés, pour Ce que Chacun Concerne, ont promis La payer au Sieur Maître Decolle, au dit Seigneur Marquis de St Auban, ou à la dite Communauté, et à l'un d'eux à qui de droit apartiendra annuellement et perpétuellement à Chacun Jour et Feste de la Toussaint à Commences à Celle de la présente année, et ainsy Continuant par luy ou leurs Successeurs, attendu que c'est une pention Morte et non Rachetable, ainsy qu'il est porté par les dits actes Constitutifs que les dites parties ont déclaré être Egaré, ayant payé Jusques à la Toussaint dernière de Bonnefoy, et promettent de le faire à lavenir Comme est Cy Dessus dit.

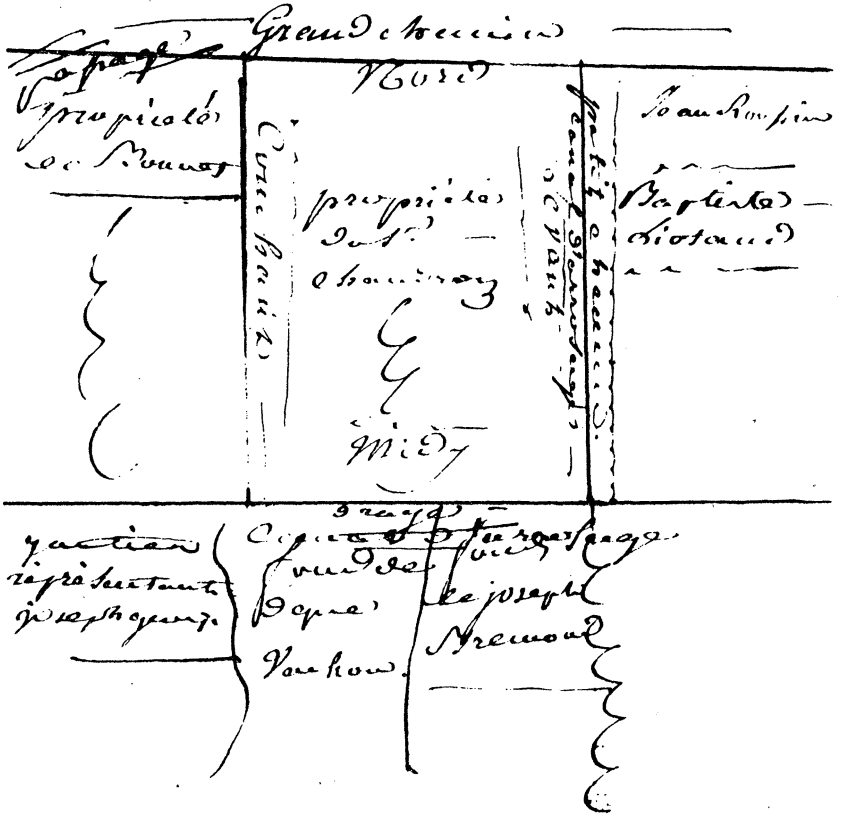
Pour l'assurance de Ce, obligent tous leurs Biens subjets aux susdites Pentions et non aucuns autres : qu'ils ont fournis à toutes Cours. En forme. Fait et Leü au dit Vercoiran, dans la maison Seigneurialle, aux présences de sieurs Joseph et Claude Tourniayre fermiers de la Seigneurie du dit Lieu, tesmoins requis et signés, non les dites parties pour ne sçavoir, de ce enquises et requises, excepté le dit Pascal et Jean Bonfils. Et avant Signer, le dit Roux a protesté, qu'au Cas qu'il deubt la sus dite pention, De nètre tenu au payement dicelle nonobstant la promesse Cy dessus faite, Entendant quelle soit suportée par Le possesseurr du dit fonds, au Cas que l'acte de Vente qu'en avait passé David Roux, ayeul du dit Jean, au profit de Jean et Pierre Debeaux Le porte, ou autre qu'il y soit tenu de fait ou de droit.

Japrouve les Renvois et Ratures Et je Reconés conformément suivant la Reconesense du dit pourpoint.

Signé: P.Pascal, ? , Jean Bonfils, H.Chandron présent Tourniayre, Tourniayre.

Et moy notaire soubsigné Vian

N.B. Les renvois ont été intégrés dans le texte pour la commodité de la lecture.



Croquis annexé à une vente passée le 24 septembre 1743
chez maître Dominique Reydel notaire au Buis. — (cl. ADD).

Arch.Dép. Drôme 2E 12782 folio 437

CESSION

L'an mil sept cent quatorze et le vingt sixième jour du mois d'avril avant midy, devant moy Anthoine Jean Fauvin,notaire royal apostolique de Nyons, et témoins établis, Jean Pierre Gleize, fils et cohéritier de feu Daniel et Geneviève Viret de Nyons, porteur de "chèse" de son altesse royale la princesse de prusse habitant en la ville de Berlin en Brandebourg, lequel estant sur son départ pour aller remplir son employ, a ceddé, quitté, remis, vuidé et désemparé en faveur d'Alexandre Teste son beau-frère du lieu de Châteauneuf de Bordette, cy présent et acceptant, sçavoir est, tous ses biens, droits, prétentions loyale Eschutte (?) que autrement dou qu'il derrive ou puisse dériver qu'il a à prendre en qualité de cohéritier de ses dits père et mère ou par succession sur les biens d'Etienne Magnan son oncle et tous lesquels droits, biens et prétentions, le dit Gleize consant dès à présent, comme pour.(loes) de s'en mettre en possession et d'en faire comme bon luy semblera, mesme de ceux qui luy pourraient parvenir comme héritier substitué de Catherine Viret femme du dit Magnan. De tous lesquels droits, prétentions et succession comme sus est dit, le dit Gleize s'en désempare et en fait cession et rémission, comme sus et dit, en faveur du dit Teste luy permettant d'en faire recherche, par les voyes ordinaires poursuivre les dits détenteurs à Jugement définitif. Et faira, le dit Teste de toutes les dites successions et prétentions et même de tout ce qui est contenu au partage que les dits Teste en ont fait, escrivant feu mon père de sa date, comme bon lui semblera, sans luy être tenu d'aucune maintenue, ny éviction, ny "quarantie". Et c'est pour le prix et somme, tous dits droits et prétention de quarante cinq livres que le dit Teste a tout présentement délivrée au dit Gleize en espèce de cours et de mise, voyant moy notaire et témoins, dont quitte, et les

deniers empruntés de sieur Jacques Tardieu, marchand du lieu des Pilles, cy présent, et consant qu'il aye droit et "ypothèque" sur les sus dits biens qui ne pourront être vendus ny aliénés au préjudice du dit sieur Tardieu. Promettant, le dit Gleize, ne faire jamais demande ny recherche, ny permettant qu'aucune en soit faite directement ny indirectement au dit Teste, à peyne de tous dépens, n'estant compris au présent, que les droits et prétentions que le dit Gleize a sur les biens de ses dits père et mère, Magnan et Catherine Viret, de tout quoi s'en départ et désempare comme cy devant est dit au profit du dit Teste et des siens, au moyen de la somme cy devant délivrée, et attendu que la sus dite de quarante cinq livres est provenue des deniers du dit Tardieu, comme est dit cy devant, le dit Teste promet et s'oblige la payer et la rendre au dit sieur Tardieu, dans quatre années prochaines, en un seul payement et cependant en supportera "l'inthérest" à la cotte comme l'ordinaire quy ont cours de ce jour, sans demande n'y autre interpelletion que la présente, à peyne de tout dépens, sauf et sans préjudice au dit Tardieu de ce que le dit Teste lui doit d'ailleurs qu'il se réserve par exprès et de fin (...) payer à la forme de ses actes. A quoy n'est dérogé, ny inavoué. Ainsi se sont convenus, ayant aussi été convenu que le dit Teste acquittera toutes les dettes que les dites successions peuvent devoir et en relévera et garantira le dit Gleize de tous despans. Et pour l'observation du présent sous les sus dites "ypothéques" les sus dites parties ont passé leur obligation et soumission de tous les dits biens à toutes cours royales et celles de prusse.

Fait et publié à Nyons dans mon étude, aux présences de sieur Jean Gleize de Châteauneuf de Bordette, Salomon Roche et Josian Cabannes de Nyons, tesmoins signés avec les partyes, excepté le dit Teste quy a dit ne sçavoir, enquis et requis.

Signé: Jean Pierre Glaise. J.Tardieu, Gleyze, Roche, Cabannes.
Et moy notaire soussigné Fauvin.

N.B. Malgré le préambule, il est bien clair que seule la succession de Catherine Viret est pendante.

Arch.Dép. Drôme 2E 6105

EXPERTISE DU PIGEONNIER DE MONTAULIEU

Nous Antoine Perrin châtelain du lieu de Sahune et Paul Eydoux mesnager et Claude Beyssier mestre masson du dit lieu, espers només d'office par mestre Michel Antoine de Colombe, notaire du lieu de Condorcet et commissaire en cette partie, député en (...) du (...) sur requeste obtegnue de monsieur le vibailly du Buis, par noble Antoine de Caritat seigneur du lieu de Condorcet contre Gaspard Coulet et autres du lieu de Montaulieu, et ensuite de l'ordonnance randue par le dit commissaire et de l'assignation à nous donnée par Perrin huissier sergent, en date du dix septième courant et après avoir prété serment en tel cas requis, nous sus-dits esperts, nous sommes acheminés au dit Montaulieu où estant, sommes allés à un pigeonnier qui est situé dans un fonds en dessus du dit village de Montaulieu, où avec le fils de Nicolas Sisteron du dit lieu, lequel nous a ouvert la porte d'iceluy, et y sommes entrés dedans pour voir en quel état il est, pour en faire la visite et description. Où avons vu que, au dedans est en très bon état, les trous d'icelluy très bons, ny ayant point de rompus. Le couvert d'iceluy en bon état, ny ayant connu une gouttière, et le plancher est aussi fort bon. Bien est vrai qu'il ya une poutre qui est soutenue par un piquet et le dit pigeonnier est entièrement dépeuplé, ny ayant vu aucun pigeon ny gros, ny petit, ny point des heufs. Et le dehors des murailles, il y en a plus que la moitié que le plâtre est séparé auxquelles raizons qu'il avait besoin d'être rambouté du plâtre et croyons qu'il faudrait y emploier environ quatre eymines de dit plâtre pour le réparer. Et quand au surplus des dites murailles du dehors, il serait nécessaire de les blanchir par un lait de chaux. Insi a été procédé par nous esperts soussignés, servant Dieu en consiance, sans aucune

haine des parties. Au dit Montaulieu ce vingt cinq septembre mil six cent quatre vingt quatorze.

Signé: Perrin, Beyssier, de Colombe.

N.B. suite (et non fin) de l'affaire le 29 août 1696 dans un acte très long où est avancée l'hypothèse d'une maladie épidémique.

Arch.Dép. Drôme 2E 13715 folio 126

EXTRAIT DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA PANCARTE DES DROITS DE PEAGE DU BUIS EN VULGAIRE DU PAYS TRADUITE EN FRANCAIS

TABLETTE DES PEAGES DE LA VILLE DU BUIS

Premièrement pour tout genre de fruits sont amandes ou noix, bois, sel, vin, une bette chargée soit âne ou roussin. De péage et de leide et non doubble aux foires *1 denier*
item pour un barral de vin *1 maille*
itempour chaque bette d'avérage est dû de péage ou de leide *1 denier*
pour un agneau et non double aux foires *1 maille*
item pour chaque pourceau et non double aux foires *1 denier*
item pour un porcelet *1 maille*
item pour chaque boeuf et pour chaque âne est dû de péage deux deniers autant de leide et double aux foires *4 deniers*
item pour toute bette chargée d'avoine et de tout genre de blé et de toute chose provenant de la culture des fonds et non double aux foires *2 deniers*
item pour chaque âne chargé d'huile ou de laine ou de fromage ou de poisson ou de chanvre ou de lin ou de cuir préparé ou de miel ou d'amandes sans coquille ou de sernaux ou noix sans coquille ou de fer ou d'acier ou d'aitain ou de plomb est dû *6 deniers*
et pour un cheval chargé est dû et double aux foires *12 deniers*
Famen ratione mitationis itinéris de auriy petra ordinatur quod quantum ad moderna tempora et donet dominus noster Delphinuis fuerit informat re recipatum de predechis mediatare.

item pour cuirs et peaux en poils pour la charge d'un âne trois deniers et pour celle d'un roussin ou mulet six deniers et double *3 deniers*
aux foires *6 deniers*
item pour le colporteur pour les pièces de cuir *3 mailles*
item pour un âne chargé trois deniers et *3 deniers*
pour un roussin ou mulet chargé
et non double aux foires *6 deniers*
item pour une charge de mercerie venant déployer est dû *12 deniers*
pour la charge d'un roussin et mulle *2 sols*
et pour le porte-col* et non double *4 deniers*
item pour chaque cane* de drap de France quand il sort est dû de péage *2 deniers*
et pour une aune de lin ou grosse est dû *1 denier*
item pour une aune de toile fine est dû de péage une maille *1 maille*
et tout double aux foires depuis le drap
item pour un dos de cuir est dû *1 denier*
et pour un demi-dos *1 denier*
et pour trois paires de solliers *1 maille*
item pour un roussin ou mulet *12 deniers*
et double aux foires
item pour toute chose de poids qui soit achetée ou vendue à des étrangers est dû pour chaque quintal de poids 8 deniers de France, 4 pour le vendeur 4 pour l'acheteur *8 deniers*
et double aux foires
et si un étranger fait pache avec un du Buis l'étranger paiera 4 deniers *4 deniers*
et double aux foires *8 deniers*
Item de agninis debet recipi et supra continetti in pecunia et de j p.sis agninis nihil pescipi debet
item pour la leyde d'un âne chargé de poisson un denier tout seulement *1 denier*
item pour un coupon de drap *12 deniers*
item pour une bette chargée d'épicerie *12 deniers*
item pour un bilhot* de cent manoques* *12 deniers*
et à proportion plus ou moins.

Arch.Dép. Drôme 2E 816

ANCRE PERPETUEL

Prenez deux pots vin blanc ou claret
Une livre galle à l'espine Romaine
Quatre onces vitriol bleu Romain
Deux onces allun de Roche
Demy quart bonne gomme darabie

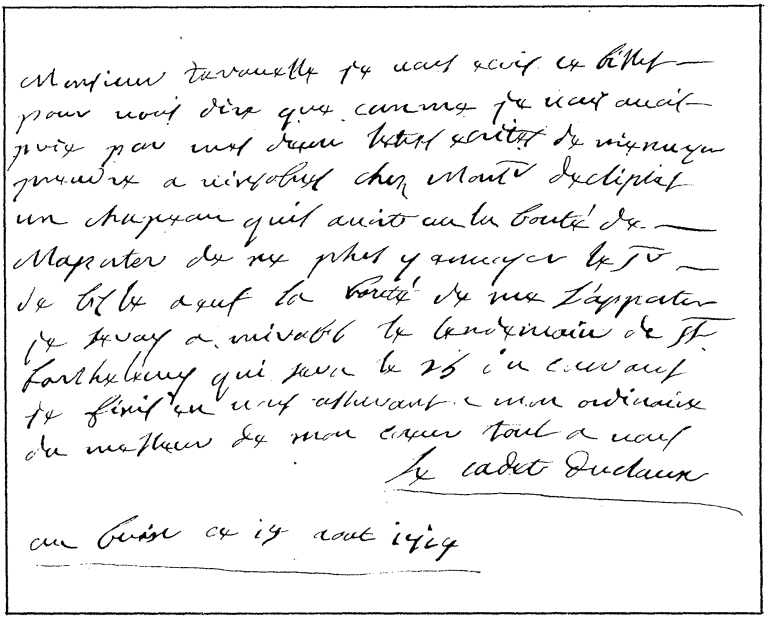
Il faut concasser la galle en gros morceaux et mettre toutes les drogues dans un pot de terre vernissé, et le Brouiller plusieurs fois pendant quatre ou cinq jours sans L'exposer au feu ny au soleil. Et du moment qu'on prendra d'encre, il faut augmenter d'un à proportion. Et lhors quelle safoiblit, il y faut mettre un peu de chaque drogue à proportion.Et si elle n'est pas assez noire adjouter le vitriol. Et si elle ne coule pas assez, il y faut mettre d'alun. Et si elle coule trop, il y faut mettre du sucre candy.

Arch.Dép. Drôme 2E 816

RÈMEDE POUR LA SURDITE D'OREILLES

Il faut avoir une grosse enguille et la larder partout de sauge fraîche et de Romarin, et la faire roustir à la broche, et en tirer toute la graisse, et avoir autant de jus d'oignon et de poiraux et autant de vin que ces deux jus.

Puis faire bouillir le tout jusqu'à ce que le jus soit consumé, et cela fait faut recueillir ce qui reste pour en mettre avec une plume dans l'oreille tous les matins et y tremper un peu de (illisible) toujours dans l'oreille.



"Monsieur Taravelle je vous écris ce billet pour vous dire que comme je vous avais prié par mes deux lettres écrites de m'envoyer prendre à Vinsobres chez monsieur ducliplat un chapeau qu'il avait eu la bonté de m'apporter de ne plus y envoyer le sieur de l'isle ayant la bonté de me l'apporter. Je vais à mirabel le lendemain de Saint barthélémy qui sera le 25 du courant je finis en vous assurant a mon ordinaire du meilleur de mon coeur tout à vous.

Le cadet Duclaux

au buix ce 14 aout 1714".

CONTRATS

N°	Références	Date	Maître
1	2 E 1747-fo 210 E. Reynaud au Buis	28/12/1662	Domenge Fare chirurgien au Buis
2	2 E 1747-fo 125 E. Reynaud au Buis	27/01/1667	Bertrand Thibaut tisserand
3	2 E 1747-fo 178 E. Reynaud au Buis	01/09/1667	Daniel Sigaud cordonnier au Buis
4	2 E 1741-fo 59 E. Reynaud au Buis	03/04/1671	Jacques André cordonnier
5	2 E 1741-fo 152 E. Reynaud au Buis	1671	Pierre du Pol tisseur à toile au Buis
6	2 E 1742-fo 115 E. Reynaud au Buis	1672	Daniel Sigaud cordonnier au Buis
7	2 E 1742-fo 135 E. Reynaud au buis	20/06/1672	Jean Sollier cordonnier
8	2 E 1743-fo 6 E. Reynaud au Buis	03/01/1673	Raymond du Pol cordonnier au Buis
9	2 E 1743-fo 52 E. Reynaud au Buis	02/02/1673	Jacques Baude tisseur à toile

D'APPRENTISSAGE

Apprenti, présenté par	Durée	Coût	Clauses part.
? Falconnery, mes. Falconnery, son oncle, curé		100 # 1/2 comptant	
Pierre Roux, Raymond Roux, son père	33 mois	pas question	
Foulque Bigonnet, Jérôme Bigonnet, son père	n.d.	48 # 1/2 comptant 1/2 dans 1 an	
Antoine Charras, s. Ant. Charras, son père			*Loue son fils* barré le 12/06/1672
Antoine Bouquet			*s'est mis en apprentissage*
Claude Maurin son père, chât. de Mollans	2 ans	48 # 1/2 comptant 1/2 dans 1 an	
Jean Roux fils, m. Raymond Roux cardeur à laine	2 ans	30 # 1/2 à la Magde 1/2 à Noël	
Pol Arnaud, André Arnaud, son père	18 mois	48 #	
François Clerc, de Chauvac		24 # 1/2 comptant 1/2 dans 1 an	*s'est mis en apprentissage* sera nourri

N°	Références	Date	Maître
10	2 E 1745 E. Reynaud au Buis	1675	Louis Bouys bastier-cordonnier au Buis
11	2 E 1745 E. Reynaud au Buis	1675	Pierre du Pol tisseur de toile au Buis
12	2 E 1745-fo 176 E. Reynaud au Buis	1675	Pierre du Pol tisseur à toile au Buis
13	2 E 1745-fo 101 E. Reynaud au Buis	19/05/1675	Guillem Cournaud tisseur à toile
14	2 E 1745-fo 165 E. Reynaud au Buis	02/09/1675	Daniel Sigaud cordonnier au Buis
15	2 E 1746-fo 124 E. Reynaud au Buis	25/08/1676	Gaspard Vachon tailleur d'habit au Buis
16	2 E 1746-fo 203 E. Reynaud au Buis	20/11/1676	Jacques Thibaud cordonnier
17	2 E 1746-fo 208 E. Reynaud au Buis	23/11/1676	Jean Verdet marchand drapier au Buis
18	2 E 1748-fo 38 E. Reynaud au Buis	15/03/1678	Jean Sauvayre cordonnier au Buis
19	2 E 1750-fo 22 E. Reynaud au Buis	02/02/1680	Pierre du Pol tisseur à toile au Buis
20	2 E 1750-fo 149 E. Reynaud au Buis	01/07/1680	François Arnaud chirurgien
21	2 E 1082-fo49 J. Veux à La Roche	1683	Jean Rastel tisserand

Apprenti, présenté par	Durée	Coût	Clauses part.
Jean Montbran, Marg. Eyssade sa mère	2 ans	18 # comptant	
Jacques Girard, François Girard			acte confus
Jacques Pierre, Jean Pierre son frère	2 ans		
Jean Michel	18 mois		*fils d'Antoine et Suzanne Veux*
Antoine Allian, Mes. G. Augier son oncle	2 ans	48 # 1/2 à St André 1/2 dans 1 an	
Jacques Vallier, Jean Vallier son père	22 mois	30 # 1/2 comptant 1/2 dans 1 an	
Jacques Rolland, J. Rolland père de Bésignan			il pourra aller aux moissons en Comtat
Jacques Brunel, Orphelin	2 ans	34 # 1/2 comptant 1/2 dans 1 an	se présente lui-même
Joseph Reynaud, Jean Reynaud son père		54 # 1/2 à St Jean 1/2 dans 1 an	*pour prix et épingles*
Louis Girot, Esprit Girot son père			le père fournit un métier
François Arnaud, mes. G. Arnaud son oncle		60 #	
Charles Autran	8 mois	9 # non nourri	apporte le métier du premier mari de sa femme

N°	Références	Date	Maître
22	2 E 1082-fo 95 J. Veux à La Roche	1683	Claude Dupont cardeur et tisseur de laine
23	2 E 1754-fo 83 E. Reynaud au Buis	05/06/1684	Jean Sauvage cordonnier au Buis
24	2 E 1083-fo 155 J. Veux à La Roche	06/08/1684	Jean Brusset charpentier
25	2 E 1082 J. Veux à La Roche	25/08/1684	Jean Rastel tisserand
26	2 E 1083 J. Veux à La Roche	03/01/1685	Claude Dupont cardeur et tisseur de laine
27	2 E 1755-fo 18 E. Reynaud au Buis	05/02/1685	Pierre Sauvayre cordonnier au Buis
28	2 E 1755-fo 60 E. Reynaud au Buis	08/04/1685	Dominique Favier chirurgien
29	2 E 1755-fo 163 E. Reynaud au Buis	30/09/1685	Jean Reydel cardeur à laine au Buis
30	2 E 1750-fo 53 E. Reynaud au Buis	31/05/1686	François Nicolas chirurgien au Buis
31	2 E 1750-fo 177 E. Reynaud au Buis	23/02/1687	Bertrand Thibaud tisseur à toile
32	2 E 1840 P. Olivier au Buis	09/03/1687	D. Ollivier menuisier charpentier
33	2 E 1756-fo 209 E. Reynaud au Buis	01/04/1687	François Reydel cardeur

Apprenti, présenté par	Durée	Coût	Clauses part.
Henry Allemand de Ste Jalle	2 ans	36 # comptant 37 # (?)	Jean, son frère Damien, son oncle
Fr. Béranger, Marg. Mille sa mère	18 mois	3 #	sa mère le nourrira
Daniel Roustan, sa mère	2 ans	30 #	plus 3 # pour les étrennes
P. Tourniayre	2 ans		à partir du 01/11
René Bonfils de Vercoiran	14 mois	34 # 10 s. comptant	le maître ne lui cachera rien de son art
Claude Durieu		54 #	*se met en apprentissage* (barré)
Joseph Niel fils, Noël Niel, chât. de Pierrelongue	2 ans	100 #	
Siffren Gilli, Louis Gilli son père	18 mois	39 # 1/2 comptant 1/2ds 9 mois	
Auzias Vaillan Jean Vaillan son père	2 ans	100 # 1/2 comptant 1/2 (?)	
Pierre Garcin Catherine Jay sa mère, veuve	4 ans		fera 5 aunes de toile pour sa mère
Etienne Brusset Franç. son père de Beauvoisin		12 # comptant 12 # 25 août 12 # ds1 an	sera nourri, remplacera le temps perdu
Louis Tourniayre Claude son père de Vercoiran		51 # 1/2 comptant 1/2 6 mois	

N°	Références	Date	Maître
34	2 E 1840 P Olivier au Buis	14/06/1687	François Philibert serrurier
35	2 E 1757-fo 31 E. Reynaud au Buis	1688	Pierre Dupol tisseur de toile au Buis
36	2 E 1757-fo 39 E. Reynaud au Buis	27/03/1688	Charles Brunel cordonnier au Buis
37	2 E 1840 P. Olivier au Buis	01/05/1688	Louis Girot tisseur de toile
38	2 E 1757-fo 121 E. Reynaud au Buis	10/10/1688	Jacques Thibaud cardeur à laine
39	2 E 17840 P. Olivier au Buis	06/11/1688	François Reydel cardeur à laine au Buis
40	2 E 1757-fo 176 E. Reynaud au Buis	08/02/1689	Charles Brunel cordonnier au Buis
41	2 E 1842-fo 69 P. Olivier au Buis	1690	Dominique. Favier chirurgien
42	2 E 1758-fo 14 E. reynaud au Buis	09/04/1690	Pierre Dupol tisseur de toile
43	2 E 1758-fo 144 E. Reynaud au Buis	18/03/1691	Dominique. Favier chirurgien au Buis
44	2 E 1762-fo2 E. Reynaud au Buis	19/02/1692	Charles Brunel cordonnier au Buis
45	2 E 1843-fo 7 P. Olivier au Buis	05/03/1692	François Reydel cardeur à laine

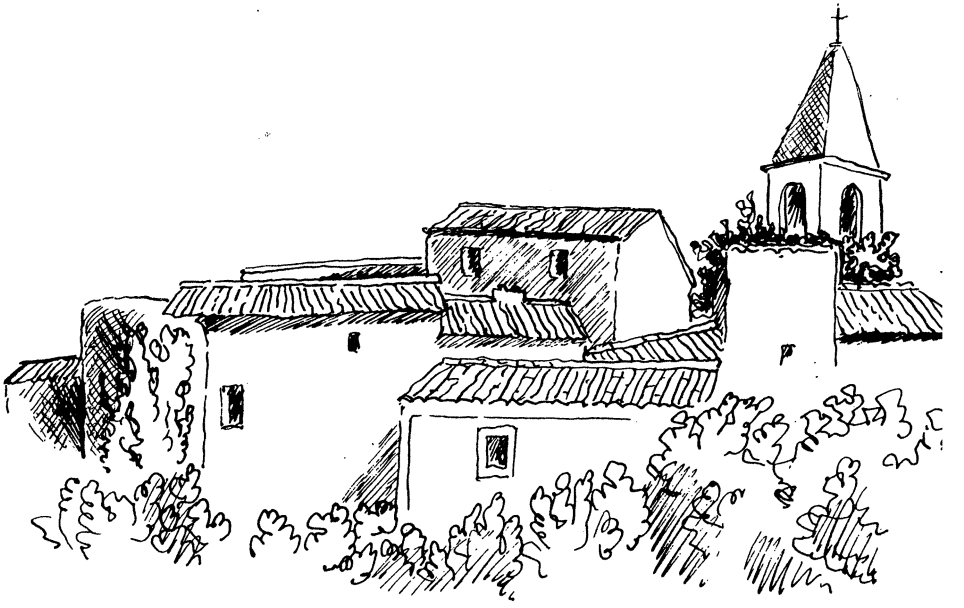
Apprenti, présenté par	Durée	Coût	Clauses part.
Joseph Bruys Magdel. Brun sa mère, veuve		48 # + 3 # pour la peine de sa femme	légat de dame de Roussieu. Rendra temps de maladie
Honoré Girod Simon Girod son père			
Vincent Chappus Franç. son père, de Plaisians			
Mathieu Robert, de Plaisians	19 mois	12 # comptant 12 # à St Bart (25 août)	
Claude Montaud, Claude son père de Bésignan			
J. Clément fils, Jacq. Clément chât. de Plaisians	2 ans	36 # en 2 fois	+ 3 # pour le blanchissage
François ?			acte en mauvais état
David Simon, René Simon, son père			
Jean Faraud, sa mère			
sieur Joseph du Rastel		48 # en 2 fois	acte barré
Antoine Girard, Pierre Girard, son père	2 ans	75 # 1/2 comptant 1/2 dans 1 an	
Michel Desplans de Malaucène		21 # 15 # compt. 6 # fin juin	

N°	Références	Date	Maître
46	2 E 1843-fo 119 P. Olivier au Buis	19/06/1694	François Nicolas chirurgien au Buis
47	2 E 1843-fo 179 P. Olivier au Buis	15/09/1695	François Nicolas chirurgien au Buis
48	2 E 1843-fo 140 P. Olivier au Buis	27/08/1695	Dominique Favier chirurgien au Buis
49	2 E 1761-fo 130 E. Reynaud au Buis	03/06/1697	Jacob Bonfils chapelier au Buis
50	2 E 1762-fo 55 E. Reynaud au Buis	10/08/1698	Jacques Garcin cordonnier
51	2 E 1762-fo 151 E. Reynaud au Buis	19/05/1699	Charles Brunel cordonnier
52	2 E 1763-fo 84 E. Reynaud au Buis	29/08/1705	Dominique Favier chirurgien au Buis
53	2 E 1763-fo 123 E. Reynaud au Buis	02/10/1710	Jean Reydel cardeur au Buis
54	2 E 13678-fo 140 Dom. Reydel au buis	19/08/1711	André Molard chapelier
55	2 E 13678-fo 290 Dom. Reydel au Buis	07/01/1712	Gaspard et François Vachon, tailleurs d'habits
56	2 E 13679-fo 239 Dom. Reydel au Buis	02/11/1714	Antoine Brémond *masson*
57	2 E 13680-fo 38 Dom. Reydel au Buis	08/05/1718	André Molard chapelier au Buis

Apprenti, présenté par	Durée	Coût	Clauses part.
Joseph Desflandres		66 £(30+36) que donnera J. Catroux	+24 # de la maladie de sa mère
Jacques Trophe de Saint-André de Rosans	2 ans	120 #	fils de feux Alexandre et Judith Fabre
Jacques Marchand	2 ans	50 # compt. 41 # ds 1 an	majeur de 25 ans de feu Etienne
André Molard de Grenoble	18 mois	54 #	*se présente*
Jean Bordel, Pierre Bordel, son père	18 mois	54 #	
Claude Barnier de Sainte-Jalle	18 mois	84 #	*se présente*
J. René Clément, Reynaud son père (Revest du Bion)	20 mois	30 # compt. 50 # le 1/04 40 # le 1/01	
François Veux, Jean et Laurents ses frères	16 mois	84 # + 6 # pour la maîtresse	se nourrira
Antoine Dantry, son frère	18 mois	80 # 35 # compt. 45 # à Noël	payé par noble Fr. de Cheylus pour services
Dominique Vaque, Gabriel son père, de La Roche	2 ans	310 # + 3 # pour épingles	sera nourri. Il restera promet le père
J. Math. Brémond de Beauvoisin	2 ans à partir du 25/08		témoin: Jean Bastardy maçon au Buis
Pierre Nicolas, Etienne son frère	18 mois depuis le 30/04	60 # dont 30 # *emboursées*	rendra temps perdu. Si litige voir 2 maîtres

N°	Références	Date	Maître
58	2 E 13680-fo 108 Dom. Reydel au Buis	09/12/1718	Pierre Sauvage cordonnier au Buis
59	2 E 13680-fo 288 Dom. Reydel au Buis	12/01/1720	Jean Bastardy *masson* au Buis

Apprenti, présenté par	Durée	Coût	Clauses part.
Barthélemy Borel, Suzanne Faucon sa mère	32 mois		
André Brun, Jean Brun son père	2 ans à partir du 14/09	24 #	se nourrira. Litige réglé par 2 maîtres



Paysage type des Baronnies drômoises.

GLOSSAIRE

AGNONGE : agneau d'un an.
AGNOUGE —> *Agnonge*
AMBULANT : porteur des plis de la Communauté.
ANNOUGE —> *Agnonge*
AUNE : mesure de longueur. (environ 120 cm, un peu moins pour la soie).
AVÉRAGE : troupeau, bétail lainu.
BARRAL : mesure de capacité utilisée surtout pour le vin (environ 83 litres).
BÉAL : canal de dérivation.
BILHOT : panier de forme ovale utilisé jusque vers 1950 pour le transport des légumes.
BLÉZI : assoupli, en voie d'usure. Se dit d'une toile de chanvre, si rêche quand elle est neuve que son emploi en est désagréable.
BON-CHRÉTIEN : variété de poires.
BROCHEAU : mesure de capacité utilisée surtout pour l'huile, valant 1/5 d'émyne soit 2,5 à 3 l.
BRUS : ruche. (d'où Brusset, ramasseur de miel sauvage, devenu nom propre).
CANE : mesure de capacité très locale, qui d'après ce qu'en dit maître Veux vaut à peu près 4 l.
CANNE : mesure de longueur valant environ 2 m. (toujours un peu moins pour la soie).

Carriere : quartier réservé aux juifs en Avignon et en Comtat, ghetto, judengassen.
Centieme denier : droit d'enregistrement des mutations d'immeubles en ligne indirecte seulement.
Charge : mesure de capacité utilisée pour les grains valant environ 170 litres.
Chazal : maison ou bâtiment rural en ruines.
Coissin : coussin, dans le sens d'oreiller.
Comble : mesure comble par opposition à mesure rase. On mesurait "*ras*" les denrées chères, et "*comble*" celle de peu de valeur (ici on a oublié de préciser de quelle mesure il est question).
Couverte : couverture "piquée" constituée d'une nappe de laine maintenue entre deux lés d'étoffe de laine ou de coton, au moyen de points de piqûre formant des dessins.
Coyrée : fressure.
Détriquer : détriter, broyer les olives.(moulin à détriquer les olives : moulin à huile).
Devantier : grand tablier recouvrant le corsage et la jupe, très orné.
Écu blanc : écu d'argent, monnaie valant 3 livres.
Émyne : mesure de capacité pour les grains valant en Baronnies environ 25 litres.
Émynée : à l'origine parcelle que l'on pouvait ensemencer avec une émyne de semence. (elle vaut environ 0,34 ha en Baronnies).
Fedde : brebis.
Femeau : mâle. (masculin de femelle).
Flassade : couverture de laine tissée, servant à l'occasion de mante de berger.
Florin : monnaie de compte valant environ 12 sols.
Gaiges : nous n'avons pas trouvé la signification de ce mot.

Garde-paille : enveloppe de paillasse.
Gerle : cuve de bois à deux anses utilisée pour la lessive. Puis jarre de grès.
Hermes : (ou hermas) terre en friche, lande.
Landier : chenêt.
Leyde : droit de place sur les marchés, mais aussi sur les chemins et les marchandises transportées.
Linceul : drap de lit de dessus.
Livre : unité de monnaie valant 20 sols.
Livre : mesure de poids. Il y avait 4 livres différentes:1) le poids de marc, pour les impôts, l'orfèvrerie, la pharmacie ; 2) la livre universelle appelée aussi poids de soie ; 3) le poids de table, pour les ventes au détail des marchandises usuelles ; 4) le poids de Valence, pour les marchandises de petit prix et de gros volume (laine, foin, charbon.). Il est bien difficile de savoir de quelle livre il s'agit.
Loube : grande scie devant être maniée à deux mains.
Manoque : botte de 12 feuilles de tabac.
Méteil : mélange de seigle et de blé semé ensemble. On employait aussi le conségal, mélange d'avoine et de seigle.
Miege : métayage.
Miegerie —> *Miège*
Pache : du latin pactun, pacte.
Pan : mesure de longueur valant environ 25 cm.
Parc : enclos où le troupeau passe la nuit à la belle saison.
Patache : pris ici au sens de mauvaise voiture.
Perdrix : (dans le porc) filet mignon.
Picotte : clavelée, maladie contagieuse des bêtes à laine qui ressemble à la variole.
Pierre à huile : jarre constituée d'une pierre creusée.
Plomb : cachet attestant l'origine et le paiement des droits de douane d'une étoffe de prix, une dentelle, une broderie.

PORTE-COL : celui qui porte son fardeau pendu au cou, colporteur.
QUINTAL : mesure de poids valant environ 50 kg.
REGAILLE : terrain vague autour d'un bâtiment appelé quelquefois patègue.
SAPINE : en sapin.
SEIGNE : seigneur. Il faut comprendre sieur.
SIXCONVOISINS : pour circonvoisins, mais il y a en fait six communes limitrophes à celle de Châteauneuf, d'où peut-être la confusion du notaire.
TARAIRE : tarière.
TARAVELLE : tarière munie d'un étrier, utilisée pour planter la vigne ou des piquets.

Ce glossaire a été établi d'après:
– Dictionnaire d'ancien français Grandsaignes d'Hauterive.
– Dictionnaire provençal-français Mistral.
– Mesures en usage dans la Drôme sous l'ancien régime M.Peyrard.
– Notes personnelles de M.Félix Ferrand et Jean Raoult.

ETAT DES SOURCES

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA DROME

– Séries E : Titres de Familles.
– E dépôt : dépôts récents des Communes.
– 2 E : Archives Notariales.
– 4 E et 5 Mi : Etat-Civil.
– 2 C : Enregistrement.
– Fonds C 31 et C 32 : jugements rendus par l'Intendant Bouchu contre ceux qui ont pris la qualité de Chevalier, de Noble ou d'Ecuyer.

ARCHIVES COMMUNALES

– Cantons du Buis, de Nyons, Rémuzat, Sèderon et plus particulièrement des Communes de Mirabel aux Baronnies, Condorcet, Sainte Jalle, Aubres.
– Séries BB : Délibérations Consulaires.
– FF : Justice, procédures, procès.
– GG : Registres Paroissiaux.

ARCHIVES PRIVEES

– Familles Chamoux, Gleize, Liotaud, Teste.

BIBLIOGRAPHIE

ARNAUD E., *Histoire des Protestants du Dauphiné*, Genève, Slatkine Reprints.

AUBENAS R., *Le Testament en Provence dans l'Ancien Droit*, Aix-en-Provence, P. Roubaud, 1927.

AUBENAS R., *Etude sur le Notariat Provençal au Moyen Age et sous l'Ancien Régime*, Aix-en-Provence, Le Feu, 1931.

BERNARD C., *Histoire du Buis-les-Baronnies*, Vaison-la-Romaine, Macabet Frères, 1956.

BOLLE P., DEBON A., MASSEPORT A., *Le protestantisme en Dauphiné*, Curandera, 1983.

BRECHET C., *Pages d'histoire nyonsaise*, Chantemerle Reprints, 1973.

Bulletin de l'association "Les Amis du Buis et des Baronnies".

Bulletin d'Archéologie et de Statistiques de la Drôme, puis *Revue Drômoise*.

COINTAT M., *Tresques en Languedoc*, Paris, France-Empire, 1979.

COLLIER M., *La vie en Haute-Provence de 1600 à 1850*, Digne, Soc. Sci. et Litt. des Alpes-de-Haute-Provence, 1973.

CUBELLS M., *La Provence au siècle des lumières*, Maloine, 1984.

COLLOMP A., *La maison du père. Famille et village en Haute-Provence aux XVIIème et XVIIIème siècles*, Paris, PUF, 1983.

DUBY G., WALLON A., *Histoire de la France rurale*, Seuil, 1975.

FERRIERE C. J. DE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Nyon, 1768.

HAYEZ, *Clauses pieuses de testaments avignonnais au XIVème siècle*, Congrès national des Sociétés Savantes de Besançon, 1974.

ISAMBERT, DECRUSY, ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises.*

LANDRAUD M., *Les Contrats de Mariage dans le Valentinois et dans le Diois aux XIVème et XVème siècles,* Univ. Jean Moulin, 1974.

Le Gnomon, revue internationale d'histoire du Notariat, Paris, Institut International d'histoire du Notariat.

Le Notaire au siècle des Lumières, préface de Jacques Laurent de l'Académie Française, Paris, Caisse des dépôts et Consignations, 1988.

Le Notariat, Histoire, Art, Actualité, publié sous le Haut Patronage de M. Jean-Philippe Lecat. Ministère de la Culture et de la communication, avec le concours de la Caisse des Dépôts et Consignations, Paris, 1975.

LE TONNELIER M., *Préface del'inventaire de la série E (notaires) des Archives Départementales de l'Isère.*

Les Actes Notariés, Source de l'histoire sociale XVIème-XIXème siècles. Actes du Colloque de Strasbourg (mars 1979) réunis par B. Vogler, Strasbourg, Istra.

MOREAU A., *Le Notariat Français à partir de sa codification. Essai sur la nature et l'évolution de la fonction notariale 1788-1980*, Paris, Institut International d'Histoire du Notariat, 1984.

POISSON J.P., *Notaires et Société. Travaux d'Histoire et de Sociologie Notariales*, Paris, Economica, 1985.

Présentation des divers fonds d'archives notariales de la Drôme par A. Lacroix archiviste départemental. (Bulletins de la Société d'Archéologie et de Statistique de la Drôme années 1866 à 1908).

Provence Historique, revue publiée par la Fédération Historique de Provence.

PRÉVOT PH., *A travers la Carrière des Juifs d'Avignon*, Avignon, chez l'auteur, an du monde 5701 (1941).

RABUT B., *Le Roi, l'Eglise, le Temple. L'exécution de l'Edit de Nantes en Dauphiné*, La Pensée Sauvage, 1987.

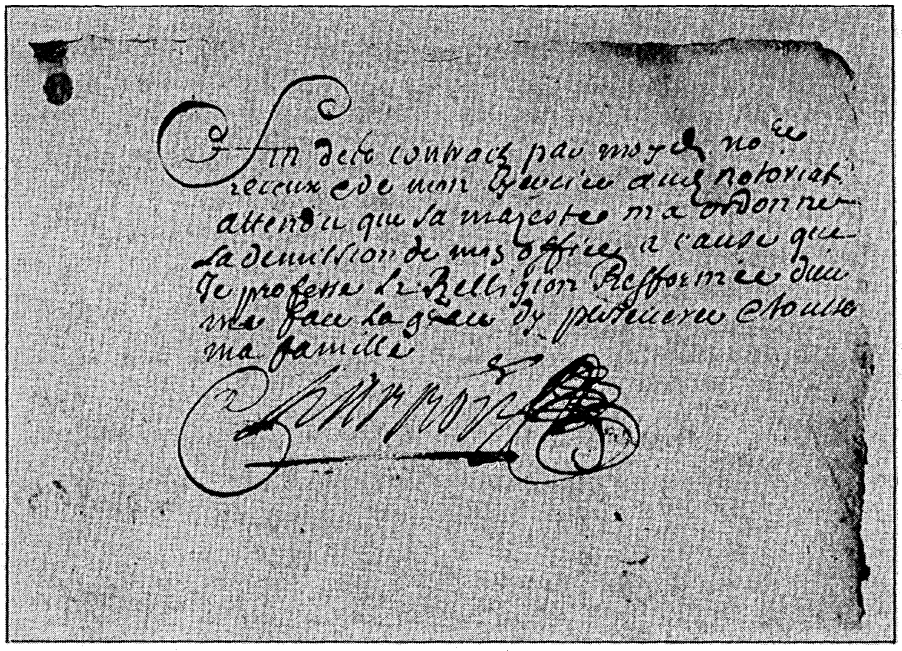
SERPENTIER, *Glossaire de l'ancien droit français*, 1846.

TOURNIER G., *Les Galères de France et les Galériens Protestants des XVIIème et XVIIIème siècles*, Presses du Languedoc, 1943.

VAN DAMME L., *Curés d'autrefois et leurs ouailles à Sahune(Drôme)*, Rémuzat, chez l'auteur, 1984

Vovelle Michel, *De la cave au grenier, un itinéraire en Provence au XVIIème siècle. De l'histoire sociale à l'histoire des mentalités*, Fleury, 1980.

Vovelle Michel, *Piété baroque et déchristianisation en Provence du XVème au XXème siècle. Les attitudes devant la mort d'après les clauses des testaments*, Paris, Plon, 1973.



Dernier feuillet du dernier registre des minutes de Maître Alexandre Chappon, notaire au Buis depuis 1667 jusqu'au 7 novembre 1682. — (cl. ADD).

ŒUVRE DU VIN DE MESSE

Fondée à LANSARGUES (Hérault).

Mon cher Confrère,

Le territoire de Lansargues est compris dans le rayon de Lunel si justement renommé pour la qualité de ses vins blancs.

Cette circonstance me valait tous les ans de nombreuses lettres de la part des ecclésiastiques du Nord et du Centre de la France. Désireux de se procurer pour la Messe un vin pur de tout alliage, ces Confrères me demandaient de leur indiquer un de mes propriétaires à qui ils pourraient s'adresser en toute confiance.

Il n'était pas toujours facile de leur donner satisfaction : A qui les adresser une fois les récoltes vendues et les caves vides ? C'est pour remédier à cet inconvénient que j'ai pris l'initiative de l'œuvre que je me permets de vous recommander aujourd'hui. Un de mes propriétaires en a la direction : Il lui consacre ses produits. **Sous mes yeux et sous mon patronage** *il prépare les vins avec un soin scrupuleux et les réserve spécialement pour l'œuvre indiquée.*

Espérant que vous apprécierez tous les avantages de mon œuvre, veuillez agréer, Mon cher Confrère, avec l'assurance de mon dévouement, l'expression de mes sentiments très distingués.

TESSANDIER, *Chanoine h^re^,*
Curé de Lansargues (Hérault).

Imprimerie de Cîteaux. — (Côte-d'Or)

Publicité pour du vin de messe garanti. — (cl. ADD).

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Carte de situation des Baronnies dans la Drôme. 12
La "maison du notaire" à Sainte–Jalle. 24
Signatures de noatires. 29
Pour la poste, horaire des courriers. 30
Je, Marc Vigne... 42
Contrat de mariage Vincent / Jullian, première page. 57
Testament du Chevalier de Bouvard. 68
Dans cette carte, j'ai le testament... 77
Outil de serrurier. 86
Le maître d'école. 96
La chapelle Saint–Roch à Mirabel–aux–Baronnies. 111
Parchemin signé de la main de Louis XV. 112
Proclamation au prône de l'ordonnance royale relative aux déclarations de grossesse. 127
Acte de décès de Jacques Leydier dit "fleur d'orange". 128
Carte des études notariales en Baronies. 138
Enregistrement du testament de Jean de Marseille. 148
Plan annexé à une vente. 157
Lettre du cadet Duclaux. 165
Paysage type des Baronnies drômoises. 178
Dernier feuillet du dernier registre des minutes de Maître Alexandre Chapon. 187
Publicité pour du vin de messe garanti. 188

achevé d'imprimer
pour cette nouvelle édition
en octobre 2001
par ICN (Pau) et SAI (Biarritz)
pour
les éditions d'utovie
qui en ont fait le dépôt légal
ce même mois.